

Commune de

La Chapelle d'Andaine

(Orne)

Élaboration du plan local d'urbanisme

Pos initial approuvé le 1^{er} mars 2002

1^{re} révision simplifiée approuvée le 13 avril 2005

2^e révision simplifiée approuvée le 17 décembre 2009

Plu prescrit le 28 mai 2009

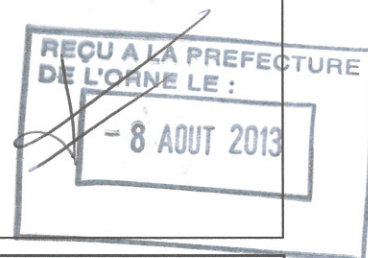
Plu arrêté le 28 juin 2012

Plu approuvé le 20 juin 2013



Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 20 juin 2013 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle d'Andaine

Le maire, Jean-Claude Fourquet



Rapport de présentation

Date :

15 juin 2013

Phase :

Approbation

1

Mairie de La-Chapelle-d'Andaine (61140)

Tél : 02 33 38 11 24 / Fax : 02 33 38 33 87 mairie-la-chapelle-andaine@wanadoo.fr

Agence Gilson & Associés, Sas, urbanisme et paysage, 2, rue des Côtes 28000 Chartres

PREMIÈRE PARTIE

Généralités	5
1.1 - Le plan local d'urbanisme	6
1.1.1 - Présentation du plan local d'urbanisme : objet et cadre juridique	
1.1.2 - Contenu	
1.1.3 - Processus d'élaboration, historique de la procédure	
1.1.4 - Motifs de la révision	
1.2 - Présentation générale de la commune	8
1.2.1 - Situation géographique	
1.2.2 - Rappel historique	
1.2.3 - Contexte intercommunal	
1.2.4 - Conformité, compatibilité avec les documents supra communaux	

DEUXIÈME PARTIE

Diagnostic socio-économique	19
2.1 - La population	20
2.1.1 - Évolution de la population	
2.1.2 - Évolution de la taille des ménages	
2.2 - Le logement	25
2.2.1 - État du parc existant	
2.2.2 - Analyse de l'offre et de la demande	
2.2.3 - Dynamique de la construction	
2.3 - Le foncier	29
2.3.1 - Foncier et habitat	
2.3.2 - Foncier et activités	
2.3.3 - Foncier disponible	
2.4 - Les activités, l'emploi	30
2.4.1 - Unité et aire urbaine	
2.4.2 - Population active	
2.4.3 - Structure et dynamisme de l'activité agricole	
2.4.4 - Activités commerciales, artisanales et industrielles	
2.4.5 - Services et équipements	
2.4.6 - Le tourisme	
2.5 - Les transports	47
2.5.1 - Le réseau	
2.5.2 - La loi sur les entrées de ville, article L111-1-4 du code de l'urbanisme	
2.6 - Les réseaux techniques	48
2.6.1 - Alimentation en eau potable et défense incendie	
2.6.2 - Assainissement	
2.6.3 - Collecte et traitement des déchets solides	
2.6.4 - Énergie	
2.6.5 - Réseaux numériques	

TROISIÈME PARTIE

Diagnostic environnemental et paysager	53
3.1 - Données naturelles du site	54
3.1.1 - Climatologie	
3.1.2 - Relief et géologie	
3.1.3 - Hydrographie	
3.1.4 - Végétation	
3.1.5 - Les zones humides	

3.1.6 - Biodiversité, trames verte et bleue	
3.1.7 – Ressources naturelles	
3.2 – Paysage rural et urbain	71
3.2.1 – Les unités paysagères	
3.2.2 – Le fonctionnement urbain	
3.3 – Risques et nuisances	79
3.4 – Synthèse du diagnostic, enjeux	84

QUATRIÈME PARTIE

Hypothèses et objectifs d'aménagement	91
4.1 – Le projet de la commune	92
4.1.1 – Explication des choix retenus par le projet d'aménagement et de développement durables	
4.1.2 - Participer à l'équilibre du territoire et asseoir le rôle central de la commune	
4.1.3 - Préserver l'environnement	
4.1.4 - Pérenniser l'activité agricole	
4.1.5 - Préserver l'identité locale	
4.1.6 - Œuvrer pour la qualité de vie et le confort des habitants	
4.1.7 – Les perspectives démographiques	
4.1.8 – Les perspectives économiques	
4.2 – Les motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation des sols	96
4.2.1 – Découpage du territoire	
4.2.2 – Évolution du document d'urbanisme, du plan d'occupation des sols au plan local d'urbanisme	
4.2.3 - La consommation d'espaces agricoles	
4.2.4 – Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation des sols	

CINQUIÈME PARTIE

Compatibilité du Plu avec les documents supra-communaux	110
5.1 - Compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale	111
5.2 - Compatibilité avec la charte du parc naturel du parc naturel	111
5.3 - Compatibilité avec plan de déplacements urbains	111
5.4 - Compatibilité avec plan local de l'habitat	112
5.5 - Compatibilité avec les orientations du Sdage et du Sage	112
5.6 - Compatibilité avec l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme	113
5.7 - Compatibilité du Plu avec le schéma régional de cohérence écologique	114
5.8 - Compatibilité du Plu avec le plan climat-énergie territorial	114

SIXIÈME PARTIE

Les incidences des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement	116
6.1 – Incidences du Plu sur l'environnement	117
6.1.1 - Ressources naturelles et biodiversité	
6.1.2 - Eau	
6.1.3 - Cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel	
6.1.4 - Risques	
6.1.5 - Bruit	
6.1.6 - Énergie et pollution atmosphérique	
6.1.7 - Zones d'importance particulière : Znieff	
6.2 -Prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement : mesures envisagées	119

PREMIÈRE PARTIE

Généralités

1.1 - Le plan local d'urbanisme

1.1.1 - Présentation du plan local d'urbanisme : objet et cadre juridique

Avec 110 habitants au km², la France est deux à trois fois moins dense que la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Italie. Depuis les années soixante-dix, nous avons privilégié un modèle de développement urbain basé sur le modèle pavillonnaire : une maison isolée au milieu de son terrain. La conséquence est que chaque année, plus de 600 km² du territoire français sont urbanisés, soit six fois la superficie de Paris. En vingt ans, les surfaces urbanisées se sont accrues de 40 % tandis que la population n'augmentait que de 10 % ! Entre 1990 et 1999, la population française a augmenté de 3 %, les surfaces consacrées à l'habitat individuel de 20 %, celles consacrées aux jardins et pelouses de 18 %. (Source : *La fin des paysages, Livre blanc de la Fnsafer*, 2004).

L'urbanisation récente apparaît souvent indifférente au paysage local dans lequel elles s'installent. Les conséquences en sont l'étalement urbain, la consommation d'espace, la création de paysage de banlieue pavillonnaire, la perte de l'identité des paysages et de leurs qualités, la perte d'appartenance à une commune et à un lieu spécifique. (Source : Pnr des Caps et marais d'Opale, fiches thématiques, <http://www.parc-opale.fr>)

L'article L. 110 du code de l'urbanisme précise que « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.* »

Article L121-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Article L123-1 du code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (1).

En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation des dites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Mais au fait, **qu'est-ce qu'un plan local d'urbanisme ?**

Le plan local d'urbanisme est un document de planification urbaine, c'est-à-dire d'organisation du territoire communal. Il régit notamment l'obtention des permis de construire.

Le plan local d'urbanisme a deux grands objectifs :

- présenter le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, en cherchant en particulier à lutter contre l'étalement urbain (ne pas gaspiller de terrain), trouver un bon équilibre entre le bourg et la campagne, diversifier les fonctions dans les différents quartiers (mélanger habitat, travail, loisirs), préserver la biodiversité, assurer les conditions d'une bonne mixité sociale, prendre en compte les risques. Le projet d'aménagement et de développement durables peut aussi proposer des actions visant à la préservation de l'environnement : protection de la faune et de la flore, gestion efficace des déchets (collecte, tri et recyclage), lutte contre les pollutions de l'air, du sol et de l'eau, utilisation de transports non polluants etc.

- présenter le projet urbain de la commune. Cela peut passer par l'aménagement de l'espace public, la mise en place de nouvelles zones constructibles, la réhabilitation du bâti, l'amélioration des entrées de ville ou de bourg, la protection et la mise en valeur du paysage, l'amélioration du cadre de vie etc. Le Plu définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain : il permet de dire ce que l'on peut construire, aménager, mettre en valeur et protéger, à quel endroit et comment.

1.1.2 – Contenu

Pour atteindre ces objectifs, le plan local d'urbanisme est composé de plusieurs pièces :

- un rapport de présentation qui expose l'état actuel, les objectifs principaux de la collectivité et justifie les dispositions prises ;
- un projet d'aménagement et de développement durables ;
- des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière ;
- un règlement qui édicte les contraintes que doivent respecter toutes les nouvelles constructions ;
- des documents graphiques qui précisent le règlement (plans de zonage, carte de situation...).

Il est accompagné d'annexes telles que les annexes sanitaires, les servitudes d'utilité publique etc.

Lorsqu'une commune décide de se doter d'un plan local d'urbanisme, la loi précise que la concertation avec les habitants est obligatoire. Cette concertation, encadrée par l'article L300-2 du code de l'urbanisme, consiste à informer et à faire participer les habitants par les moyens choisis par le conseil municipal : cela peut être l'organisation d'une réunion publique d'information, la mise à disposition du public de documents tout au long de l'élaboration du projet et d'un cahier d'observations où chacun puisse exprimer son avis et formuler des observations.

Article L300-2 du code de l'urbanisme

I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; [...]

Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution. A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public. [...]

1.1.3 - Processus d'élaboration, historique de la procédure

En sa séance du 14 février 1984 le conseil municipal a décidé de procéder à l'élaboration du plan d'occupation des sols de la commune. Cette décision a été confirmée par un nouveau vote, le 31 juillet 1998, qui prescrivait le plan d'occupation des sols (Pos) de la commune ; c'est le 1^{er} mars 2002 que le Pos initial a été approuvé.

Une première révision simplifiée a été approuvée le 13 avril 2005, une deuxième le 17 décembre 2009.

Par délibération du conseil municipal du 28 mai 2009, le plan local d'urbanisme a été prescrit.

1.1.4 - Motifs de la révision

Par délibération en date 28 mai 2009 le conseil municipal a donc prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme à l'occasion de la révision du plan d'occupation des sols sur son territoire afin de :

- définir avec clarté les droits attachés à chaque terrain,
- corriger les erreurs manifestes de classement,
- protéger les espaces naturels,
- mieux organiser l'aménagement du territoire de la commune,
- réserver les emplacements nécessaires aux équipements publics,
- renforcer la protection du patrimoine,
- améliorer la mise en valeur des paysages urbains et ruraux,
- adapter les règlements aux évolutions technologiques dans le domaine de la construction (conséquences des grenelle de l'environnement).

1.2 - Présentation générale de la commune

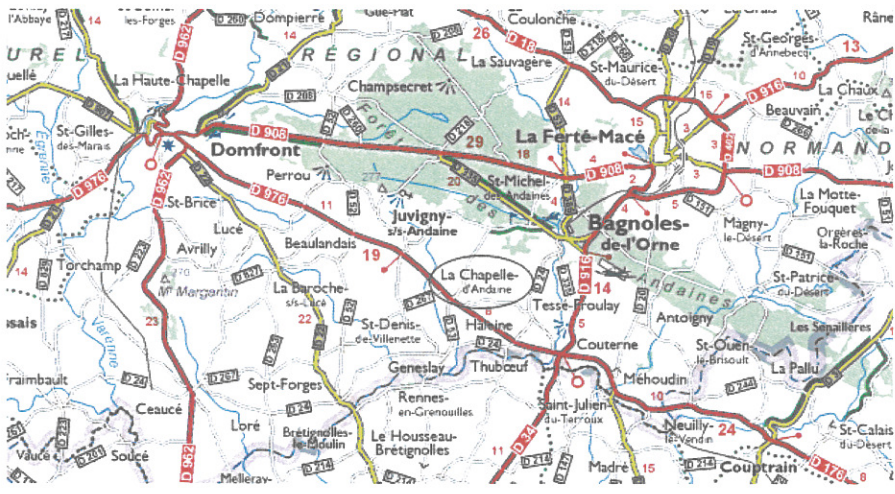
1.2.1 - Situation géographique

« La Chapelle d'Andaine est une commune du canton de Juvigny-sous-Andaine, arrondissement d'Alençon, département de l'Orne, région de Basse-Normandie. Sa superficie totale est de 1 550 hectares. Situé au sud des monts d'Andaine, à quelques kilomètres à l'ouest de Bagnoles-de-l'Orne, La Chapelle-d'Andaine est un bourg de campagne. La ville se développe le long de la route départementale n°976 (de Pré-en-Pail au Mont-Saint-Michel).

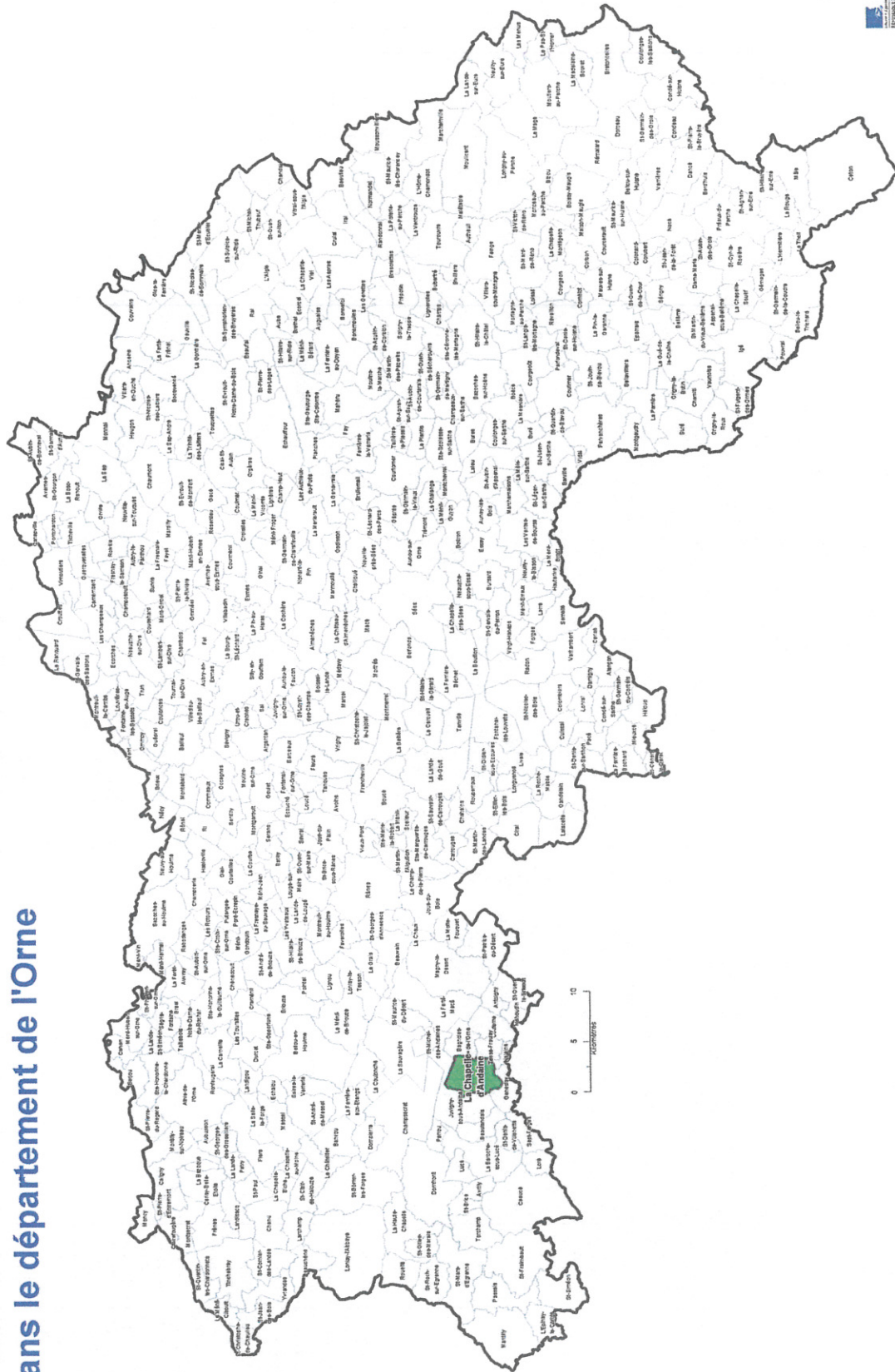
La commune est relativement isolée puisque l'agglomération la plus proche est La Ferté-Macé, à 11 km au nord-est de là. La commune de La Chapelle d'Andaine est située dans le parc naturel régional Normandie-Maine.

Les communes voisines sont celles de Juvigny-sous-Andaine, à l'ouest et au nord, Tessé-la-Madeleine, et Tessé-Froulay, à l'est ; Haleine et Geneslay au sud. »

rapport de présentation du plan d'occupation des sols.

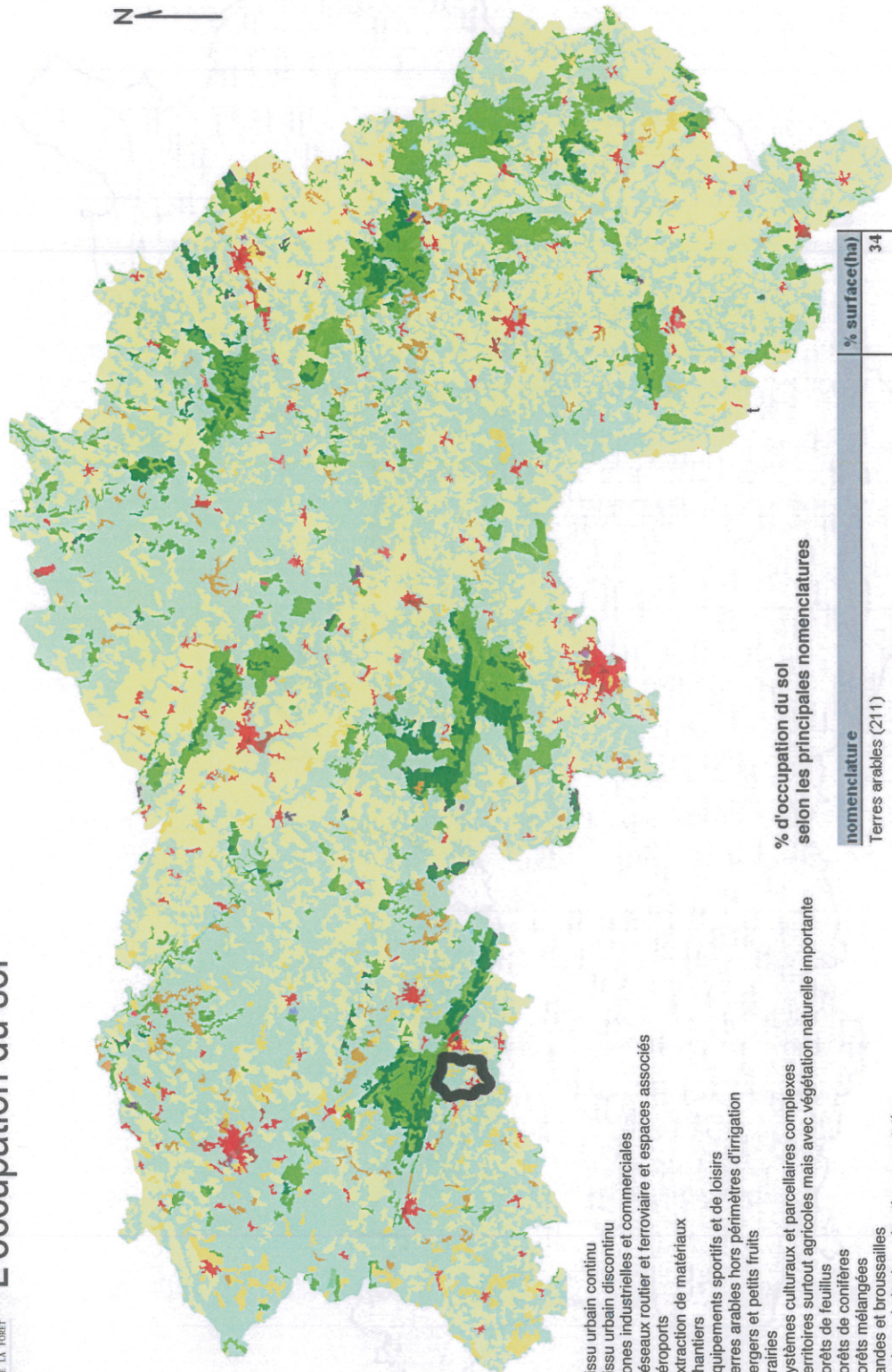


Situation de la commune de LA CHAPELLE D'ANDAINE dans le département de l'Orne



Extrait de la BD CARTO © IGN 2007
 Autorisation n° GC06-39
 Reproduction interdite

L'occupation du sol



- 111 Tissu urbain continu
- 112 Tissu urbain discontinu
- 121 Zones industrielles et commerciales
- 122 Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- 124 Aéroports
- 131 Extraction de matériaux
- 133 Chantiers
- 142 Equipements sportifs et de loisirs
- 211 Terres arables hors périmètres d'irrigation
- 222 Vergers et petits fruits
- 231 Prairies
- 242 Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- 243 Territoires surtout agricoles mais avec végétation naturelle importante
- 311 Forêts de feuillus
- 312 Forêts de conifères
- 313 Forêts mélangées
- 322 Landes et broussailles
- 324 Forêt et végétation arbustive en mutation
- 411 Marais intérieurs
- 512 Plans d'eau

% d'occupation du sol selon les principales nomenclatures

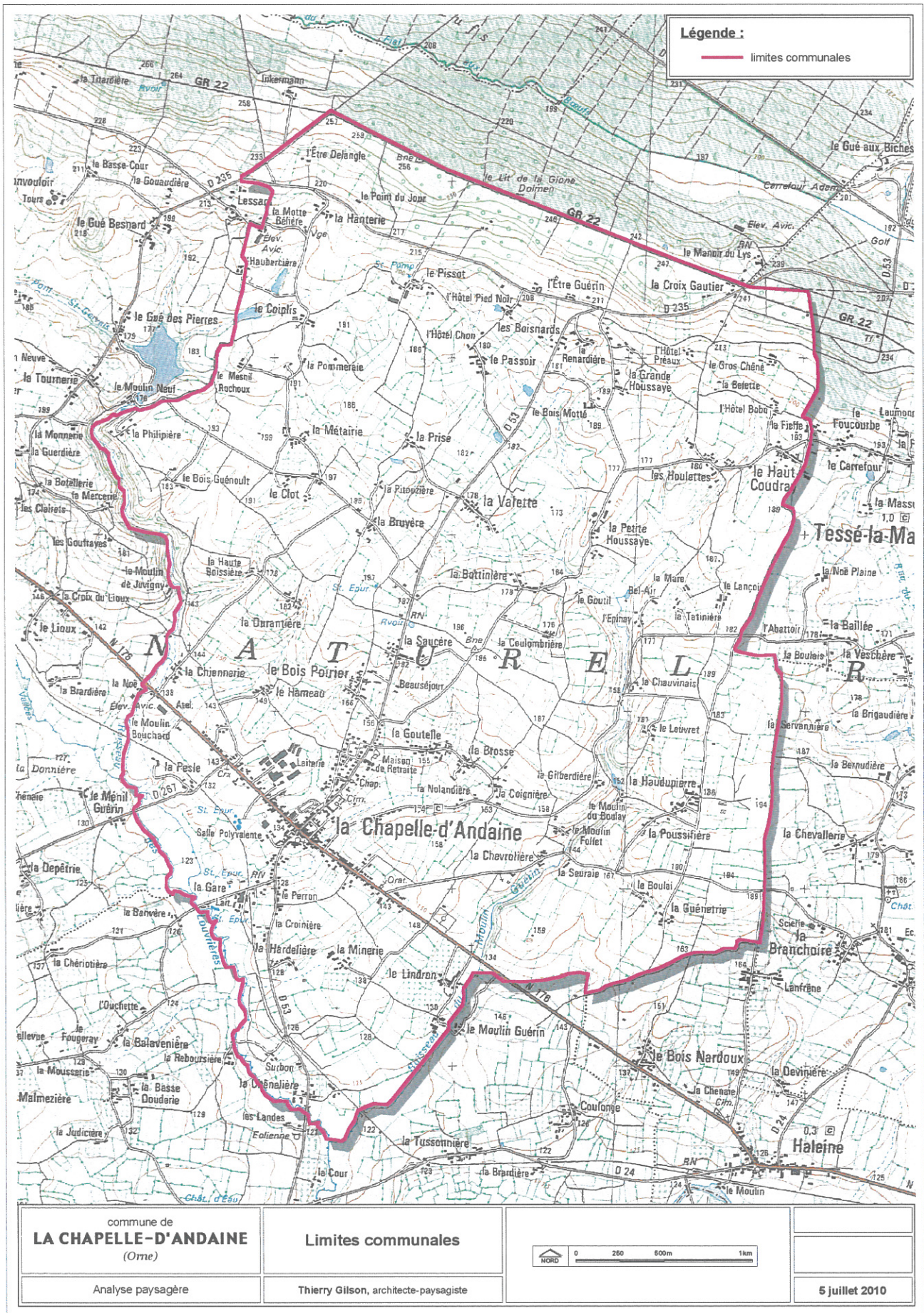
nomenclature	% surface(ha)
Terres arables (211)	34
Superficie toujours en herbe (231)	46
Autres cultures (222+242+243)	4
Bois et forêts (311+312+313+322+324)	14
Autres territoires (111+112+121+122+124+131+133+142+411+512)	2
Superficie totale	100

0 5

05/12/2007

BDCART00 ©IGN, Corinne Land Cover 2000

Département de l'Orne



1.2.2 - Rappel historique

Ce bourg fut un centre d'extraction d'argile pour la fabrication de briques et de poterie.

En 1159, Guillaume de Passavant, évêque du Mans, confirme les droits des moines de Lonlay à percevoir des dîmes de l'église Sainte-Marie des Châtaigniers et de ses dépendances, construite entre Juvigny et Haleine, lesquels droits leurs avaient été accordés en 1017 par une charte de Guillaume Talvas, seigneur de Domfront. Certains situent cette église au village de la Prise. À cette époque, le marécage où se trouve le bourg actuel n'était encore ni asséché, ni défriché, et la vie se concentrait autour du château du seigneur du Bois Motté, entre les villages du Passoir, de la Renardière et de la Valette, au nord du territoire communal actuel.

En mars 1271, on trouve pour la première fois la dénomination « Chapelle Moche » dans une bulle du pape Grégoire X, qui reconnaît aux moines de Lonlay les dîmes qu'ils percevaient dans cette paroisse. De ces documents disponibles aux Archives départementales, il ressort qu'autour de l'an mil, une communauté humaine est suffisamment structurée pour être redevable de dîmes, et qu'en 1271, elle porte le nom qui sera le sien jusqu'au XX^e siècle.

Le premier curé connu est Guillaume Bernard, chapelain de l'évêché du Mans comme le mentionne un document de la bibliothèque du Mans daté de 1315. En 1728 disparaît l'ermitage des Châtaigniers.

Jusqu'en 1832, la limite provinciale traversait le milieu de la paroisse, la séparant en deux parties distinctes. Au plan civil, certains dépendaient du bailliage de Domfront, d'autres du marquisat de Lassay. Sur le plan ecclésiastique, les deux parties étaient sous la juridiction de l'évêque du Mans avec chacun son patron : saint Julien et sainte Marie-Madeleine. C'est par la loi du 30 mars 1831 qui fixe les nouvelles limites entre l'Orne et la Mayenne, et l'ordonnance du 5 août 1832 que la commune, comme Céaucé et Saint-Fraimbault-sur-Pisse, sont unies dans l'Orne. C'est en 1887 qu'un décret fusionna les deux parties de la paroisse.

Sur un croquis à vol d'oiseau réalisé vers 1820, on aperçoit l'église avec son ancienne et sa nouvelle tour, et le cimetière l'entourant. Face à l'église se trouvait l'enclos du presbytère et l'école. Un nouveau cimetière dit « grand cimetière » existe depuis les années 1730 à la sortie du bourg, vers Bagnoles-de-l'Orne. En 1737, une chapelle Notre-Dame de Pitié est construite, remplacée en 1864 par l'actuelle. Une place du marché se trouvait face à la route de Domfront, à l'emplacement de l'actuel carrefour principal de la commune. La route d'Alençon n'a été construite qu'après.

Selon le rapport des architectes, dressé en 1885, l'église de l'époque avait la charpente et certaines maçonneries des XV^e-XVI^e siècles. L'édifice de plan cruciforme, comme à Geneslay, avec un clocher couvert d'un toit à bâtière, est agrandie de deux bas-côtés, probablement à la fin du XVIII^e siècle. En 1858, on remplace le vieux clocher par une tour surmontée d'une flèche. Suite au rapport, le choix est fait de détruire l'ancienne église et d'en construire une nouvelle. Un conflit entre le maire et le curé retarde de huit ans les travaux. Finalement en 1893, les travaux sont engagés pour se terminer en 1897-1898 avec l'inauguration de l'église Sainte-Marie-Madeleine.

En 1946, Roland Flécharde lance son entreprise qui prospérera au cours des ans.

Le 16 novembre 1961, une modification administrative transforme le nom de La Chapelle-Moche en La Chapelle-d'Andaine, du nom de la forêt d'Andaine.

Extrait de Wikipedia (consultation de mars 2012)

1.2.3 - Contexte intercommunal

La commune appartient à la communauté de communes du pays d'Andaines et fait partie du pays du bocage.

La communauté de communes du pays d'Andaine

« La commune de La Chapelle-d'Andaine appartient à la communauté de communes du pays d'Andaines qui regroupe 12 communes : Juvigny sous Andaine, La Baroche sous Lucé, Perrou, Tessé- Froulay, Sept-Forges, Haleine, Geneslay, Beaulandais, Loré, Saint Denis de Villeneuve et Lucé.

La communauté de communes est compétente pour « toute acquisition, vente, legs, location de biens et au sens large toutes transactions immobilières de toute nature et étude concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté, à l'exclusion des documents d'urbanisme tels que Pos, Plu, cartes communales et des permis de construire ».

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ORNE, Porter à connaissance de l'État de la commune de La Chapelle-d'Andaine

Le pays du bocage

« La commune appartient au Pays du Bocage dont la charte de territoire a été validée par le conseil d'administration du Pays. Les enjeux du Pays du Bocage sont, entre autres :

- Impulser un nouveau dynamisme pour maintenir des conditions favorables aux activités existantes et pour permettre l'implantation de nouvelles entreprises,
- Favoriser le maintien d'une offre de commerces, d'équipements et de services en milieu rural,
- Freiner le déclin de l'agriculture et faciliter son évolution,
- * Améliorer le réseau routier pour désenclaver le territoire et résorber les points noirs en matière de sécurité routière,
- Favoriser le développement du tourisme rural, renforcer l'attractivité du territoire par des démarches endogènes de valorisation économique, touristique, sportive, culturelle et patrimoniale des ressources locales,
- Prendre en compte les risques majeurs.

Le territoire du Pays du Bocage compte 35 communes (1 sur 4) couvertes par un PLU approuvé ou en révision soit 42% du territoire. Par ailleurs, 43 communes ont fait le choix de l'élaboration d'une carte communale. Le choix de toutes ces communes démontre la volonté des élus locaux de disposer d'un instrument au service d'un projet de développement de leur territoire. Le Pays du Bocage dispose d'un site internet accessible à l'adresse suivante : www.paysdubocage.fr »
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ORNE, Porter à connaissance de l'État de la commune de La Chapelle-d'Andaine

1.2.4 - Conformité, compatibilité avec les documents supra communaux

« À la date de rédaction du [...] porter à connaissance, le Plu de la commune de la chapelle-d'Andaine doit être compatible le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) de Loire Bretagne et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Mayenne ainsi qu'avec la charte du Parc Naturel Régional Normandie Maine approuvée le 15 mai 2008. »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ORNE, Porter à connaissance de l'État de la commune de La Chapelle-d'Andaine

Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Mayenne

Compatibilité avec la charte du parc naturel régional Normandie-Maine

« La commune de la Chapelle d'Andaine est concernée par la charte du Parc approuvée le 15 mai 2008 pour une période de 12 ans. Elle se caractérise par les paysages identitaires de bocage et de forêt, liés à la forêt des Andaines au nord de la commune et, au sud-est, en lien avec le ruisseau du Moulin Guérin. Ces paysages sont marqués par des pentes fortes sur le plan de l'évolution paysagère (cf. la carte des sensibilités paysagères en annexe).

Les mesures de la charte s'appliquant à la commune et en particulier aux secteurs classés paysages identitaires sur le plan du Parc sont les suivantes :

- les spécificités du territoire,
- les enjeux territoriaux,
- approfondir les connaissances sur les espaces bâtis ruraux et urbains,
- responsabiliser à l'utilisation durable des ressources et développer des énergies nouvelles,
- inciter et participer au maintien du bocage,
- accompagner les procédures d'aménagement de l'espace,
- favoriser l'intégration des infrastructures de surface,
- construire un réseau de tourisme durable à partir des grands sites naturels et culturels reconnus,
- réduire les nuisances par la réglementation des circulations motorisées et de la publicité.

Quant au reste du territoire communal, il présente des paysages quotidiens, particulièrement concernés par la mesure « conseiller en matière d'intégration paysagère ». Les paysages de bocage constituent des espaces privilégiés de continuités écologiques à préserver et à renforcer. Enfin, un réseau hydrographique structuré autour des ruisseaux du moulin Guérin et des Louvières accompagnés de nombreuses zones humides sont à signaler pour leur valeur écologique (Cf. la carte milieux naturels en annexe). »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ORNE, Porter à connaissance de l'État de la commune de La Chapelle-d'Andaine

« La charte du Parc a été approuvée le 15 mai 2008 pour une période de 12 ans et disponible sur le site internet : <http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr>.

- Les paysages identitaires de bocage et de forêt, liés à la forêt des Andaines au nord de la commune et, au sud-est, en lien avec le ruisseau du Moulin Guérin. Ces paysages sont marqués par des pentes fortes sensibles sur le plan de l'évolution paysagère (Cf. la carte « sensibilités paysagères » en annexe). Les mesures de la charte s'appliquant à la commune et en particulier aux secteurs classés « paysages identitaires » sur le plan de Parc sont les suivantes :

- . mesure 3 : les spécificités du territoire,
- . mesure 4 : les enjeux territoriaux,
- . mesure 11 : approfondir les connaissances sur les espaces bâtis ruraux et urbains,
- . mesure 19 : responsabiliser à l'utilisation durable des ressources et développer des énergies nouvelles,
- . mesure 20 : inciter et participer au maintien du bocage,
- . mesure 21 : accompagner les procédures d'aménagement de l'espace,
- . mesure 23 : favoriser l'intégration des infrastructures de surface,
- . mesure 31 : construire un réseau de tourisme durable à partir des grands sites naturels et culturels reconnus
- . mesure 36 : réduire les nuisances par la réglementation des circulations motorisées et de la publicité.

Quant au reste du territoire communal, il présente des paysages quotidiens, particulièrement concernés par la mesure 22 : conseiller en matière d'intégration paysagère.

- Les paysages de bocage qui constituent des espaces privilégiés de continuités écologiques à préserver et à renforcer,
- Un réseau hydrographique structuré autour des ruisseaux du Moulin Guérin et des Louvières accompagnés de nom-

breuses zones humides à signaler pour leur valeur écologique (Cf. la carte « Milieux naturels » en annexe).

- Une Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I (Prairies tourbeuses du Gué Besnard /00020007) et une Znieff de type II (Forêt des Andaines/00020000),

Les documents auxquels se référer sont :

- la charte 2008 -2020,
- l'atlas du Réseau Expérimental de Valorisation Écologique du Parc ainsi que son atlas des paysages. »

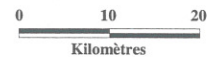
PARC NATUREL RÉGIONAL NORMANDIE-MAINE, Porter à connaissance.



Renouvellement de la Charte :
18/05/2008



Echelle de la carte :



© DREAL Basse-Normandie - SRMP

© IGN Scan 1000
Protocole du 24/07/2007

Imprimé le :02/08/2010

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne

La commune de La Chapelle d'Andaine est concernée par le Sdage du bassin de Loire Bretagne. Le nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire-Bretagne 2010 - 2015 (Sdage) a été approuvé le 18 novembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Le Sdage décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne.

La commune de La Chapelle d'Andaine est concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne (Sage). L'arrêté de périmètre a été pris le 8 novembre 1997 et le Sage approuvé le 28 juin 2007. La commission locale de l'eau a été constituée le 28 mai 1998.

Afin que le Sage soit approuvé, il est nécessaire que ses actions soient compatibles avec les objectifs fixés par le Sdage. Le Plu devra quant à lui être compatible avec les mesures émises par le Sage.

Le paragraphe 3.1.3 concernant l'hydrographie présente en détail les objectifs et actions du Sdage et du Sage.

Cohérence du Plu avec les documents d'urbanisme des communes voisines

« La cohérence entre le Plu de La Chapelle d'Andaine et ceux des communes limitrophes devra être garantie, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de leurs zonages. Parmi les communes voisines, les trois communes suivantes sont dotées de documents d'urbanisme :

- Bagnoles de l'Orne dont le PLU a été approuvé le 21/02/2008
- Juvigny sous Andaine dont le POS a été approuvé le 1er décembre 1989 et modifié les 7/09/1998 et 25/01/2005 ;
- Saint Michel des Andaines dont le POS a été approuvé le 21/04/1981, modifié les 24/09/1987, 19/02/1992 et 8/11/2003.»

Cohérence de Plu avec la charte départementale d'aménagement :

Le 20 octobre 2008, une charte relative à l'aménagement de l'espace rural du département de l'Orne a été conjointement signée par le préfet, le président du conseil général, l'association des maires de l'Orne et le président de la chambre d'agriculture. Ce document résulte des constats portant sur l'évolution du foncier agricole et, notamment, de la perte d'une part significative de terres agricoles au profit de l'urbanisation. Il est destiné à sensibiliser les élus et tous les acteurs de l'aménagement du territoire sur les conséquences de ces observations. En cela, il n'a pas de valeur réglementaire mais se veut pédagogique. Les recommandations qu'il contient visent à promouvoir une gestion économe, cohérente et équilibrée de l'espace naturel rural. A ce titre, la nécessaire protection des activités agricoles dont les effectifs représentent encore 10% de la population active du département, est au nombre des objectifs à atteindre lors de l'élaboration des documents d'urbanisme face à l'étalement urbain pour garantir, d'une part, la pérennité des outils de production agricoles en évitant, notamment, les conflits d'usage et, tendre, d'autre part, vers une vision partagée des enjeux.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ORNE, Porter à connaissance de l'État de la commune de La Chapelle-d'Andaine

Servitudes d'utilité publiques concernant l territoire communal

« Deux captages sont situés sur le territoire communal : « La Hanterie F1 et F2 » et « La Chiennerie F1 et F2 » qui bénéficient de périmètres de protection établis par un hydrogéologue agréé avec Dup. Les cartes des périmètres et les arrêtés préfectoraux sont annexés au document « servitudes d'utilité publique ». »

Protection des eaux potables et minérales

« Deux captages sont situés sur le territoire communal : « La Hanterie F1 et F2 » et « La Chiennerie F1 et F2 » qui bénéficient de périmètres de protection établis par un hydrogéologue agréé avec Dup. Les cartes des périmètres et les arrêtés préfectoraux sont annexés au document « servitudes d'utilité publique ». [...]

- L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 porte déclaration d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable «La Chiennerie» et autorise la dérivation et le prélèvement des eaux.

- L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2006 déclare d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « La Hanterie » et la dérivation des eaux : il autorise l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, et déclare le prélèvement d'eau.

Réseau routier :

- Dans la traverse du bourg, la route départementale 53 est grevée par une servitude d'alignement instituée par décision préfectorale du 16/02/1846.

- Dans la traverse du bourg, la route départementale n° 976 est grevée d'une servitude d'alignement instituée par décret ministériel le 20/04/1859.

Circulation aérienne :

La commune est grevée d'une servitude de protection à l'extérieur des servitudes d'un aérodrome (arrêté et circulaire du 25 juillet 1990).

DEUXIÈME PARTIE

Diagnostic socio-économique

2.1 – La population

(D'après les données Insee des recensements généraux de la population de 1999)

2.1.1 – Évolution de la population

Évolution de la population

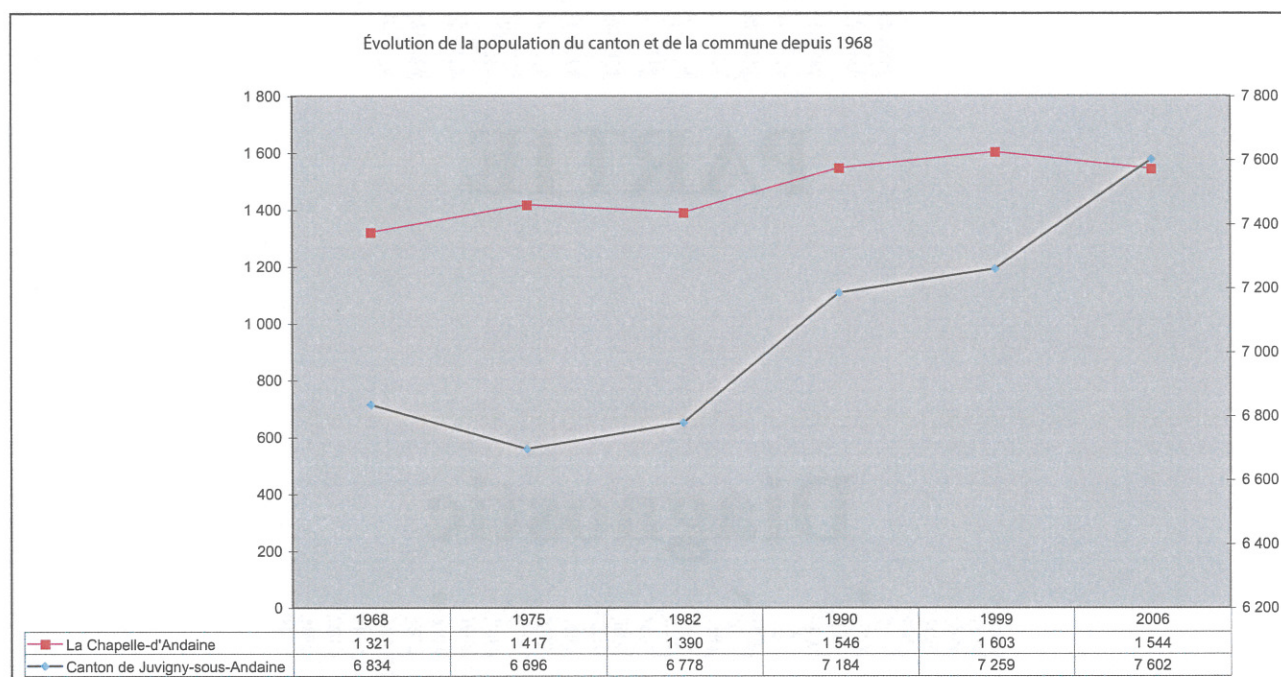
« Depuis 2004, avec le recensement rénové, le concept de population est légèrement modifié. Les élèves et étudiants majeurs en internat et les militaires vivant en caserne tout en ayant une résidence personnelle sont désormais comptés dans la population des communautés de la commune de leur établissement. Auparavant, ils étaient rattachés à leur résidence familiale donc comptés dans la population des ménages de la commune de leur résidence familiale.

Cela peut avoir deux types de conséquences :

- au plan local, notamment dans les communes sièges de tels établissements, cela peut expliquer une partie de l'évolution de la population. Au niveau national, cela n'a aucune incidence sur le chiffre de la population statistique ;
- cela entraîne un transfert de la population des ménages vers la population des communautés mais dont l'impact est, sauf exceptions locales, du second ordre car les effectifs concernés sont faibles. »

INSEE, chiffres clés : documentation sur l'évolution et la structure de la population

La carte de synthèse de l'évolution démographique du département entre 1999 et 2008 indique que le secteur de Domfront a connu une baisse de population. La Chapelle-d'Andaine n'a pas échappé à la règle.



Le canton de Juvigny-sous-Andaine a connu une augmentation de population continue depuis 1975. La population de la Chapelle d'Andaine a augmenté de 1982 à 1999, mais depuis elle diminue. Cela dit, la population officielle au 1^{er} janvier 2010 est de **1 624 habitants**.

Taux de croissance

Depuis 1968 la population communale a augmenté de 17 % contre 11 % pour celle du canton.

<u>Canton de Juvigny-sous-Andaine</u>	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,3	+0,2	+0,7	+0,1	+0,7
- due au solde naturel en %	-0,3	-0,2	+0,0	-0,2	-0,4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,0	+0,4	+0,7	+0,3	+1,1

<u>Commune de la Chapelle-d'Andaine</u>	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1,0	-0,3	+1,3	+0,4	-0,5
- due au solde naturel en %	-0,4	-0,6	-0,4	-0,8	-1,2
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+1,4	+0,3	+1,7	+1,2	+0,6

Depuis 1999, alors qu'à l'échelle cantonale la population a augmenté, celle de la commune a diminué, le taux de variation annuelle est de -0,5 %.

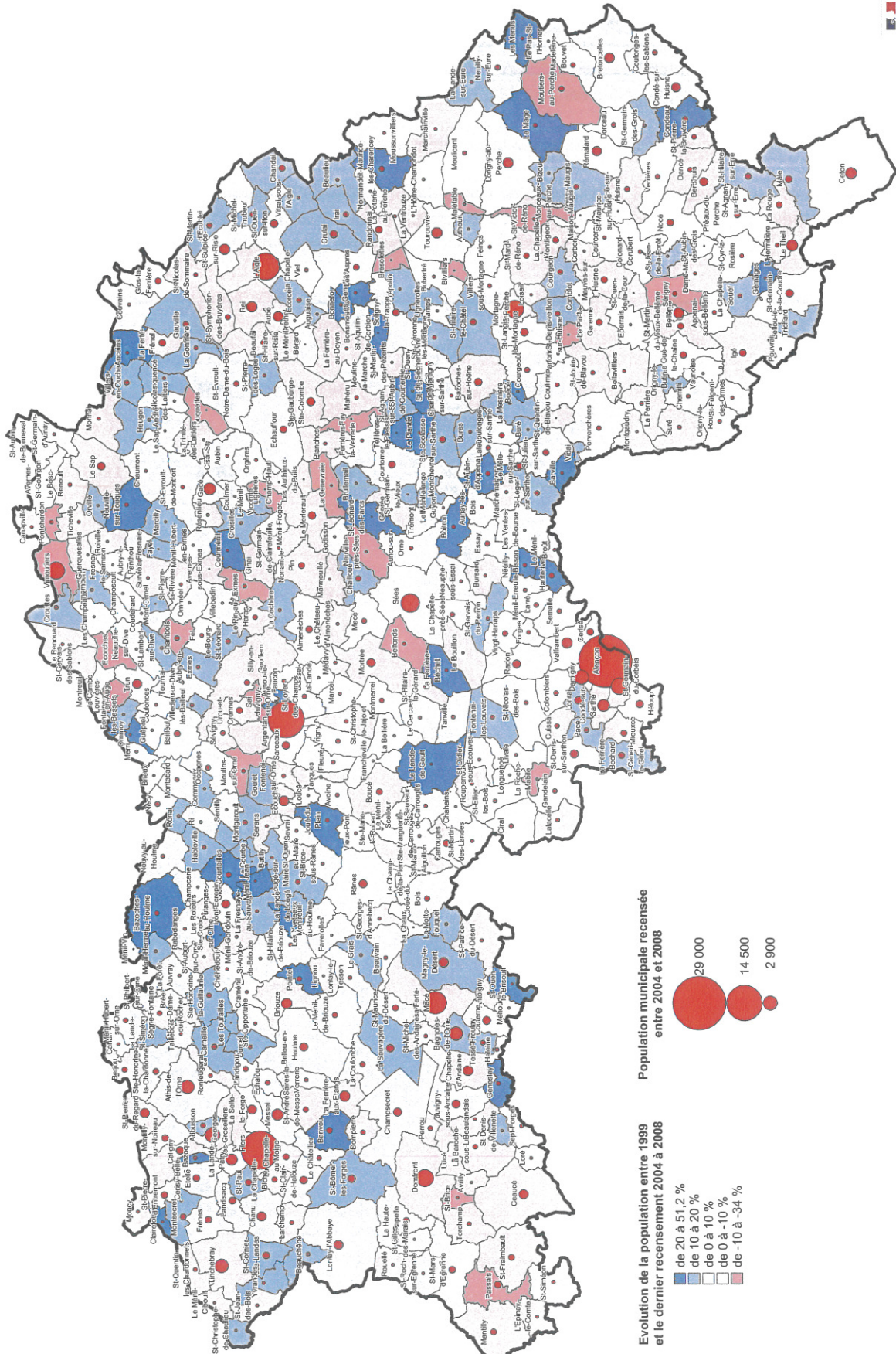
Aux échelles cantonale et communale, les taux de variation du solde naturel sont négatifs, particulièrement à la Chapelle-d'Andaine où il est de -1,2 % en moyenne depuis 1999. Le secteur connaît donc un déficit des naissances par rapport aux décès.

Toujours à ces deux échelles, le solde migratoire (solde apparent des entrées sorties) est positif. Il y a donc plus d'entrants que de sortants.

À La Chapelle, ces taux révèlent un vieillissement de la population, encore plus marqué qu'au niveau du canton puisque l'écart entre le solde naturel et le solde migratoire est encore plus marqué à la Chapelle. La tendance est au renforcement de ces phénomènes puisque soldes naturel et migratoire sont en constante baisse depuis 1982.

1793	1800	1806	1821	1831	1836	1841	1846	1851
1 427	1 326	1 323	1 352	1 186	2 904	2 598	2 553	2 630
	-7.6%	-0.2%	+2.2%	-14%	+144.9%	-11.8%	-1.8%	+3%
1856	1861	1866	1872	1876	1881	1886	1891	1896
2 514	2 413	2 324	2 169	2 069	1 951	1 926	1 920	1 937
-4.6%	-4.2%	-3.8%	-7.1%	-4.8%	-6%	-1.3%	-0.3%	+0.9%
1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954
1 874	1 905	1 815	1 459	1 411	1 345	1 334	1 282	1 260
-3.4%	+1.7%	-5%	-24.4%	-3.4%	-4.9%	-0.8%	-4.1%	-1.7%
1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006		
1 358	1 321	1 417	1 390	1 546	1 600	1 544		
+7.8%	-2.8%	+7.3%	-1.9%	+11.2%	+3.5%	-3.6%		

Evolution de la population 1999-2008

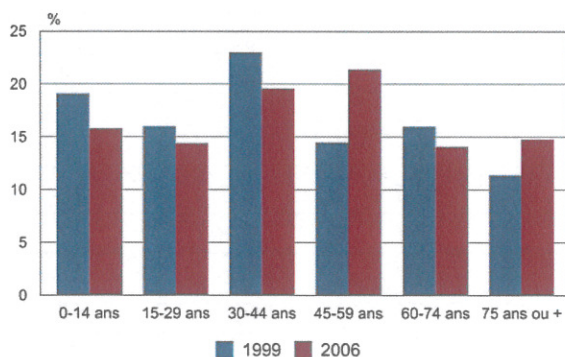


Extrait de la BD Cartho © IGN 2007
 Sources : INSEE RGPF 1999 et
 populations légales 2008 en vigueur au 01/01/2009
 (populations annuelles de recensement 2004 à 2008)
 Reproduction interdite

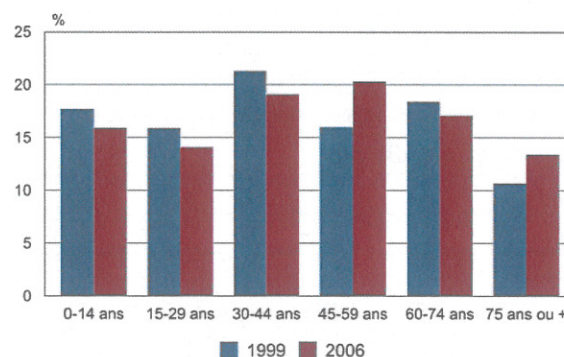
2.1.2 – Évolution de la taille des ménages

Population en 2006	Hommes	%	Femmes	%	Total	%
Ensemble	747	100	797	100	1544	100,0%
0 à 14 ans	131	17,5	113	14,2	244	15,8%
15 à 29 ans	118	15,8	104	13	222	14,4%
30 à 44 ans	150	20,1	153	19,2	303	19,6%
45 à 59 ans	170	22,8	160	20,1	330	21,4%
60 à 74 ans	104	13,9	113	14,2	217	14,1%
75 à 89 ans	72	9,6	127	15,9	199	12,9%
90 ans ou plus	2	0,3	27	3,4	29	1,9%
0 à 19 ans	186	24,9	163	20,5	349	22,6%
20 à 64 ans	409	54,8	400	50,2	809	52,4%
65 ans ou plus	152	20,3	234	29,4	386	25,0%

Source : Insee, Rp 2006 exploitation principale.



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Graphique de gauche : commune de la Chapelle-d'Andaine, évolution de la répartition de la population de 1999 à 2006

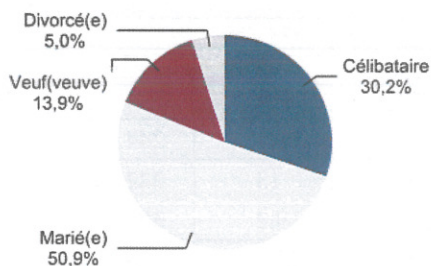
Graphique de droite : canton de Juvigny-sous-Andaine, évolution de la répartition de la population de 1999 à 2006

Que ce soit à l'échelle du canton, ou à celle de la commune, la répartition des tranches d'âges est similaire. À ces deux échelles la tranche des 15-29 ans montre un manque. De 1999 à 2006, seules les tranches 45-59 ans et 75 ans et plus ont augmenté. Le vieillissement de la population est une tendance très nette et très forte, légèrement aggravée par la présence de la maison de retraite. Par ailleurs, La Chapelle joue un rôle de bourg centre et attire les retraités : présence de la pharmacie, de deux médecins, de services paramédicaux, de commerces variés. Cela explique aussi le vieillissement de la population communale.

Indice de jeunesse	1999	2006
La Chapelle d'Andaine	0,89	0,78
Canton	0,78	0,69
France	1,16	1,15

L'indice de jeunesse est le rapport de la population des moins de 20 ans sur celle des 60 ans et plus et révèle une population plutôt âgée, cependant légèrement moins qu'à l'échelle cantonale. La tendance est nette puisqu'à l'échelle cantonale ou communale l'indice a encore nettement diminué depuis 1999 : la population de La Chapelle vieillit.

État matrimonial en 2006



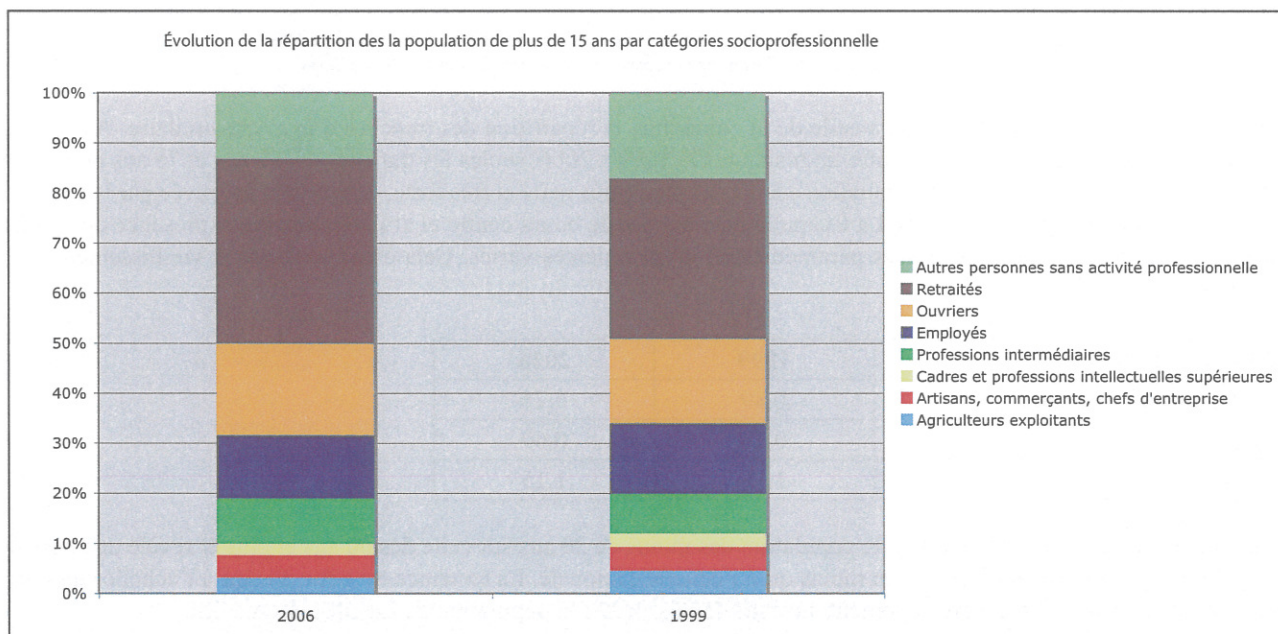
Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

Ce graphique montre deux choses : la part importante (double d'une moyenne généralement constatée) des veufs et veuves, ce qui s'explique par la présence de la maison de retraite. Il montre aussi qu'une moitié de la population est constitué de ménages d'une seule personne (célibataires et veufs) alors que plus de 70% des logements comportent 4 pièces et plus. La Chapelle manque cruellement de petits logements adaptés aux personnes âgées ou aux jeunes décohabitants.

Population selon la catégorie socioprofessionnelle

Canton de Juvigny-sous-Andaine	2006	%	1999	%
Ensemble	6 437	100,0	6 060	100,0
Agriculteurs exploitants	209	3,2	280	4,6
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	289	4,5	288	4,8
Cadres et professions intellectuelles supérieures	146	2,3	160	2,6
Professions intermédiaires	581	9,0	480	7,9
Employés	810	12,6	852	14,1
Ouvriers	1 182	18,4	1 028	17,0
Retraités	2 374	36,9	1 936	31,9
Autres personnes sans activité professionnelle	846	13,1	1 036	17,1

Sources : Insee, Rp 1999 et Rp 2006 exploitations complémentaires.



La catégorie socioprofessionnelle est un regroupement en huit catégories des professions. Les six premiers postes de cette nomenclature distinguent la profession déclarée des personnes ayant un emploi et des chômeurs ayant déjà travaillé. Le poste des « retraités » regroupe tous les anciens actifs. Le poste « autres personnes sans activité professionnelle » englobe les chômeurs n'ayant jamais travaillé, les militaires du contingent, les élèves et étudiants ...

Ces tableaux ne fournissent des résultats significatifs que pour des zones géographiques d'au moins 2000 habitants.

À l'échelle du canton, très grande majorité de retraités ; viennent ensuite les ouvriers. Toutes les autres catégories socioprofessionnelles sont peu représentées. L'augmentation de la part des retraités est très nette.

2.2 – Le logement

(D'après les données Insee des recensements généraux de la population de 1999)

2.2.1 – État du parc existant

Catégories et types de logements	2006	%	1999	%
Ensemble	749	100,0	725	100,0
Résidences principales	620	82,8	599	82,6
Résidences secondaires, logts occasionnels	85	11,3	89	12,3
Logements vacants	44	5,9	37	5,1
Maisons	679	90,7	686	94,6
Appartements	67	8,9	22	3,0

Sources : Insee, Rp 1999 et Rp 2006 exploitations principales.

En 2006, 44 logements vacants étaient recensés. Il y a donc un potentiel de logements à reconquérir mais il reste constant et contenu dans une fourchette raisonnable. Le nombre de logements vacants a légèrement augmenté depuis 1999.

Les appartements représentent 9 % du parc de logements ce qui est une bonne proportion pour une commune rurale : c'est un type de logement qu'il faut absolument favoriser si l'on veut inverser la tendance du vieillissement et de la sous-occupation des logements. Le pavillon résidentiel isolé au milieu de son jardin n'est plus l'unique *produit* à mettre sur le marché, loin s'en faut. Les nouveaux doivent absolument s'adapter au profil actuel des familles : personnes âgées, familles monoparentales, jeunes décohabitants... Les résidences secondaires sont elle aussi en nombre assez contenu ; elles sont majoritairement situées en campagne et très peu dans le bourg, indiquent les élus.

Les **résidences principales** comprennent essentiellement :

- les logements ordinaires conçus pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales ;
- les logements-foyers pour personnes âgées ;
- les pièces indépendantes : louées, sous-louées ou prêtées à des particuliers ;
- les fermes ;
- les chambres meublées dans les hôtels et les garnis : chambres occupées par des personnes qui vivent la plus grande partie de l'année dans un hôtel ou une maison meublée, ou qui n'ont pas d'autre résidence ;
- les constructions provisoires à usage d'habitation ;
- les habitations de fortune et les locaux impropres à l'habitation, cependant occupés à l'époque du recensement (baraque de bidonville, roulotte ou wagon immobilisés, cave, grenier, bâtiment en ruine, etc.).

Les habitations mobiles et les logements (chambres, studios, etc.) occupés par des personnes vivant en collectivité ne sont pas compris dans les résidences principales.

Les **résidences secondaires** comprennent les logements utilisés pour des week-ends, des vacances ou des loisirs ou les logements loués (ou à louer) pour les loisirs ou les vacances. Sont inclus dans cette catégorie de logements les cas de multipropriété.

Les **logements occasionnels** sont des logements (ou pièces indépendantes) utilisés une partie de l'année pour des raisons professionnelles. Les personnes qui s'y trouvent le cas échéant au moment du recensement sont recensées dans leur résidence principale.

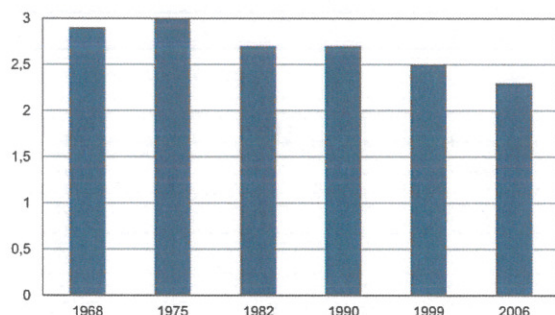
Les **logements vacants** comprennent les logements ordinaires sans occupant disponibles à la vente ou à la location, les logements neufs ou achevés mais non encore occupés à la date du recensement ainsi que les logements, autres que les résidences secondaires, que les titulaires n'occupent pas à la date du recensement : en attente de règlement de succession, de liquidation judiciaire, etc. , conservés par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, conservés par le propriétaire pour un usage futur au profit de parents ou d'amis, gardés vacants et sans affectation précise par le propriétaire.

2.2.2 – Analyse de l'offre et de la demande

	2006	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,3	4,2
- maison	4,5	4,3
- appartement	3,1	2,4

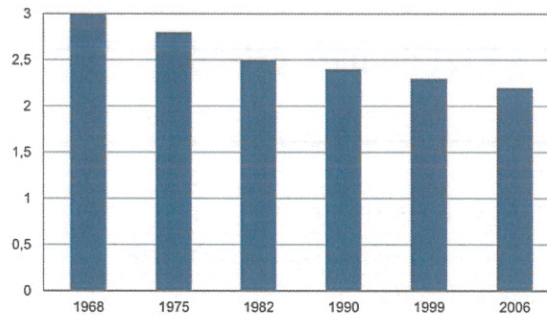
Sources : Insee, Rp 1999 et Rp 2006 exploitations principales.

Nombre d'occupants par résidence principale



Nombre moyen d'occupants par résidence principale

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales.



Nombre moyen d'occupants par résidence principale

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Graphique de gauche : commune de la Chapelle-d'Andaine, évolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale

Graphique de droite : canton de Juvigny-sous-Andaine, évolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale

Alors que la capacité d'accueil des résidences principales a augmenté de 1999 à 2006, à l'inverse le nombre d'occupants par résidence principale a diminué. C'est paradoxal mais la tendance est malheureusement générale. Cette tendance doit s'inverser par la volonté de l'équipe municipale. Il faudra anticiper sur la rareté et la cherté de l'énergie, sur la nécessaire réduction des gaz à effet de serre (dus notamment au chauffage).

Depuis 1968, le nombre d'occupants par résidence principale a constamment diminué passant de 2,9 à 2,3 à La Chapelle-d'Andaine.

0,2 occupant de moins est recensé par résidence principale depuis 1999.

Résidences principales selon nombre de pièces	2006	%	1999	%
Ensemble	620	100,0	599	100,0
1 pièce	5	0,8	4	0,7
2 pièces	52	8,4	54	9,0
3 pièces	117	18,9	139	23,2
4 pièces	172	27,7	174	29,0
5 pièces ou plus	274	44,2	228	38,1

Sources : Insee, Rp 1999 et Rp 2006 exploitations principales.

Le tableau ci-dessus confirme la tendance puisque de 1999 à 2006 : seuls les logements de 5 pièces et plus ont augmenté en proportion et à une exception près en valeur absolue. Ce tableau montre l'hiatus entre le parc de logements et la réalité de la composition des ménages. C'est un peu comme si, pour se déplacer en voiture, l'on utilisait que des camions de déménagement.

Résidences principales selon statut d'occupation	2006				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	620	100,0	1 429	18	599	100,0
Propriétaire	448	72,3	1 053	21	418	69,8
Locataire	164	26,5	365	6	164	27,4
dont d'un logement Hlm	60	9,7	133	7	51	8,5
Logé gratuitement	8	1,3	11	22	17	2,8

Sources : Insee, Rp 1999 et Rp 2006 exploitations principales.

Le statut de **propriétaire** du logement inclut les différentes formes d'accès à la propriété.

Le statut de **locataire** ou sous-locataire concerne les locations de logements loués vides ou meublés ainsi que les chambres d'hôtel, quand il s'agit de la résidence principale de l'individu ou du ménage.

Les **personnes logées gratuitement** sont, par exemple, des personnes logées chez leurs parents, des amis ou leur employeur.

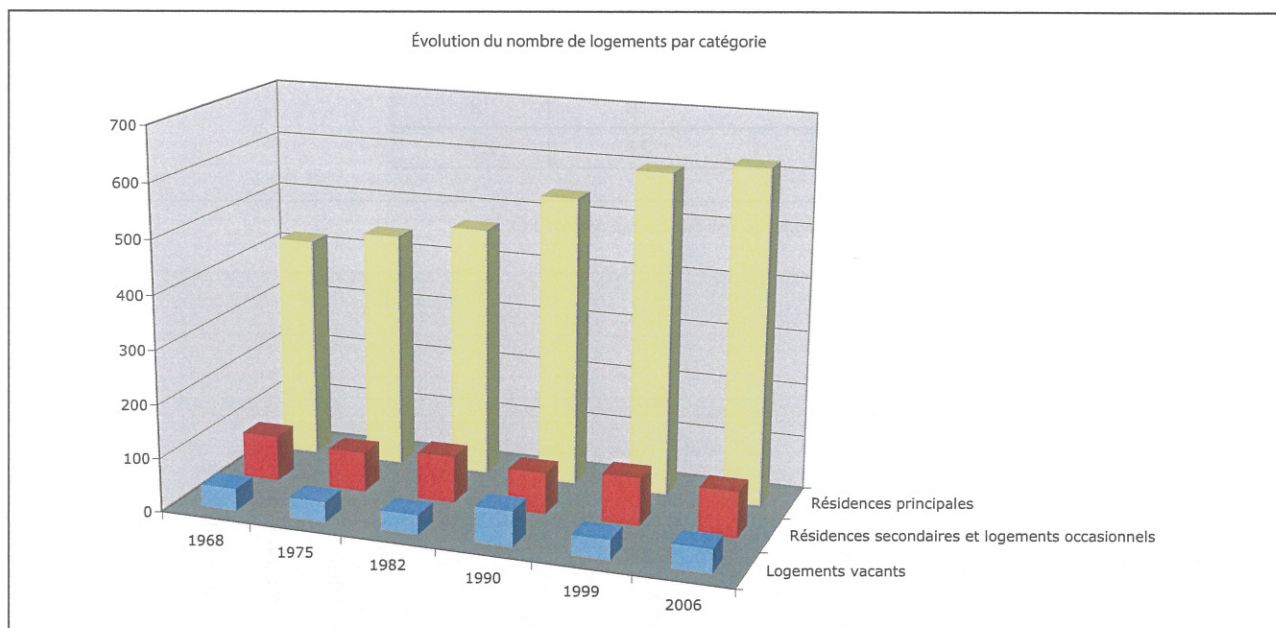
La répartition propriétaire/locataire correspond à trois quarts et un quart. La proportion de propriétaires a augmenté de 1999 à 2006 contrairement à celle des locataires. Il est facile de constater qu'il fait bon vivre à La Chapelle car l'ancienneté moyenne d'emménagement est de 18 ans.

2.2.3 - Dynamique de la construction

Nombre et catégorie de logements	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	544	554	591	683	725	749
Résidences principales	418	442	468	540	599	620
Résidences secondaires et logements occasionnels	85	74	87	77	89	85
en %	15,6	13,4	14,7	11,3	12,3	11,3
Logements vacants	41	38	36	66	37	44
en %	7,5	6,9	6,1	9,7	5,1	5,9

Sources : Insee, Rp 1968 à 1990 dénombremens - Rp 1999 et Rp 2006 exploitations principales.

Depuis 1968 le nombre de logements -et en particulier celui des résidences principales- a augmenté de 38 % alors que sur la même période la population communale n'a augmenté que de 17 %. La proportion de logements vacants et de résidences secondaires est relativement stable et plutôt de bon augure. Un seuil de vacances inférieur à 5% par rapport à l'ensemble du parc de logements est considéré comme la limite en-deçà de laquelle la pression de la demande non satisfaite tend au blocage du marché : à La Chapelle, le taux flirte avec les 5%. Lorsque ce seuil est supérieur à 8 %, cela peut indiquer que l'offre en logements est supérieure à la demande, ou que le parc est mal adapté à la demande.

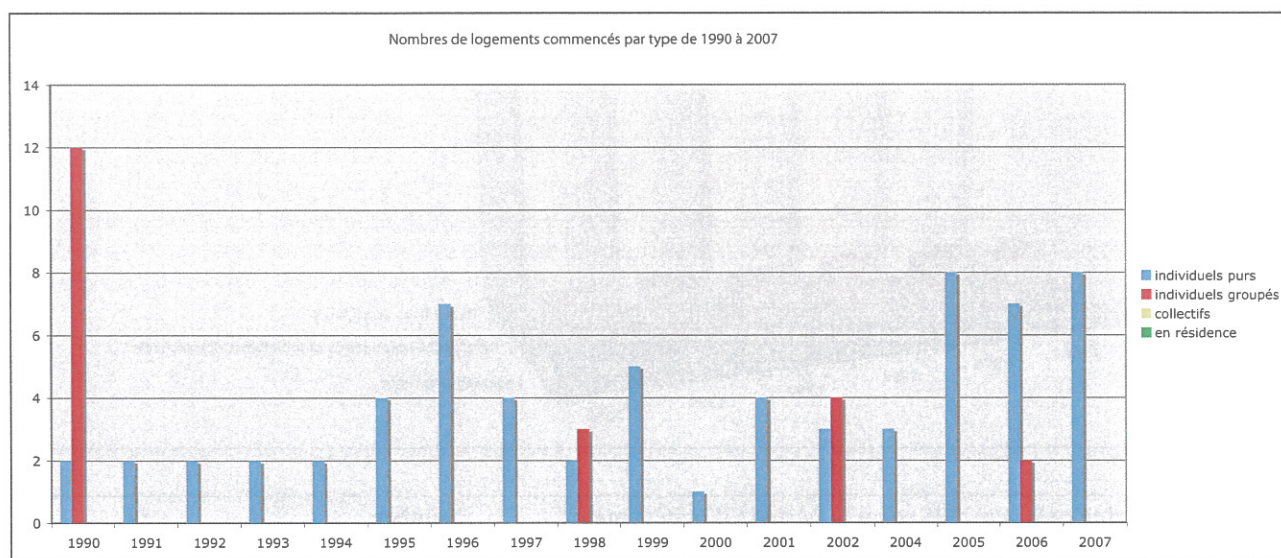


Résidences principales en 2006 selon la période d'achèvement	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2004	612	100,0
Avant 1949	297	48,5
De 1949 à 1974	71	11,6
De 1975 à 1989	167	27,3
De 1990 à 2003	77	12,6

Source : Insee, Rp 2006 exploitation principale.

La moitié du parc de logements a été construite pendant la première moitié du XX^e siècle.

Nombre logts commencés	individuels purs	individuels groupés	total
1990	2	12	14
1991	2	0	2
1992	2	0	2
1993	2	0	2
1994	2	0	2
1995	4	0	4
1996	7	0	7
1997	4	0	4
1998	2	3	5
1999	5	0	5
2000	1	0	1
2001	4	0	4
2002	3	4	7
2004	3	0	3
2005	8	0	8
2006	7	2	9
2007	8	0	8
Total	66	21	87



Depuis 1990 les logements commencés sont pour l'essentiel des logements individuels purs. Assez régulièrement des logements individuels groupés ont été construits apportant de la variété dans ce parc dédié en grande majorité au logement individuel. Cet effort doit être notablement poursuivi pour éviter des impacts négatifs sur les équipements notamment scolaires, sur la vie et la vitalité du bourg, sur l'emploi.

Le thème de la dynamique démographique et de la dynamique de construction est délicat « car plusieurs écueils se présentent. D'abord celui de la fiabilité des sources qui reposent sur l'exploitation de résultats d'un recensement souvent dépassé. L'approche statistique pure est réductrice, les interprétations difficiles et souvent erronées. Il faut croiser des données de nature différente (démographie/logements/emplois) à différentes échelles (bassin d'habitat ou d'emploi/canton/communes de taille similaire) et procéder à des analyses qualitatives intégrant la connaissance des locaux pour comprendre les tendances d'évolution de la commune et ses spécificités dans son environnement. Il faut toujours relativiser les chiffres bruts concernant ces évolutions car il s'agit en général de petites masses. » (extrait de Diagnostic des petites communes, Stu, 1990)

2.3 – Le foncier

2.3.1 - Foncier et habitat

C'est surtout l'activité économique qui a fait flamber les prix des loyers et du foncier à La Chapelle, ce qui a eu un effet centrifuge pour le logement des jeunes ménages notamment, partis chercher en pleine campagne des terrains moitié moins chers, deux fois plus grands que nécessaire, impliquant deux voitures et de nombreux trajets (pour les écoles, pour le travail, pour les loisirs, pour les commerces et services...). Si La Chapelle a perdu de la population, c'est à cause du coût du foncier et des loyers, élevés à La Chapelle : l'arrivée des entreprises a renchéri le prix des terrains et des loyers. Par ailleurs, les personnes âgées viennent vivre à La Chapelle d'Andaine attirées des communes voisines par la qualité des services et des commerces : cela aussi contribue à réduire le nombre d'habitants puisqu'ils sont par définition moins nombreux par ménage et qui ont un pouvoir d'achat (de leur logement) plus élevé qu'un jeune ménage.

Type de parcellaire

Le parcellaire du centre bourg présente un dessin plus serré et aux formes un peu plus irrégulières que celui des lotissements au découpage régulier et uniforme.

Se lit bien également le parcellaire des usines, Besnier à l'ouest et Snv à l'est.

L'espace agricole remembré constitué tantôt de grandes parcelles tantôt de petites ces dernières souvent mises en valeur par le même exploitant.

Les grandes unités foncières

Les usines Besnier et Snv constituent de grandes unités foncières qui pourraient être un frein au développement harmonieux du bourg ; or la situation des deux usines en extrémité du bourg n'obère pas le développement.

La commune ne possède aucune réserve foncière de la commune, c'est l'un des points faibles qui ne permet pas à la collectivité de mener la politique d'urbanisation qu'elle souhaite. La rétention foncière est forte à La Chapelle ce qui nécessitera de réserver (un peu) plus de terrain pour la construction que prévu.

2.3.2 - Foncier et activités

Les activités à vocation industrielle sont constituées par les deux usines, Besnier à l'ouest et Snv à l'est. Les activités artisanales et commerciales sont réparties de façon homogène dans le bourg sauf en ce qui concerne la zone d'activités dédiée au commerce et à l'artisanat appelée «Les Fourmis» en entrée est du bourg, avec comme *locomotive* commerciale le supermarché et poste d'essence. Une activité de négoce de matériel d'occasion est située en sortie ouest de la commune à proximité du captage d'eau potable de la Chiennerie.

2.3.3 - Foncier disponible

La structure urbaine de La Chapelle d'Andaine recèle des terrains non bâtis, potentiellement constructibles. Le foncier disponible pour du renouvellement urbain représente une surface de quelque quatre hectares.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution démographique comparée à l'évolution du nombre de logements et à la consommation d'espace:

	1990	1999	2007
Nombre d' habitants	1 546	1 603 Évolution 1990 /1999 : + 58 habitants soit + 3,8 %	1 561 Évolution 1999/2007 : - 42 habitants soit - 2,6 %
Nombre de logements	540	599 Évolution 1990/1999 : + 49 logements soit + 10,9 %	627 Évolution 1999/2007 : 28 logements soit + 4,7 %

2.4 – Les activités, l'emploi

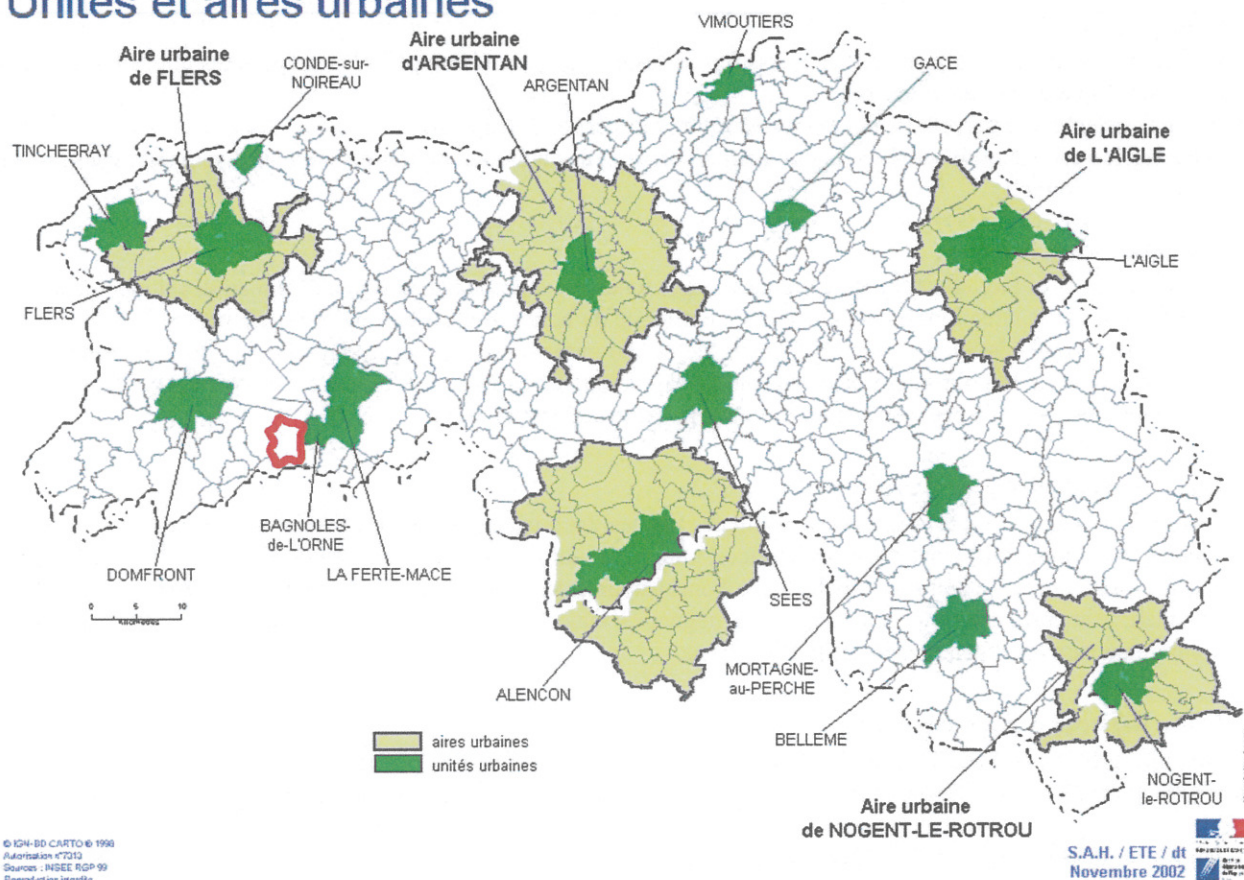
(D'après les données Insee des recensements généraux de la population de 1999)

2.4.1 – Unité et aire urbaine

En 1999, la Chapelle-d'Andaine ne dépendait d'aucune aire urbaine, voir la carte suivante. Elle était à la limite de l'aire urbaine regroupant La Ferté-Macé et Bagnoles-de-l'Orne.

Une aire urbaine mesure l'influence de la ville au sens économique du terme. Elle est constituée d'une agglomération comportant plus de 5000 emplois sur son territoire, appelée pôle urbain et, au-delà, d'une «couronne périurbaine» regroupant toutes les communes dont au moins 40% des actifs travaillant sur l'ensemble de l'aire. Une unité urbaine est une agglomération de plus de 2000 habitants, formée de communes dont la distance entre les parties bâties est inférieure à 200 m.

Unités et aires urbaines



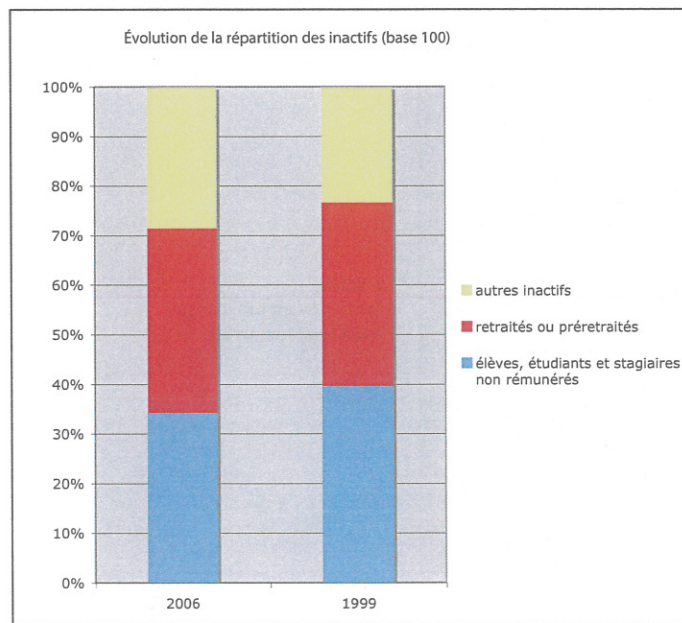
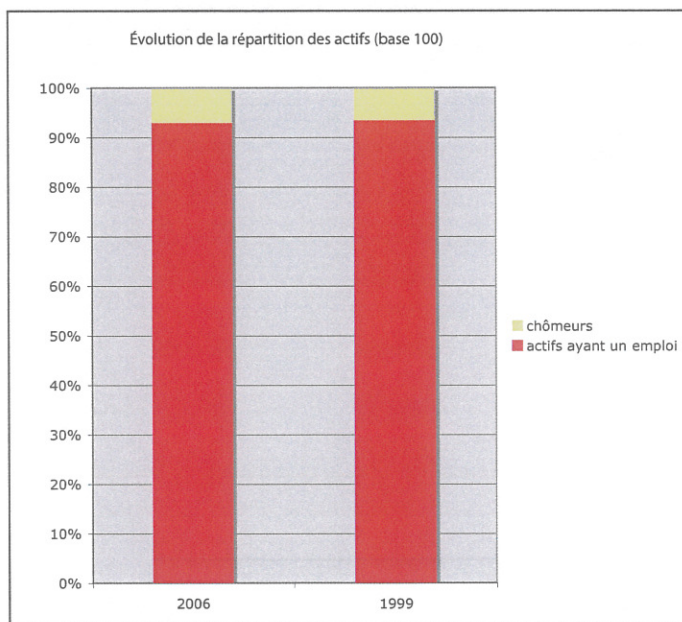
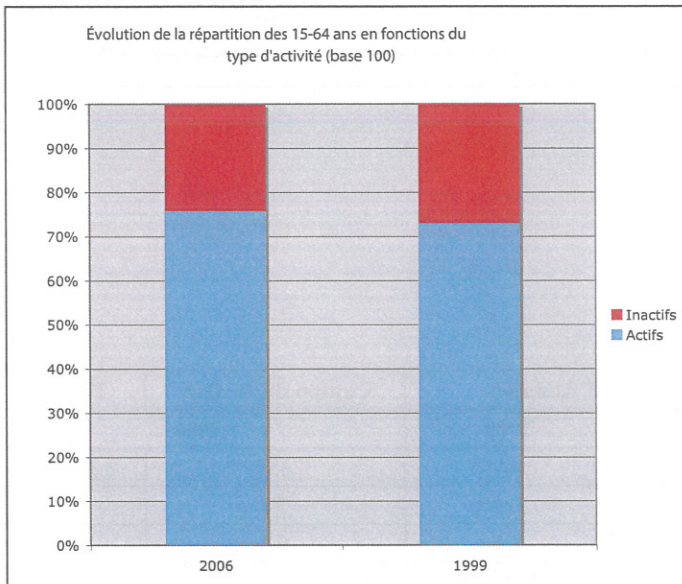
2.4.2 – Population active

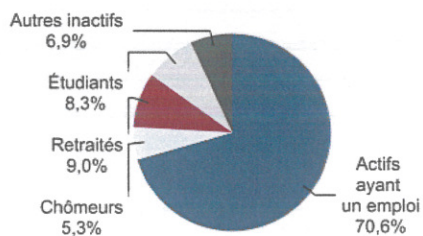
La population active comprend, au sens de l'Insee, la population active ayant un emploi, les personnes à la recherche d'un emploi ainsi que, depuis 1990, les militaires du contingent.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité	2006	1999
Ensemble	914	942
Actifs en % dont :	75,8	73,0
actifs ayant un emploi en %	70,6	68,3
chômeurs en %	5,3	4,7
Inactifs en %	24,2	27,0
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,3	10,7
retraités ou préretraités en %	9,0	10,0
autres inactifs en %	6,9	6,3

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, Rp 1999 et Rp 2006 exploitations principales.



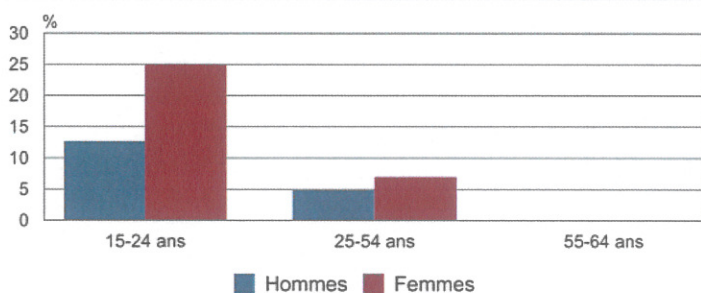


Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

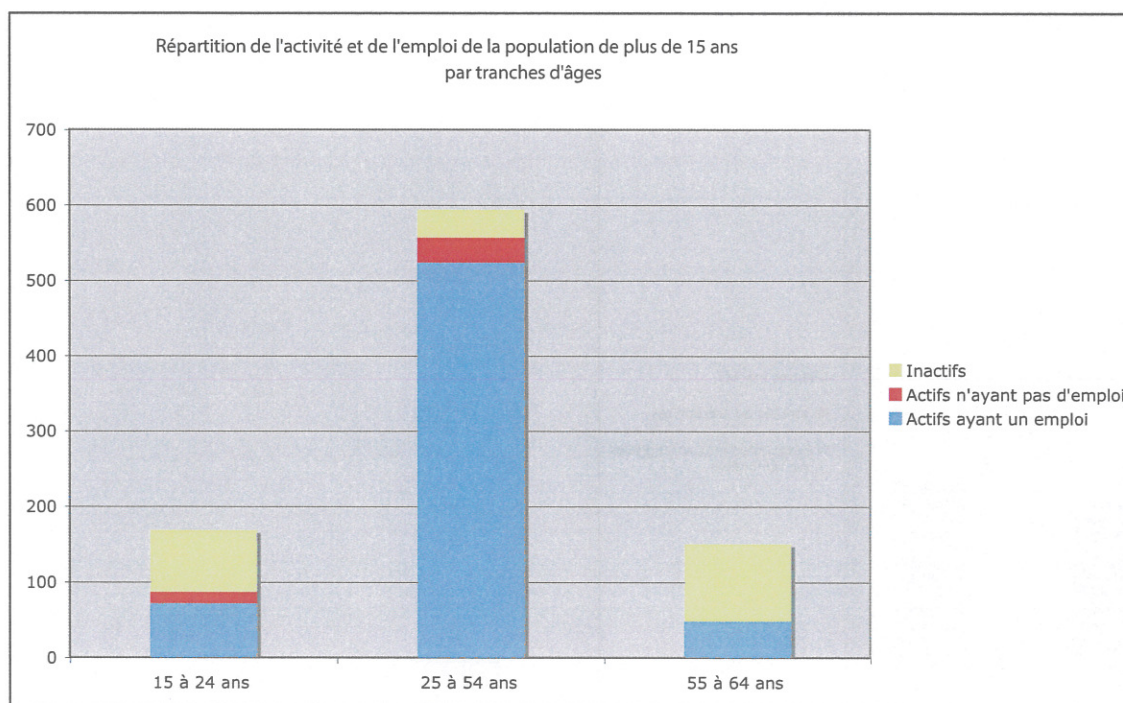
Chômage des 15-64 ans	La Chapelle d'Andaine		Canton de Juvigny	France
	2006	1999	2006	
Nombre de chômeurs	48	44	257	3 393 313
Taux de chômage en %	6,9	6,4	7,9	11,6
Taux de chômage des hommes en %	5,7	4,1	6,5	10,2
Taux de chômage des femmes en %	8,3	9	9,5	13,1
Part des femmes parmi les chômeurs en %	56,3	65,9	55,8	53,7

Sources : Insee, Rp 1999 et Rp 2006 exploitations principales.

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2006



Source : Insee, RP2006 exploitation principale.



La **population active** comprend : les actifs ayant un emploi, les chômeurs (au sens du recensement) et, depuis 1990, les militaires du contingent. Les actifs ayant un emploi sont les personnes qui ont une profession et qui l'exercent au moment du recensement.

Les **chômeurs** au sens du recensement de la population, sont des personnes qui se sont déclarées «chômeurs» sur le bulletin individuel (inscrits ou non à l'ANPE), sauf si elles ont déclaré explicitement par ailleurs ne pas rechercher du travail.

Ces données ne sont pas comparables aux statistiques de chômage au sens du BIT ou de l'ANPE, mais permettent des comparaisons entre les recensements ou entre des zones différentes.

Le **taux de chômage** correspond au pourcentage de chômeurs dans la population active. Le taux de chômage par classe d'âge correspond au pourcentage de chômeurs dans la population active de cette classe. Il s'agit du taux de chômage au sens du recensement.

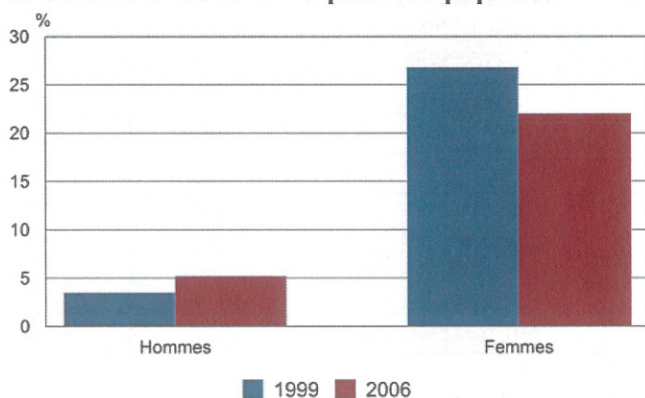
Le **taux d'activité** est le pourcentage de personnes actives dans la population de 15 ans ou plus. Dans le cas d'un taux d'activité d'une classe d'âge, il s'agit du pourcentage des personnes actives dans cette classe d'âge.

Population ayant un emploi selon le statut en 2006	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	647	100,0	12,2	46,2
Salariés	560	86,6	13,4	48,8
Non salariés	87	13,4	4,6	29,9

Source : Insee, Rp 2006 exploitation principale.

Il est très positif de constater que les contrats à durée déterminée sont très peu représentés : l'emploi offert à **La Chapelle est un emploi durable**.

Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

En général, les conditions d'emploi sont stables. Elles le sont toutefois beaucoup moins pour les femmes, mais le déséquilibre hommes/femmes sur ce point s'est réduit de 1999 à 2006.

Lieu de résidence - lieu de travail	2006	1999
Nombre d'emplois dans la zone	1 531	1 099
Actifs ayant un emploi résidant à La Chapelle	647	646
Indicateur de concentration d'emploi	236,6	170,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	53,5	53,2

Sources : Insee, Rp 1999 et Rp 2006 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Il **est excellent pour la commune**, qui draine beaucoup d'emplois sur son territoire. En effet, il est offert à La Chapelle d'Andaine quasi autant d'emplois qu'il y a d'habitants! Ce chiffre est très remarquable et montre que La Chapelle joue à fond son rôle de bourg centre offrant emplois nombreux et activités économiques. L'usine agroalimentaire offre à elle seule 899 emplois. Toutefois seuls 38 % des salariés sont du canton et 15 % de la commune. Les actifs de l'usine Snv viennent à 60 % d'au-delà du canton ; le nombre d'emplois des sociétés Fléchar et Snv est passé de 600 à 899. En 10 ans, La Chapelle a vu plus que doubler le nombre d'emplois. Sur les 899 emplois permanents de l'usine Snv, il n'y en a que 38 % qui habitent le canton et 15 % La Chapelle d'Andaine.

L'**emploi au lieu de travail** comprend l'ensemble des personnes qui ont une profession et qui l'exercent sur le territoire français au moment du recensement. Cet emploi est comptabilisé dans la commune de lieu de travail.

Le **secteur d'activité** est celui de l'activité principale exercée par l'établissement employeur. Les activités sont regroupées selon la nomenclature économique de synthèse (NES).

Les **déplacements domicile-travail** sont les déplacements quotidiens entre le domicile et le lieu de travail. Les personnes exerçant des professions telles que chauffeur routier ou taxi, VRP, commerçant ambulant ou marin pêcheur sont considérées, par convention, comme travaillant dans leur commune de résidence.

L'**unité urbaine** est un ensemble constitué d'une ou plusieurs communes dont le territoire est partiellement ou totalement couvert par une zone bâtie comprenant au moins 2000 habitants (dénombrement au recensement de 1999) dont les constructions sont séparées de moins de 200 mètres (continuité du bâti).

La continuité du bâti est vérifiée à l'aide de photos aériennes. Toute commune n'appartenant pas à une unité urbaine est dite « rurale ». Le terme unité urbaine désigne indifféremment une ville isolée ou une agglomération urbaine multicommunale.

La Chapelle d'Andaine	2006	%	1999	%
Ensemble	647	100,0	645	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	370	57,2	367	56,9
dans une commune autre que la commune de résidence	277	42,8	278	43,1
située dans le département de résidence	238	36,8	235	36,4
située dans un autre département de la région de résidence	7	1,1	8	1,2
située dans une autre région en France métropolitaine	32	4,9	34	5,3
(Dom, Com, étranger)	0	0,0	1	0,2

Sources : Insee, Rp 1999 et Rp 2006 exploitations principales.

Ce tableau confirme la tendance esquissée par le précédent : dans la commune, les employés trouvent pour 60% d'entre eux un emploi sur place. Ce **chiffre aussi est excellent** et montre que La Chapelle n'est pas une commune dortoir. Un excellent chiffre qui montre que logements des salariés pourrait être mieux assuré encore par des logements plus adaptés à leur demande et à leur situation. Il y aurait à La Chapelle 1 531 emplois en 1999 (dont Snv, la maison de retraite pour 80 emplois, les artisans et commerçants), et en 2006, ce nombre est passé à 1 700 ce qui est évidemment un autre point fort du diagnostic : La Chapelle est un bourg centre qui offre beaucoup plus d'emplois qu'elle ne compte d'actifs.

Équipement automobile des ménages	2007	%	1999	%
Ensemble	627	100,0	599	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	430	68,5	355	59,3
Au moins une voiture	542	86,5	518	86,5
- 1 voiture	313	49,8	312	52,1
- 2 voitures ou plus	230	36,6	206	34,4

2.4.3 – Structure et dynamisme de l'activité agricole

La Chapelle d'Andaine est située dans une région agricole liée à l'élevage, voir la carte de la page suivante. Un diagnostic exhaustif a été réalisé par la chambre d'agriculture afin de connaître précisément les contraintes liées au respect de cette activité économique dans le plan local d'urbanisme.

Le projet agricole départemental

Le projet agricole départementale, élaboré en 2006 par les services de l'État en étroite concertation avec les organisations professionnelles agricoles, définit des orientations stratégiques déterminantes pour l'avenir du secteur agricole dont l'importance et l'ancrage dans un département rural comme l'Orne sont considérables.

- favoriser l'installation
- permettre aux agriculteurs de disposer d'un revenu acceptable
- améliorer les conditions de vie et de travail
- accompagner la mutation des exploitations agricoles
- accompagner les agriculteurs pour préserver l'environnement
- promouvoir l'agriculture

Installations de jeunes agriculteurs depuis 5 ans

Se référer au Service Régional de l'Information Statistique et Economique de la DRAF Basse-Normandie pour des données statistiques : Mel : srise.drdafl4-basse-normandie@agriculture.gouv.fr

Règle de réciprocité autour des bâtiments d'élevage

« L'article L 111-3 du code Rural, inséré par la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999, a imposé une réciprocité de l'éloignement entre les bâtiments d'élevage et certains types de construction. La Loi Solidarité et Renouveau Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 a assoupli cette règle, par une nouvelle rédaction (ajout du 2nd alinéa), qui intègre une possibilité de dérogations. La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a de nouveau fait évoluer cet article (2ème alinéa) afin de prendre en compte les constructions agricoles déjà implantées dans les secteurs urbanisés des communes, et d'en permettre, notamment, la mise aux normes ainsi que, le cas échéant, leur extension limitée. L'implantation des bâtiments d'élevage est régie, selon leur importance et leur type, par le règlement sanitaire départemental, ou par arrêté préfectoral, lorsqu'il s'agit d'une installation classée, la règle générale de

base étant un éloignement de 100 mètres vis à vis des tiers. »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ORNE, Porter à connaissance de l'État de la commune de La Chapelle-d'Andaine

Recul d'épandage:

Recul de tout immeuble habité par des tiers et de tout local à usage professionnel autres que ceux liés à l'agriculture:

- 100 mètres pouvant être réduits à 50 mètres s'il y a traitement du lisier ou enfouissement rapide (12 heures),
- exception pour les fumiers si enfouissement dans les 24 heures.

Installations classées

A la date de prescription du document d'urbanisme, il existe sur la commune de La Chapelle-d'Andaine 23 installations classées pour la protection de l'environnement.

Exploitant	Nom/Raison sociale	Rue/lieu dit de l'icpe	Dossier	Volume	Régime	Décision	N°EDE
EX 61 01 39	Earl Boisgontier	«La Hardelière»	BOV027	72	DEC	29/05/2008 01	61096136
EX 61 03 51	Delahaye Daniel	«Le Moulin Guérin»	LAP003	1000	DEC	21/11/1970 01	
EX 61 03 69	Gaec de La Minerie	«La Minerie»	VLAC80	85	DEC	05/07/2007 01	61096034
EX 61 05 23	Epiard Simone	« La Gueneterie»	POU020	12980	DEC	30/08/1994 01	61211046
EX 61 05 33	Société Normande de Volaille	«rue de Domfront»	TPC032	120	AUT	14/02/2007 06	61096004
EX 61 08 75	Gaec du Coiplis	« Le Coiplis »	VMI270	60	DEC	08/10/1999 01	61096002
EX 61 08 75	Gaec du Coiplis	« Le Coiplis »	POU102	26000	DEC	23/01/2006 01	61096002
EX 61 10 11	Earl Sidler	« Le Moulin Guérin »	VLA215	90	DEC	15/01/2002 03	61096068
EX 61 27 76	Earl de La Brosse	« La Chesnellière »	POR023	288	DEC	09/08/2001 02	61096012
EX 61 14 68	Monce Gérard	« La Bruyère »	POU024	13500	DEC	28/01/2002 02	
EX 61 27 76	Earl de La Brosse	« La Brosse »	POR206	290	DEC	06/12/1996 01	61096012
EX 61 16 87	Earl de La Haudupierre	«Haudupierre»	BOV028	110	DEC	05/05/2005 01	1096044
EX 61 25 13	Gaec du Lancoir	« Le Lançois »	POU018	46800	AUT	19/05/2008 06	61096072
EX 61 03 69	Gaec de La Minerie	« La Minerie »	POU168	19890	DEC	19/12/1996 01	61096034
EX 61 18 05	Earl de La Petite Houssaye	« La Petite Houssaye »	VLA230	68	DEC	26/04/2004 01	61096097
EX 61 12 98	Gaec Leliard	« Le Pissot »	POU021	23000	DEC	12/02/2007 01	61096018
EX 61 12 98	Gaec Leliard	« Le Pissot »	BOV312	72	DEC	12/02/2007 01	1096018
EX 61 03 69	Gaec de La Minerie	« La Minerie »	BOV344	120	DEC	05/07/2007 01	1096034
EX 61 25 13	Gaec du Lancoir	« Le Lançois »	VLA957	60	DEC	27/01/1997 01	61096072
EX 61 05 33	Société Normande de Volaille	ZA « Les Fourmis »	ABT007	48400	AUT	14/01/2004 06	61096004
EX 61 29 09	Sa Flechard	44, rue de Domfront	LAI001	680000	AUT	31/05/2000 03	
EX 61 29 09	S.a. Flechard	« L'Etre Guérin »	VIS001	31005	AUT	11/06/2008 03	
EX 61 44 10	Barroche Laurent	« Le Boulay »	VLAC74	65	DEC	04/05/2007 01	61096003

AOC, appellation et label présents sur le territoire de la Chapelle-d'Andaine

Des indications géographiques protégées (Igp) sont recensées sur le territoire de la commune : bœuf du Maine, porc de Normandie, volailles du Maine, volailles de Normandie, cidres de Normandie ou Cidre normand.

Sont en Aoc (appellation d'origine contrôlée) : Camembert de Normandie, Pont-l'Évêque, Calvados, Calvados Domfrontais, Pommeau de Normandie

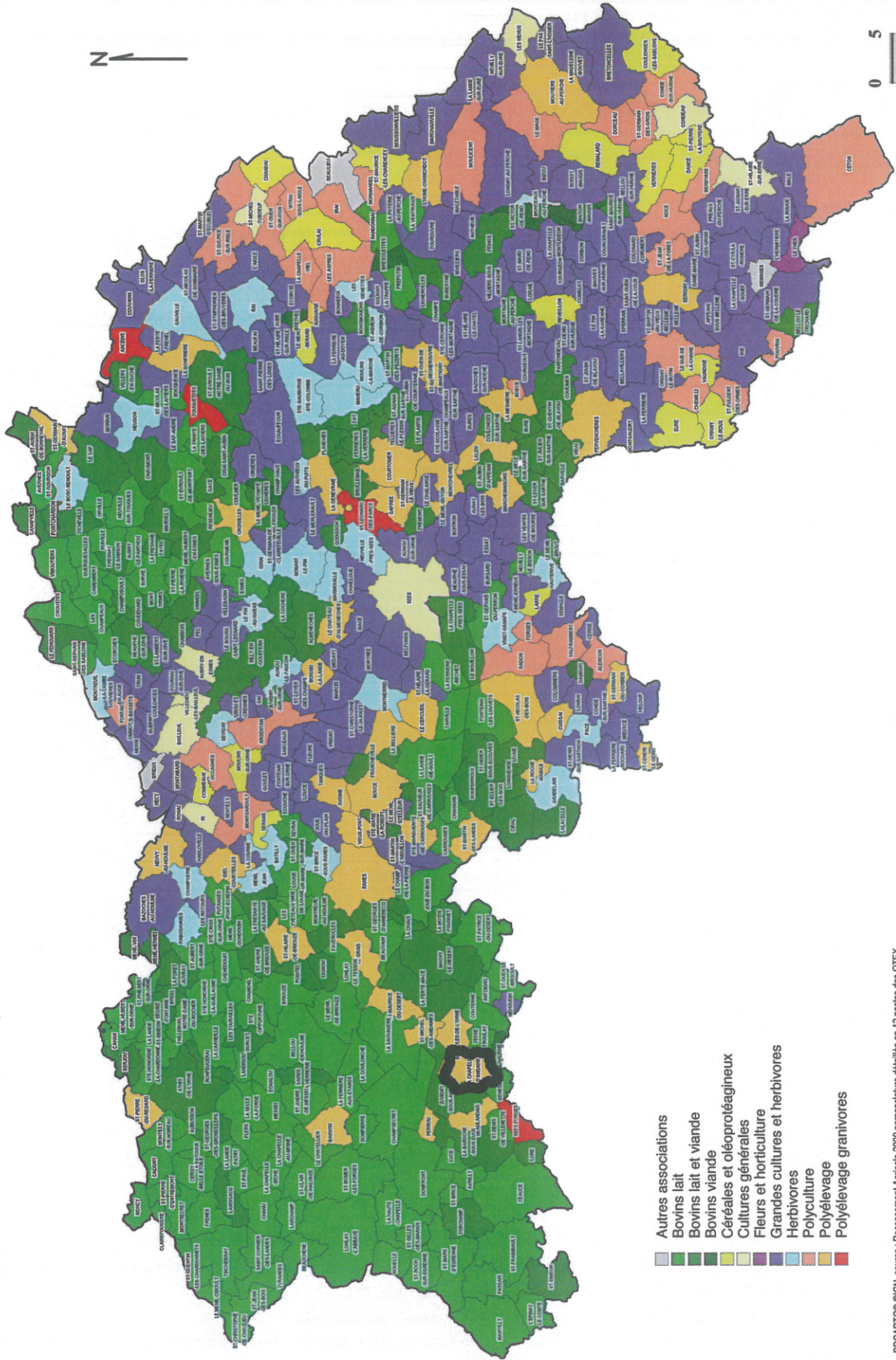
L'Aoc et l'Igp sont deux signes de qualité officiels réservés aux produits typiques ancrés dans une région qui leur donne un caractère spécifique et une saveur inimitable. Ils garantissent l'authenticité des produits élaborés selon des savoir-faire traditionnels.

« Dans un souci de gestion économe et durable de l'espace agricole, la Chambre d'agriculture rappelle quelques recommandations portées par la Charte Départementale d'Aménagement, co-signée par l'État, le Conseil Général de l'Orne l'Association des Maires de l'Orne (Amo) et la Chambre d'Agriculture:

- l'urbanisation près des corps de ferme est préjudiciable à l'activité agricole,
- les emprises foncières destinées aux nouvelles zones constructibles doivent être cohérentes avec le potentiel de développement de la commune,
- une densification du bourg devra être particulièrement privilégiée avec notamment un comblement prioritaire des dents creuses, dans l'objectif de recréer un ensemble cohérent et homogène.»

(Source: Chambre d'agriculture de l'Orne)

Orientation agricole dominante des communes de l'Orne (OTEX)



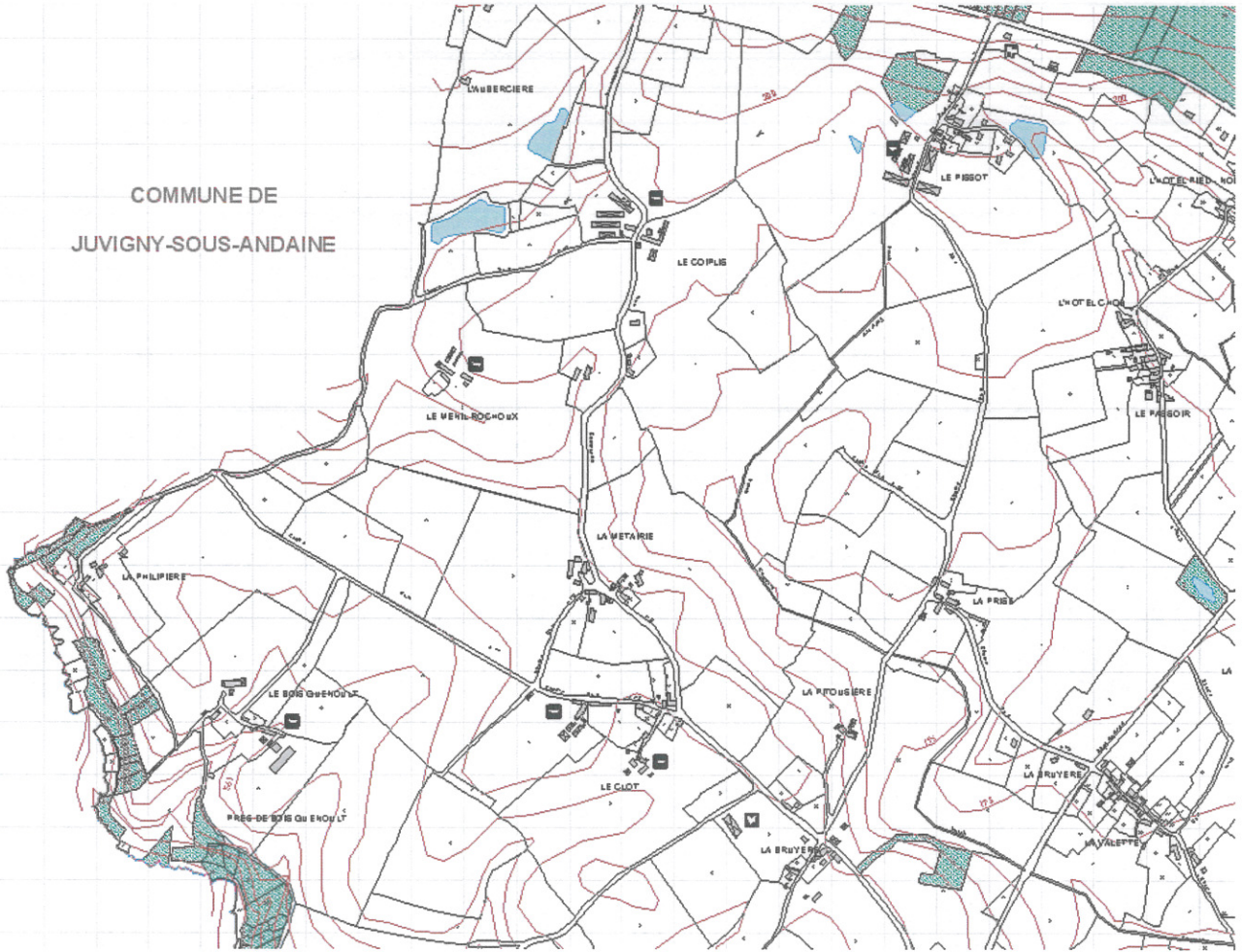
- Autres associations
- Bovins lait
- Bovins lait et viande
- Bovins viande
- Céréales et oléoprotéagineux
- Cultures générales
- Fleurs et horticulture
- Grandes cultures et herbivores
- Herbivores
- Polyculture
- Polyélevage
- Polyélevage granivores

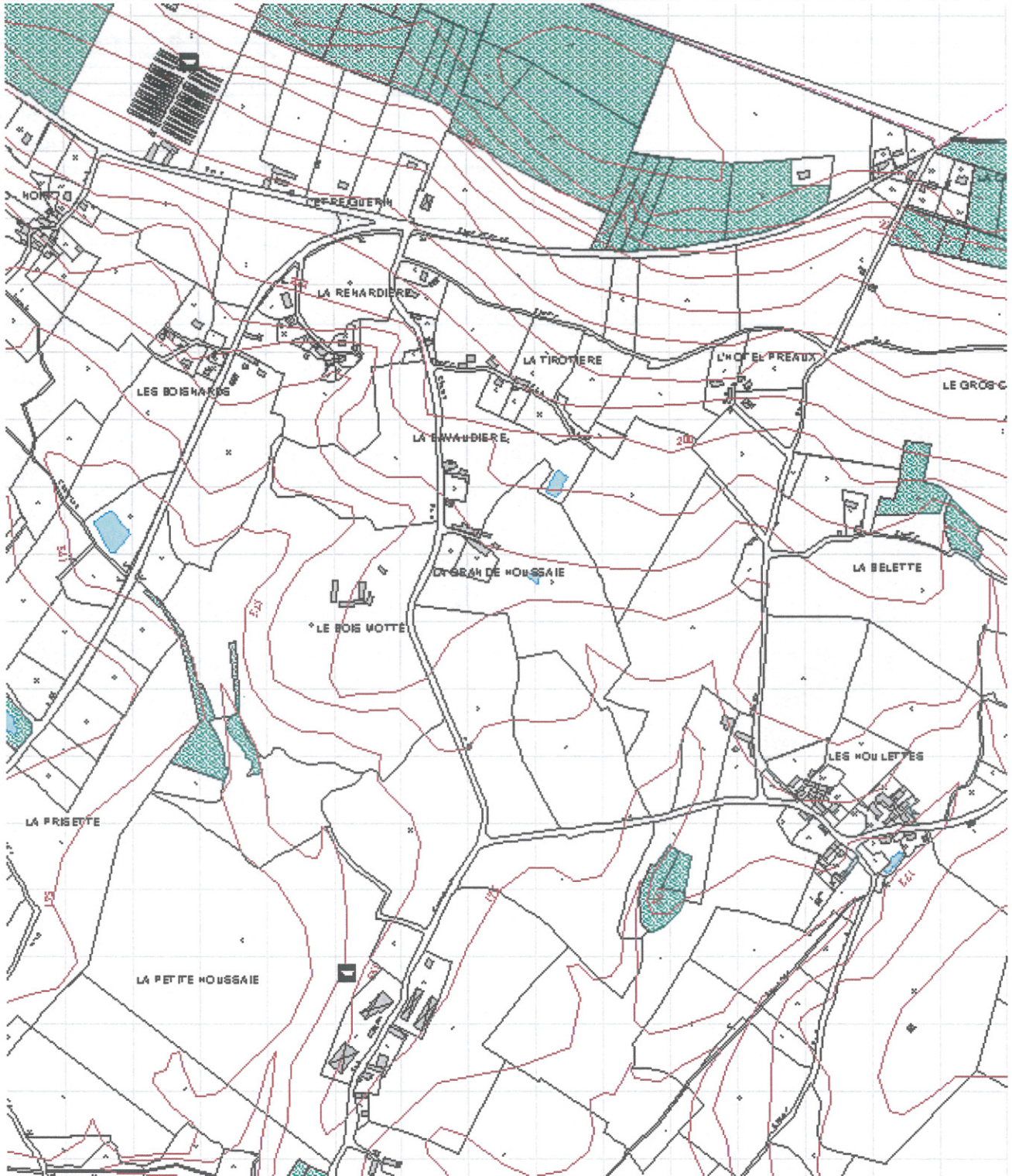
Département de l'Orne

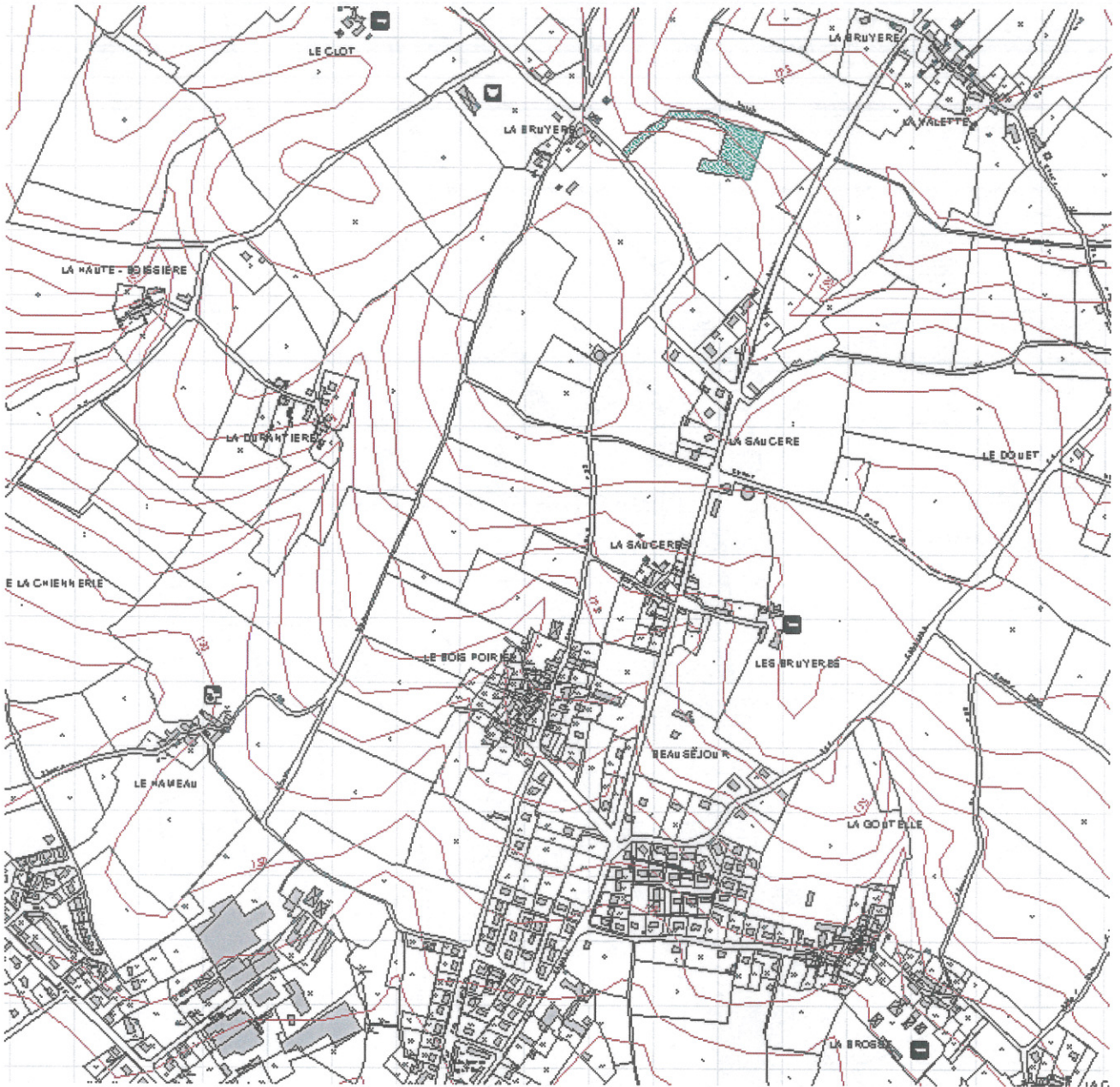
BDCARTO0 ©IGN, source : Recensement Agricole 2000 nomenclature détaillée en 12 postes des OTEX

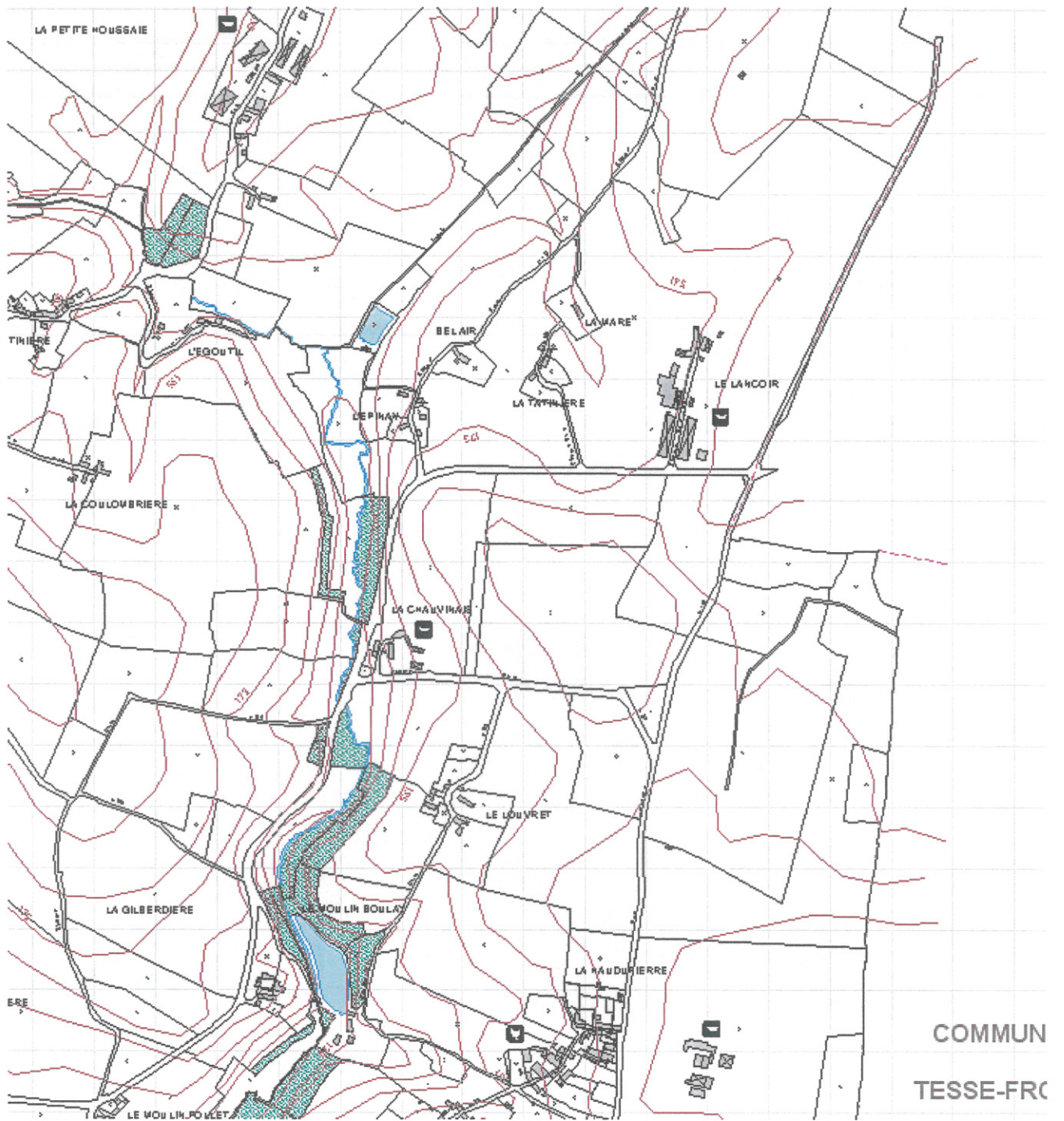
0 5
09/01/2008

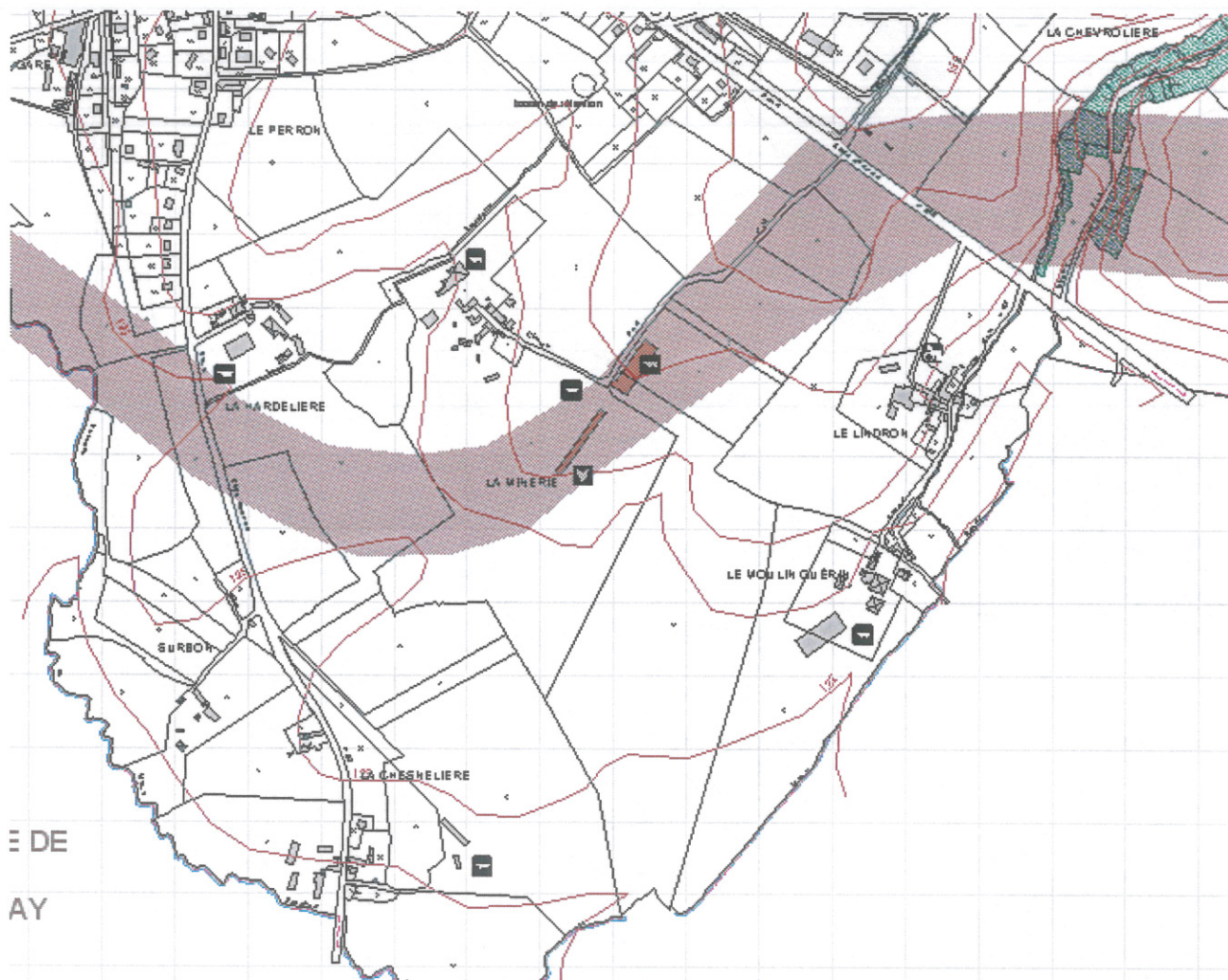
COMMUNE DE
JUVIGNY-SOUS-ANDAINE

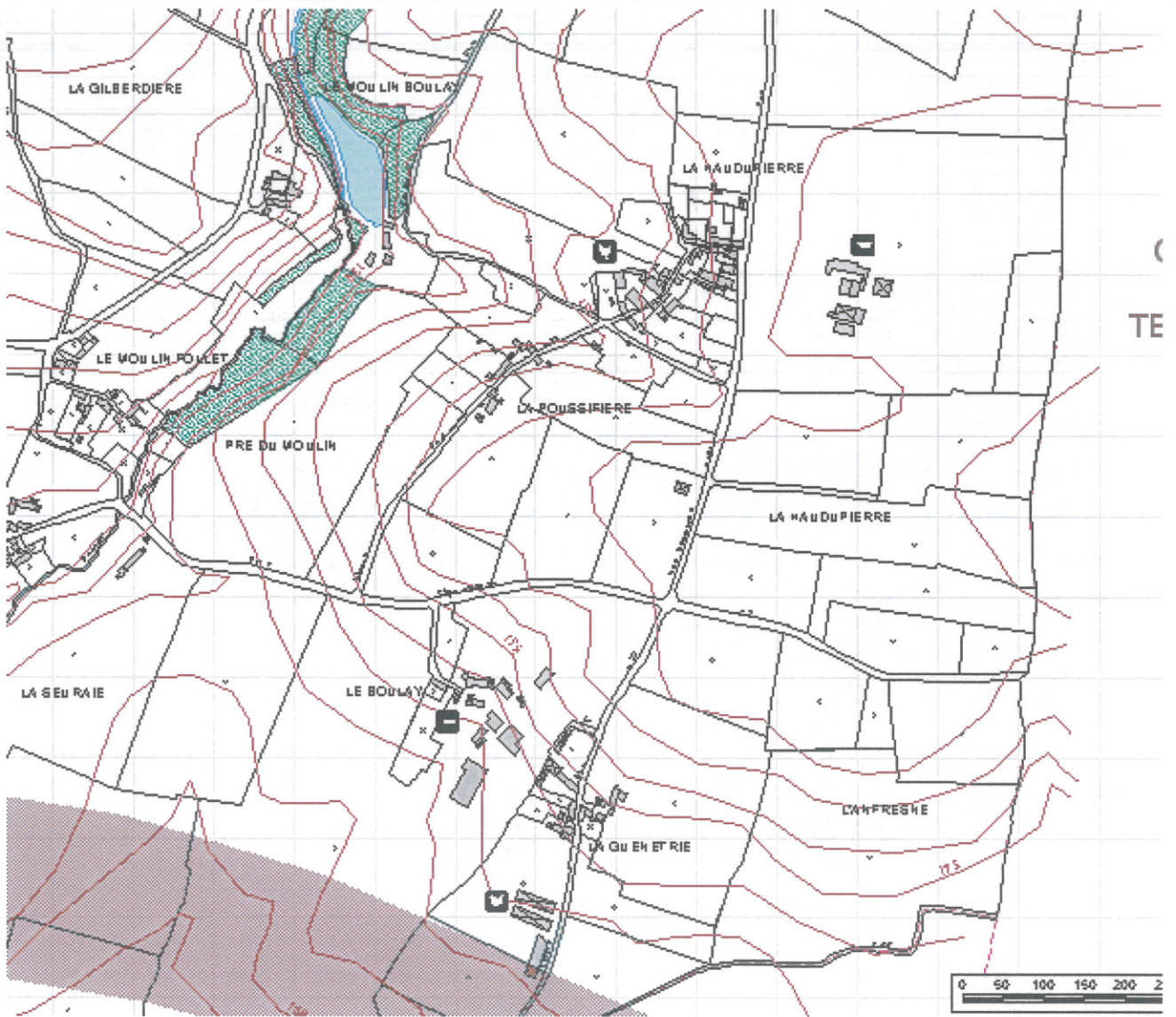












2.4.4 – Activités commerciales, artisanales et industrielles

« La commune de La Chapelle d'Andaine est le pôle principal de la communauté de communes. Elle subit l'influence de La Ferté-Macé en terme d'attractivité commerciale. La chambre de commerce et d'industrie de Flers-Argentan recense 50 entreprises en 2009, 18 dans le commerce, 21 dans l'industrie et 11 pour les services. Ce qui représente environ 1 375 emplois en 2009, contre 800 emplois il y a 20 ans. »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ORNE, Porter à connaissance de l'État de la commune de La Chapelle-d'Andaine

Les commerces et activités existant sur la commune : supermarché *Carrefour Market*, boulanger, fleuriste, 2 coiffeurs, presse, charcutier, auto école, vins et spiritueux, droguerie, hôtel-restaurant, 2 cafés brasseries, garage automobile, dentiste, kinésithérapeute, 2 médecins, 3 infirmières, pharmacie, pompes funèbres, fabricant de remorques, motoculture et vélo, 2 banques, coopérative agricole, magasin bricolage, boisellerie, maçon, plombier, menuisier, couvreur, clôture. Snv totalise 900 employés permanents sur la Chapelle et Fléchard 130. La Chapelle d'Andaine compte 1 375 emplois tout confondu en 2009.

Activités commerciales

Supermarché :	1
Boulangerie :	2
Boucherie / Charcuterie :	1
Librairie / Papeterie / Journaux :	1
Magasin de chaussures :	1
Magasin d'articles sports et loisirs :	1
Droguerie quincaillerie bricolage :	2
Fleuriste :	1

Activités artisanales et industrielles

En 2007, l'Insee a recensé les différents types d'emplois :

Administration publique :	36
Agriculture :	56
Bâtiment-Travaux Publics :	65
Commerce inter-entreprises :	23
Conception / Recherche :	4
Culture / Loisirs :	7
Distribution :	97
Éducation, Formation :	8
Entretien / Réparation :	135
Fabrication :	671
Gestion :	156
Transports / Logistique :	155
Prestations Intellectuelles :	16
Santé / Action Sociale :	32
Services de Proximité :	89

La commune de La Chapelle a eu sur son territoire quatre laiteries :

Laiterie du Pont-Morin, de l'entreprise Fléchard ;
Laiterie Solano (M. Pommel) puis Claudel puis Besnier ;
Laiterie de la Chapelle-Moche de 1935 à 1938 ;
Fromagerie du Lindron Béranger, Rigaud et Cie.

Aujourd'hui, la Société normande de volailles (SNV) : 870 salariés, chiffre d'affaires de 200 millions d'euros. Chaînes : abattage, découpe, transformation et conditionnement (environ 60 000 tonnes par an).

Fléchard SAS est une laiterie, environ 100 salariés.

2.4.5 – Services et équipements

Équipements scolaires :

« La commune de La Chapelle d'Andaine possède des écoles publiques et privées maternelles et primaires, dont les effectifs sont les suivants :

Années	Effectifs privé	Effectifs public	Effectifs totaux
2007/2008	144	124	268
2006/2007	151	120	271
2005/2006	132	121	253

2004/2005	130	127	257
2003/2004	102	124	226
2002/2003	99	115	214
2001/2002	102	126	228
1997/1998	103	111	214

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ORNE, Porter à connaissance de l'État de la commune de La Chapelle-d'Andaine
 La commune de la Chapelle-d'Andaine dépend de l'Académie de Caen et les écoles primaires de la commune dépendent de l'Inspection académique de l'Orne. Établissements scolaires : école primaire privée Sacré Coeur et école primaire publique.

Équipements de services :

L'Ehpad (établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes) de la Chapelle d'Andaine : la maison de retraite de la Chapelle-d'Andaine porte désormais le nom de « Résidence L'Orée des Bois ». Elle se compose de quatre bâtiments construits dans un cadre de verdure où subsistent plusieurs arbres centenaires. Elle a une capacité d'accueil de 111 résidents, auxquels elle est en mesure d'offrir à chacun le confort d'une chambre individuelle. Ses bâtiments et ses étages portent des noms qui évoquent la forêt d'Andaine, toute proche. Sa présence explique le nombre de veufs et de veuves nettement plus important qu'ailleurs. La Chapelle compte aussi de nombreux services et équipements : deux écoles primaires (élémentaire et maternelle), agence postale, cantine scolaire, salle des sports et salle des fêtes, garderie dans chaque école, centre de loisirs sans hébergement avec la communauté de communes, maison de retraite (84 emplois équivalents temps plein), mairie (13 emplois), église, cimetière.

Équipements culturels :

L'église Sainte Marie-Madeleine et Saint Julien de style néo-gothique en granit date de la fin du XIX^e siècle, construite entre 1893 et 1898 à l'emplacement de l'ancienne église et conserve le symbolisme liturgique de l'orientation vers le soleil levant. Les vitraux ont été réalisés en 1899 par l'entreprise Lorin de Chartres, ils sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. Ces vitraux portent en bas à droite le nom des familles qui les ont offerts.

Équipements sportifs et de détente :

« Plusieurs équipements sportifs sont recensés sur la commune : un gymnase, un stade municipal, un terrain de pétanque de 800 m² et un terrain de tennis de 800 m². »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ORNE, Porter à connaissance de l'État de la commune de La Chapelle-d'Andaine

Les équipements sportifs suivants sont situés à La Chapelle d'Andaine : le gymnase (salle Roland-Flécharde), le stade municipal, le terrain de pétanque, le terrain de tennis.

La vie associative

La Chapelle connaît une intense vie associative reflétant son dynamisme ; citons entre autres :

Le Judo club d'Andaine, environ 70 licenciés.

L'US Andaine, football.

L'AS chapelloise, tennis de table.

La Chapelloise, fanfare

La Zazatmosphère, concerts en milieu rural

2.4.6 – Le tourisme

Un patrimoine architectural et paysager

Commune la plus peuplée de la communauté de communes avec 1 603 habitants, La Chapelle d'Andaine est traversée par la route départementale 976 au sud et par le GR 22 au nord. Anciennement appelée « La Chapelle Moche » jusqu'en 1961, ce bourg fut un centre d'extraction d'argile pour la fabrication de briques et poterie.

Plusieurs hypothèses existent par rapport à l'origine du nom. L'histoire raconte qu'il y aurait eu une chapelle appartenant à une famille très ancienne du nom de Moche. L'autre explication vient d'un fil de chanvre réputé dans cette commune, qui était fabriqué et expédié sur Paris pour y faire des mèches (« moche ») de cierge et de bougie.

Aujourd'hui, la Chapelle d'Andaine possède deux grandes entreprises : Snv (abattoir de volailles) et Flécharde (produits laitiers) qui emploient plus de 800 personnes, et jouit également d'une vocation agricole puisqu'elle compte une trentaine d'exploitations.

Le patrimoine local est composé de l'église Sainte Madeleine du XIX^e siècle, de la chapelle Notre Dame de Pitié au sein du cimetière datant de 1864, d'une piéta du 18^e siècle et de la chapelle de Notre Dame de la Salette. De nombreuses autres chapelles et calvaires sont visibles au long des routes et chemins de cette commune.

Curiosité:

- Eglise Sainte Madeleine du XIX°
- Chapelle Notre-Dame-de-Pitié de 1864 style néo-gothique dans le cimetière, piéta du 18e
- Notre-Dame-de-la-Salette près de la maison de retraite
- Oratoire sur Rd 976
- Sainte Rita dans le petit chemin au dessus du village du Bois Poirier
- Nombreux calvaires ou chapelles

Extrait du site de la Cdc des Andaines

Les compétences de la communauté de communes en matière de tourisme, culture et loisirs sont les suivantes :

- a) Adhésion aux structures destinées à promouvoir les activités et le développement touristique, culturel et sportif sur le territoire de la CDC.
- b) Aide aux associations dont l'action s'exerce sur le territoire de la CDC dans les domaines touristiques, culturels et sportifs par le versement de subventions, la mise à disposition de locaux, de personnel ou de matériel.
- c) Participation aux activités à caractère touristique, culturel, sportif ainsi que la contractualisation de contrats de développement de ces activités.
- d) Mise en œuvre de projets visant au développement du tourisme (acquisition, création de site, aménagement, accueil, hébergement, promotion).
- e) Création, gestion de bibliothèques (Juvigny sous Andaine et La Chapelle d'Andaine).
- f) Création et gestion de salle polyvalente de spectacles multifonctions d'une superficie minimum pouvant recevoir 250 personnes.
- g) Possibilité d'organisation du transport en commun

Des équipements de loisirs

Une médiathèque a tout récemment été construite à La Chapelle sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes. Elle est en service depuis ce printemps.

Un réseau de sentiers de promenade piétons et cyclistes

Voir le plan ci-joint extrait du site de la communauté de communes.

Des structures de restauration et d'hébergement

Un hôtel restaurant, deux cafés bars. À proximité immédiate existent les nombreux hôtels et restaurant de Juvigny, Bagnoles etc. sans compter le réseau de chambres d'hôtes et gîtes ruraux.



Patrimoine bâti de la commune



La physionomie de la commune est marquée par la traversée de la route départementale 976



Perspective offerte par la Rd 976



Le point d'appel créé par le clocher de l'église Sainte Madeleine donne toute son identité à la commune



L'église Sainte Madeleine de style néo-gothique en granit date de la fin du XIXe siècle



Détail de l'église Sainte Marie-Madeleine



La chapelle Saint-Julien construite au centre du cimetière



Tourelle en brique attestant de la qualité architecturale de la commune



Ancienne gare de marchandise



Les nombreux détails en brique rappellent le passé de la commune.



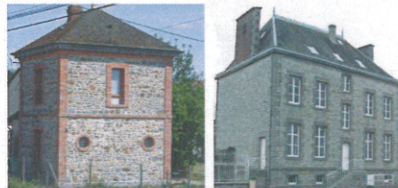
Encadrements de fenêtre illustrant la cohérence architecturale de la commune



Détail d'une grille de fenêtre en fer forgé



Grand parking du centre bourg



Ecole à l'arrière de la mairie



2.5 – Les transports

2.5.1 - Le réseau

« La Rd 976 a fait l'objet en 2008/2009 d'un avant-projet sommaire d'itinéraire qui propose des aménagements à réaliser sur cette route, parmi lesquels une déviation de Juvigny sous Andaine. Compte-tenu des contraintes, cette déviation passerait au sud des bourgs (plans schématiques joints). Le Conseil Général, réuni le 25 septembre 2009, a modifié le plan routier ornaïen et a explicitement intégré l'aménagement de la RD 976 avec déviation des agglomérations (délibération jointe). Cependant aucune échéance de réalisation ou même d'étude n'est fixée à ce jour. Il convient de préserver la faisabilité des opérations à travers le zonage des documents d'urbanisme. » (Direction départementale des territoires de l'Orne, porter à connaissance du plan local d'urbanisme de la commune de la Chapelle-d'Andaine).

Transports en commun

Gare et halte ferroviaire : les gares de Briouze et de Flers sont respectivement à 20 et à 25 km de La Chapelle d'Andaine. L'aéroport de Caen - Carpiquet est distant de 70 km et les aérodromes de Laval et du Mans - Arnage sont respectivement à 60 et 80 km de La Chapelle d'Andaine. La gare de Briouze permet de rejoindre Paris en train.

Les transports en commun sont les suivants :

- . 2 lignes régulières Flers-Domfront-La Ferté par Cap Orne à 2,00 €, la fréquence est très faible
- . un bus fait le ramassage scolaire pour le collège de Céaucé
- . pour le collège de Domfront : c'est une ligne régulière
- . pour les lycées : La Ferté, Domfront et Flers, il s'agit aussi de lignes régulières.

2.5.2 - La loi sur les entrées de ville, article L111-1-4 du code de l'urbanisme

Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

« La route départementale 976 qui traverse la commune est classée voie à grande circulation. Elle est, de ce fait, directement concernée par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. La dégradation des entrées d'agglomération a un impact fort sur le paysage qui se répercute également sur l'image de l'agglomération, les zones périphériques étant la vitrine du centre-ville. Pour maîtriser ce phénomène d'étalement urbain, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme une mesure forte d'interdiction limitée dans l'espace. [...]

Dans le cadre des Plu, la levée de cette interdiction pour permettre de fixer des règles différentes est assujettie à une réflexion d'aménagement préalable. La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 a précisé les conditions dans lesquelles le Plu pouvait fixer des règles différentes. Cette faculté est ouverte dès lors que le Plu comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Ces nouvelles dispositions figurent au 4ème alinéa de l'article L.111-1-4 ci dessous.

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

(Direction départementale des territoires de l'Orne, porter à connaissance du plan local d'urbanisme de la commune de la Chapelle-d'Andaine).

Accessibilité de la voirie et des espaces publics

« La loi du 11 février 2005 vise à garantir l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'égalité des citoyens suppose que chacun soit libre de résider, travailler et s'adonner à ses activités dans un environnement adapté. La ville doit donner à toute personne la possibilité de s'y déplacer et d'utiliser l'ensemble de ses services sans contrainte et barrière physique. Il faut se préparer à prendre en compte les conséquences du vieillissement.

sement des populations et instaurer chez les acteurs de l'aménagement une culture de l'accessibilité.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence voirie, avant le 23 décembre 2009. »

(Direction départementale des territoires de l'Orne, porter à connaissance du plan local d'urbanisme de la commune de la Chapelle-d'Andaine).

Accidentologie

« La commune est traversée par les routes départementales n° 976, 53 et 267.

Le trafic moyen est le suivant :

Voie	Trafic en 2008
RD 976 de Juvigny sous Andaine à Couterne	4398 véh/jour
RD 53 de la Chapelle d'Andaine à la RD 235	1898 véh/jour
RD 53 de la Chapelle d'Andaine à la RD 24	1273 véh/jour
RD 267 de la RD 976 à Saint Denis de Villeneuve	206 véh/jour

Du point de vue de l'accidentologie, quatre accidents ont été recensés sur la commune entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008, ils sont localisés sur les RD 976, 53, 849 et 235. »

(Direction départementale des territoires de l'Orne, porter à connaissance du plan local d'urbanisme de la commune de la Chapelle-d'Andaine).

Chemins piétons et cyclistes

« Il existe des chemins inscrits au titre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) à protéger à ce titre (plan joint en annexe). » (Direction départementale des territoires de l'Orne, porter à connaissance du plan local d'urbanisme de la commune de la Chapelle-d'Andaine).

2.6 - Les réseaux techniques

2.6.1 - Alimentation en eau potable et défense incendie

(Voir notice technique des annexes sanitaires)

2.6.2 - Assainissement

Eaux usées

Le schéma directeur d'assainissement a été par le *Bétam* à Nantes. La communauté de communes, qui a la compétence assainissement, envisage de réviser le schéma directeur d'assainissement.

La quasi totalité des constructions du centre bourg et des hameaux proches est raccordée à la station d'épuration communale. Les hameaux du Haut-Coudray et les Houlettes sont maintenant reliés à la station d'épuration de Bagnoles.

Les usines Flécharde et Sny disposent chacune de leur propre station d'épuration.

Eaux de ruissellement

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation. La multiplication des surfaces imperméabilisées (voies de circulation et de stationnement, constructions et toitures,...) conjuguée à la diminution des surfaces végétalisées absorbantes, augmente les écoulements que les collecteurs d'assainissement, les fossés ou les cours d'eau doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs est dépassée, il y a débordement. L'influence des zones urbanisables doit être contrôlée.

Il existe un réseau eaux pluviales.

(Voir notice technique des annexes sanitaires)

2.6.3 - Collecte et traitement des déchets solides

La déchetterie se situe à 3 km, sur le territoire de la commune voisine de Juvigny-sous-Andaine.

(Voir notice technique des annexes sanitaires)

2.6.4- Énergie

La commune n'est pas située en zone de développement éolien et il n'y a pas de projet d'installation d'aérogénérateur sur ou à proximité de la commune. carte hiérarchie des voies. Toutefois la carte de synthèses des contraintes et sensibilités issue de la charte éolienne du département de l'Orne indique que La Chapelle d'Andaine se situe dans une zone favorable à l'implantation d'éolienne.

2.6.5 - Réseaux numériques

« Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (Ntic) sont donc au nombre des multiples composantes de la planification. Elles constituent désormais un équipement structurant supplémentaire pour l'ensemble de la population et implicitement, font de l'aménagement numérique un enjeu important au regard de la compétitivité et de l'équilibre des territoires qu'il conviendra de prendre en compte au travers du Plu.

Aussi, dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme, un diagnostic des infrastructures existantes, des offres disponibles et un recensement des besoins permettront de mieux appréhender les actions à mener et d'optimiser l'organisation spatiale, notamment, en ce qui concerne les zones à urbaniser, voire de celles où du renouvellement urbain est envisageable.

Niveau d'équipement de la commune :

L'internet haut débit :

- Technologie Adsl (accès à l'internet par les lignes téléphoniques) : toutes les lignes de la commune sont éligibles (sources France Télécom février 2009). Toutefois, la qualité des connexions n'est pas homogène sur le territoire communal. Les lignes téléphoniques du bourg et de la grande moitié sud sont théoriquement éligibles à des taux de 5 Mb/s (610 ko/s) minimum. Il existe des zones moins bien desservies dans la partie nord, comme les lieux-dits le Haut-Coudray, la Grande Houssay ou le Pissot, dont les lignes devraient toutefois être éligibles à des taux d'au moins 2 Mb/s (244 ko/s). La pointe nord du territoire, à la Hanterie et au-delà, n'aura accès qu'à des débits compris entre 512 kb/s (62 ko/s) et 2 Mb/s.

- Technologie Wimax (accès à l'internet par voie hertzienne, portée théorique 20 km) : le pylône le plus proche se situe sur la commune de Tessé-Froulay, à 5 km de la zone la moins bien desservie par l'Adsl. »

(Direction départementale des territoires de l'Orne, porter à connaissance du plan local d'urbanisme de la commune de la Chapelle-d'Andaine).

Les cartographies intéressant la commune sont jointes en annexes.

**TROISIÈME
PARTIE**

**Diagnostic
environnemental
et paysager**

3.1 – Données naturelles du site

La synthèse des éléments porter à la connaissance de la commune par les services de l'État concernant l'environnement figure en annexe au présent rapport.

3.1.1 – Climatologie

Le climat ornais, de type océanique teinté de sévérité, est caractérisé par la hauteur des précipitations qui varient de 1 100 mm (ouest du département) à 700 mm (Plaines et Perche), des variations atmosphériques avec alternance de jours secs et ensoleillés et de perturbations qui prédominent en automne et en hiver, des écarts modérés de température avec cependant des hivers assez rigoureux dans les zones "élevées" du département : Pays d'Ouche, moitié nord du Perche, secteurs d'Ecouves et d'Andaines, la dominance des vents d'ouest.

Favorisés par l'importance des précipitations, les herbages dominent largement dans un bocage et un semi-bocage qui couvrent la majeure partie du territoire ornais. Le climat de l'Orne constitue une transition entre le climat océanique de la Bretagne et le climat océanique dégradé du bassin parisien.

La région s'étendant du Bocage à la forêt d'Ecouves est la plus arrosée, les températures y sont relativement douces du fait de la proximité de la mer et de l'effet de latitude. Sur les hautes terres du Perche et des pays d'Auge et d'Ouche ainsi que sur reliefs de la forêt de Bellême, la pluviométrie est relativement abondante sans toutefois atteindre les valeurs du Bocage, ces régions bénéficient d'une alimentation maritime douce et humide avec des températures assez fraîches l'été. Enfin la plaine d'Alençon et d'Argentan présente une pluviométrie peu importante et une amplitude thermique prononcée qui s'accroît lorsque l'on se rapproche des frontières sud-est du département.

Températures nocturnes	••
Températures diurnes	••
Ensoleillement	•
Abondance des pluies	••
Étalement des pluies	••••
Brouillards	••••
Vents violents	•

Station météo : Alençon (Valframbert) route de Paris, 61000

		jan	fév	mar	avr	mai	jui	juil	aoû	sept	oct	nov	déc
Température mini-male	Moyenne 5,9	1	1	3	4	7	10	12	12	10	7	3	2
Température maxi-male	Moyenne 14,7	6	8	11	14	18	21	23	23	20	16	10	7
Record de froid		-16	-18	-9	-5	-3	0	3	2	0	-5	-11	-17
Record de chaleur		16	19	22	26	31	36	37	36	34	26	21	16
Pourcentage d'heures ensoleillées	Moyenne 38 %	20	28	38	45	47	47	47	45	41	34	21	16
Hauteur de pluie	Total 73 cm	7	6	5	5	5	5	5	5	6	7	9	8
Nombre de jours	avec gelée	58 jours	13	12	9	4	1	0	0	0	0	1	7
	de chaleur	26 jours	0	0	0	0	1	5	9	8	3	0	0
	entièrement gris	65 jours	13	7	4	2	1	2	1	1	2	5	11
	avec pluie	165 j.	17	14	13	12	13	11	11	13	13	15	16
	avec pluie importante	53 jours	5	5	4	3	3	4	4	4	5	5	5
	avec chute de neige	14 jours	5	4	2	1	0	0	0	0	0	0	0
	avec brouillard	73 jours	8	7	4	3	2	2	2	5	8	10	10
	avec vent violent	23 jours	3	3	2	2	2	1	1	1	1	1	2

Extrait de : « La météo de la France » Jacques Kessler et André Chambraud Editions JC Lattès, 1986

3.1.2 – Relief et géologie

Relief

« La commune est située sur les contreforts sud des Monts d'Andaine, et domine un large paysage qui s'étend à perte de vue vers la Mayenne. Le point le plus haut de la commune culmine à 258 mètres NGF, dans la forêt ; le point le plus bas est situé vers la Chênelière, au confluent des ruisseaux des Louvrières et du Moulin Guérin.

La pente générale du site est entrecoupée de vallées orientées du nord vers le sud. Une particularité du relief de la commune est l'existence d'une dépression entre la Vallette et la petite Houssaye, qui donne naissance à la vallée du ruisseau du Moulin Guérin.

Une construction posée sur une ligne de points hauts aura plus d'impact sur le paysage. Quant aux points bas, ils sont le lieu privilégié du passage de l'eau : il faut éviter d'y construire, et y proscrire les sous-sols enterrés. Les terrains exposés au sud sont plus favorables au développement de l'habitat. »

Rapport de présentation de l'élaboration du plan d'occupation des sols.

Géologie

Le département de l'Orne constitue avec le Calvados et la Manche la région de Basse-Normandie. Son appartenance au Massif Armoricaïn dans sa partie ouest et au Bassin Parisien dans sa partie est explique l'hétérogénéité de ses caractères physiques et certains traits de son économie. D'ouest en est se succèdent :

- le Bocage, cloisonné par les haies, au relief vigoureux, densément peuplé, au caractère rural très affirmé, zone d'herbages et d'élevage laitier par excellence

- une étroite bande de Plaines, aux paysages ouverts, marquée par une poussée d'urbanisation relativement forte (Alençon et Argentan) où les surfaces en cultures, groupées, alternent avec les prairies naturelles

- une zone à dominance semi-bocagère faite de collines et de vallées aux versants plus ou moins accentués (Perche au sud, Pays d'Auge- Merlerault au nord) à laquelle succède le plateau argileux du Pays d'Ouche et du Perche Est où l'influence de l'agriculture beauceronne se manifeste par l'existence de grandes exploitations à orientation céréalière.

La proximité de la région parisienne et de zones à fort dynamisme démographique et industriel comme la Basse Seine a pesé lourdement sur le développement de l'Orne par ailleurs à l'écart des axes autoroutiers et des grandes voies ferroviaires. Dépourvu d'importants centres d'activité permettant de retenir en nombre suffisant les habitants qui ont quitté la campagne, le département a finalement gardé un caractère rural accentué.

Une ligne joignant Alençon à Ecouché sépare l'Orne primaire à l'ouest (Bocage), de l'Orne sédimentaire à l'est (Plaines, Perche, Pays d'Auge, Pays d'Ouche et le Merlerault).

A l'ouest : le Bocage

La diversité des modelés du Bocage où s'enchevêtrent collines, plateaux, bassins étroits, vallées encaissées reflète l'histoire complexe de la bordure orientale du Massif Armoricaïn. Les roches plus résistantes (grès notamment) constituent l'arête dorsale du pays bocain, de direction ouest-est, où se trouvent les points culminants de la Normandie : Signal d'Ecouves (413 m), Butte Chaumont (377 m). Cet alignement gréseux marque de façon franche le partage des eaux entre le bassin de la Manche d'une part et le bassin de la Loire d'autre part. Les schistes occupent la majeure partie du Bocage. Relativement tendres, ces roches fortement érodées constituent une vaste pénéplaine dont les dénivelées sont d'assez faible amplitude. Au contact des pointements granitiques, qui couvrent au nord-est et au sud d'importantes surfaces, les schistes ont été "métamorphisés", transformés en des roches plus dures. Parfois, localisés essentiellement dans la partie sud-ouest du Bocage, des alluvions et des limons masquent le socle primaire.

Les sols

Reflète d'un sous-sol complexe et d'un relief diversifié, les sols de l'Orne sont variés. Les sols favorables à la prairie couvrent la majeure partie du département. Ceux propices aux cultures céréalières ont connu une extension sensible dans la plupart des régions de l'Orne du fait, en particulier, du développement des travaux d'assainissement et de drainage. Les sols pauvres, qui pour la plupart occupent les parties hautes ou correspondent aux zones les plus sableuses, sont utilisables pour la forêt.

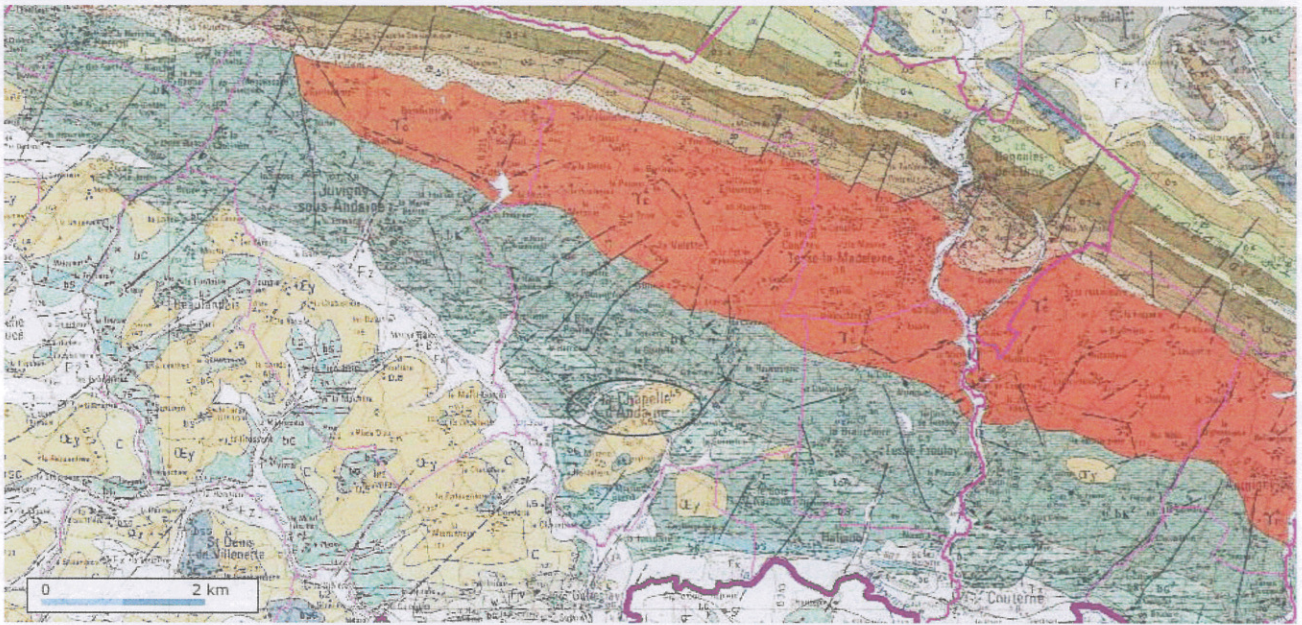
Le Bocage

Les sols bruns lessivés et les sols bruns acides couvrent la majeure partie du Bocage ornaïs. Généralement formés à partir des schistes, ils sont d'épaisseur variable. Les sols profonds, sur pente faible ou nulle, souffrent très souvent d'un excès d'eau, à l'inverse des sols minces, sur pente accentuée, sensibles à la sécheresse de l'été. De texture limoneuse, ils ont une structure fragile, sont sensibles au compactage et ont une forte tendance à l'érosion. Bien exploités, ils sont adaptés aux prairies et aux cultures quand leur profondeur est suffisante.

Les sols lessivés, fréquents sur les pentes et sur les arènes granitiques, sont, pour la plupart, acides, légers et poreux, à fertilité variable suivant la pente et à réserve en eau généralement insuffisante.

Les podzols et les sols ocres sont localisés sur les crêtes où dominent les grès. Fortement acides, filtrants, chimiquement pauvres, desséchés en été, ils sont en grande majorité couverts de forêts.

La plupart de ces sols souffrent du manque de chaux, de potasse et de phosphore.



**TERRAINS
SÉDIMENTAIRES**

S^{3a}

Valentien : Grès "culminants"

X

Briovérien non différencié

**ROCHES
ÉRUPTIVES**

a²

Alluvions modernes

S^{2bc}

Ashgillien-Caradocien
Schistes et grès (Grès de May)

X²

Briovérien moyen

X^B

Granite cadomien

a^{1b}

Limons lœssiques
ou lœssoides (Würm)

S^{2a}

Illedeillien : Schistes à Calymène

XY₁

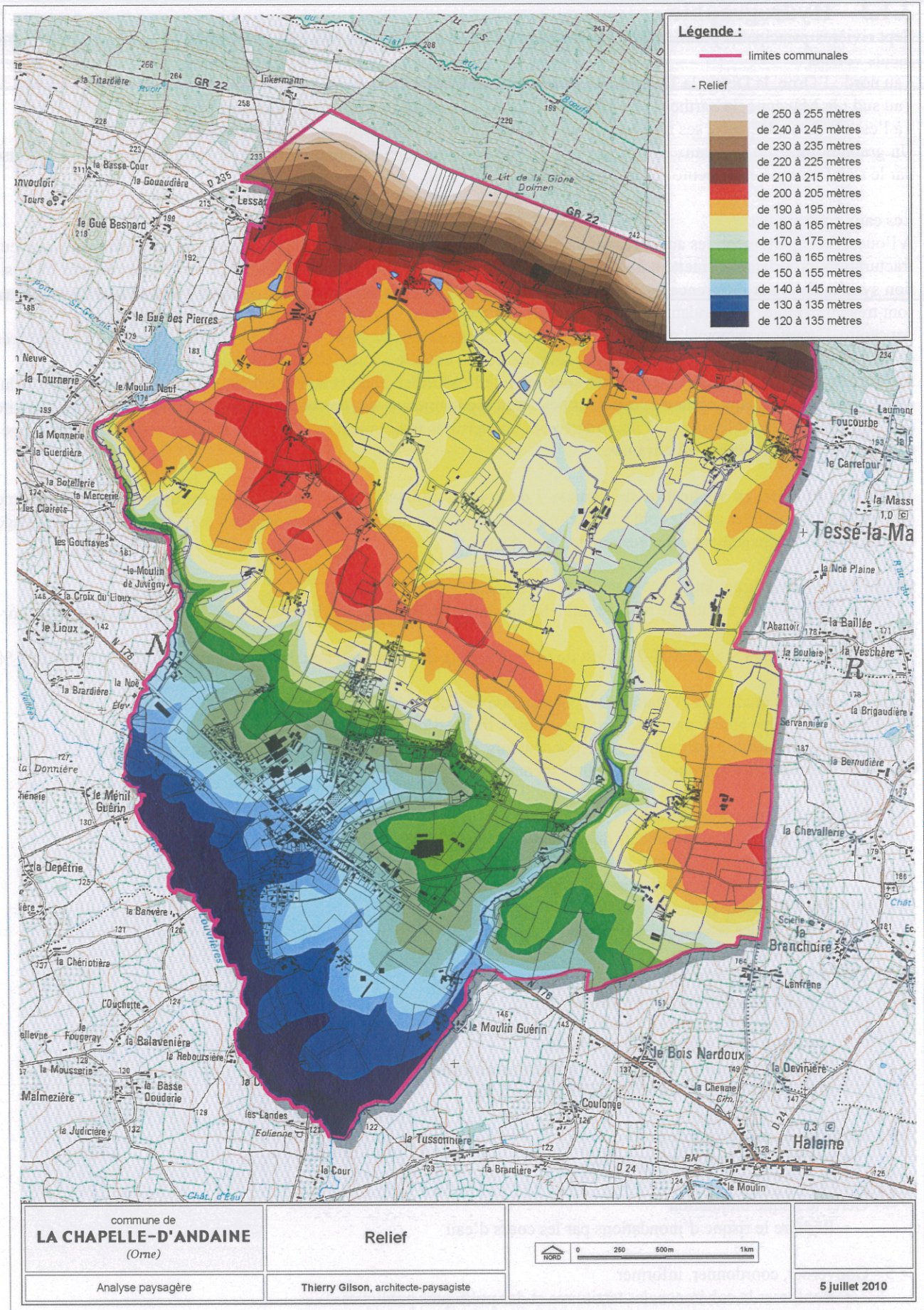
Briovérien non différencié
métamorphisé par le granite
cadomien

e₁

Lutétien

S^{1b}

Skiddavien : "Grès armoricain"



3.1.3 – Hydrographie

Sept rivières principales prennent leur source dans l'Orne qui occupe une position dominante par rapport aux départements voisins :

- au nord : l'Orne, la Dives, la Touques qui se jettent dans la Manche
- au sud : la Mayenne, la Sarthe et son affluent l'Huisne qui appartiennent au bassin de la Loire
- à l'est : la Risle, l'Eure et ses affluents, l'Avre et l'Iton, qui appartiennent au bassin de la Seine.

Un grand nombre de ruisseaux alimentent ces principales rivières, constituant un réseau hydrographique dense favorisé par le relief marqué et alimenté par le climat humide.

Les eaux souterraines

A l'ouest du département, les aquifères productifs sont, d'une part, les schistes métamorphiques, très altérés, qui par leur fracturation importante permettent une productivité intéressante, d'autre part, les grès, également fracturés, qui, en position synclinale et par différence de perméabilité avec les schistes, peuvent avoir une productivité notable. Ces aquifères sont très vulnérables. Cependant, dans ce secteur, l'eau potable est essentiellement d'origine superficielle.

Au centre, l'aquifère principal rencontré est celui des calcaires du bathonien. Ces calcaires sont affleurants, très fracturés et fissurés, avec une couverture de sols peu profonds, ce qui confère à l'aquifère une grande vulnérabilité.

A l'est, les principaux aquifères rencontrés sont ceux de l'oxfordien et du cénomaniens, et, en moindre importance, celui callovien. Certaines nappes, dans le centre et l'est, sont bien alimentées et les réservoirs sont importants. La vulnérabilité des aquifères est variable suivant l'importance des couvertures imperméables. L'alimentation en eau potable fait largement appel à ces ressources souterraines.

Au 1^{er} janvier 2007, en application de l'article 7 de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau, Sdage et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, Sage.

Sdage Loire-Atlantique: <http://www.eau-loire-bretagne.fr/>

Le Sdage 2010-2015 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2009.

L'objectif principal du Sdage 2010-2015 est de 61 % des eaux de surface en bon état écologique d'ici 2015 (contre 30 % aujourd'hui).

Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2015.

Il indique les moyens pour y parvenir exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions :

Le Sdage se compose de 15 chapitres correspondant aux 15 enjeux identifiés pour l'eau en Loire-Bretagne.

Ces enjeux peuvent être regroupés en 5 grands thèmes :

> 1 - Protéger les milieux aquatiques

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Préserver les zones humides et la biodiversité
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant

> 2 - Lutter contre les pollutions

- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique
- Maîtriser la pollution par les pesticides
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant l'environnement

> 3 - Maîtriser la ressource en eau

- Maîtriser les prélèvements d'eau

> 4 - Gérer le risque inondation

- Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau

> 5 - Gouverner, coordonner, informer

- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Sage Mayenne <http://www.sagemayenne.org>

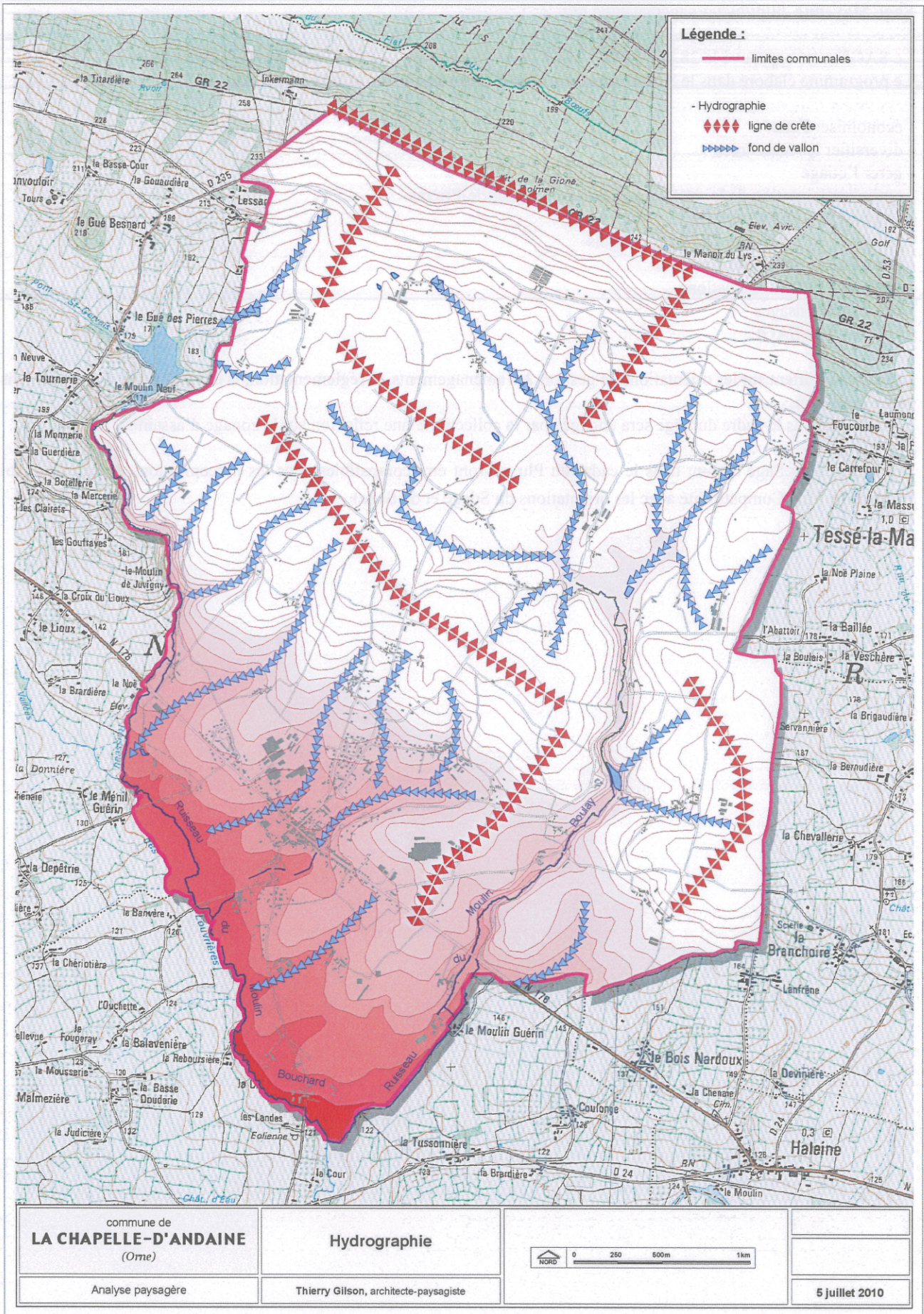
Le SAGE a été approuvé le 28 juin 2007 et entre donc depuis cette date dans sa phase de mise en œuvre.
Le programme élaboré dans le SAGE comporte 43 mesures réparties en «10 leviers d'action» :

- économiser l'eau
- diversifier les ressources
- gérer l'étiage
- optimiser la gestion de la retenue de Saint-Fraimbault-de-Prières
- améliorer la qualité de l'eau
- préserver et restaurer les milieux naturels
- restaurer le patrimoine piscicole
- gérer les crues et inondations
- valoriser les usages
- faire vivre le SAGE.

Les actions portent sur les orientations de gestion, les aménagements, la réglementation, la communication ou la connaissance du bassin.

Notons que dans le cadre du Sage sera engagée par la collectivité une réflexion sur le zonage d'assainissement pluvial.

Les mesures du Sage entrant dans le cadre du Plu devront être compatibles avec les préconisations de celui-ci. (voir paragraphe 5.5 - Compatibilité avec les orientations du Sdage et du Sage)



3.1.4 - Végétation

Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff)

L'inventaire des Znieff est un programme initié par le ministère en charge de l'environnement et lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Une première version de l'inventaire régional a été diffusée en 1994. La mise à jour est en cours de lancement. Établi pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Les Znieff n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux plans locaux d'urbanisme de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les Znieff constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État.

On distingue deux types de Znieff :

Les Znieff de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux Znieff de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

Les Znieff de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs Znieff de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les Znieff de type 1 sont des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion. Les espaces concernés à La Chapelle d'Andaine la Znieff n° 00000181 Prairies tourbeuses du Gué Besnard.

Concernant la flore de la Znieff des Prairies tourbeuses du Gué Besnard

Espèces botaniques rares et/ou protégées:

-Au niveau national (**)

-Ou régional (*)

- la Violette des marais (*Viola palustris*)
- la Pédiculaire des marais (*) (*Pedicularis palustris*)
- la Prêle des bois (*) (*Equisetum sylvaticum*)
- le Millepertuis des marais (*Hypericum elodes*)
- la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*)
- le Mouron délicat (*Anagalis tenella*)
- la Renoncule de Lenormand (*Ranunculus lenormandii*)

(Source: Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel)

Les Znieff de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

Les espaces concernés à La Chapelle d'Andaine la Znieff n° 00020000 Forêt des Andaines.

Concernant la flore et la faune de la Znieff de la forêt d'Andaine

Espèces botaniques rares et/ou protégées:

-Au niveau national (**)

-Ou régional (*)

Flore	Faune
Espèces botaniques	Piscicole
Le Jonc des lacs (<i>Scirpus lacustris</i>)	l'écrevisse à pieds blancs (<i>Austropotamobius pallipes</i>)
le Rossolis à feuilles rondes (<i>Drosera rotundifolia</i> **)	truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)
l'Ossifrage brise-os (<i>Narthecium ossifragum</i> *)	Papillons

le Genêt anglais (<i>Genista anglica</i>)	l'Eubolie âpre (<i>Perizoma bifasciata</i>)
le Jonc squarreux (<i>Juncus squarrosus</i>)	<i>Dysgonia algira</i>
la Violette des marais (<i>Viola palustris</i>)	<i>Paradiarsia glareosa</i> ,
la Dorine à feuilles alternes (<i>Chrysosplenium alternifolium</i>)	<i>Pelurga comitata</i>
le Vêrâtre (<i>Veratrum album</i>)	<i>Schrankia taenialis</i>
la Linaigrette vaginée (<i>Eriophorum vaginatum*</i>)	<i>Sterrha sylvestraria</i>
la Laïche blanchâtre (<i>Carex curta</i>),	Libellules
la Cardamine amère (<i>Cardamine amara</i>)	Sympetrum noir (<i>Sympetrum danae</i>)
le Rossolis intermédiaire (<i>Drosera intermedia**</i>)	Orthoptères
la Bruyère ciliée (<i>Erica ciliaris*</i>),	la Decticelle des alpages (<i>Metrioptera saussuriana</i>)
l'Utriculaire citrine (<i>Utricularia australis</i>)	du Criquet verdelet (<i>Omocestus viridulus</i>)
la Petite pyrole (<i>Pyrola minor*</i>)	Marin
Les fougères	le Triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>)
la Prêle des bois (<i>Equisetum sylvaticum*</i>),	la Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>)
le Lycopode en massue (<i>Lycopodium clavatum*</i>)	la Couleuvre d'Esculape (<i>Elaphe longissima</i>)
la Fougère des montagnes (<i>Oreopteris limbosperma</i>)	Avifaune nicheuse
l'Osmonde royale (<i>Osmunda regalis</i>)	le Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i>)
Flore mycologique	le Grèbe castagneux (<i>Taegybaptus ruficollis</i>)
Bolet de Quélet (<i>Boletus queletii</i>)	les Harles bièvre (<i>Mergus merganser</i>) et piette (<i>M. albellus</i>)
Le Satyre des chiens (<i>Mutinus caninus</i>)	le Garrot à oeil d'or (<i>Bucephala clangula</i>)
le Sparassis lamelleux (<i>Sparassis laminosa</i>)	le Plongeon imbrin (<i>Gavia immer</i>)
le Cortinaire violet (<i>Cortinarius violaceus</i>)	Rapaces
la Poule des bois (<i>Grifola frondosa</i>)	Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)
Les lichens	Palombes (<i>Accipiter gentilis</i>)
<i>Platysmacia glauca</i> e	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)
<i>Pseudevernia furfuracea</i> .	Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)
	Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)
	Pics et passereaux
	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)
	Pic cendré (<i>Picus canus</i>)
	Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)
	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)
	Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>)
	Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)
	Mésange boréale (<i>Parus montanus</i>)
	Loriot (<i>Oriolus oriolus</i>)
	L'Engoulevent (<i>Caprimulgus europaeus</i>)
	Bruant zizi (<i>Emberiza cirulus</i>)
	Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)
	Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>)

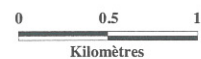
(Source: Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel)



**Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - Zone de Type I
FR250015955 - Prairies tourbeuses du Gué Besnard - (00000181)**



Echelle de la carte : 1/25 000 ème



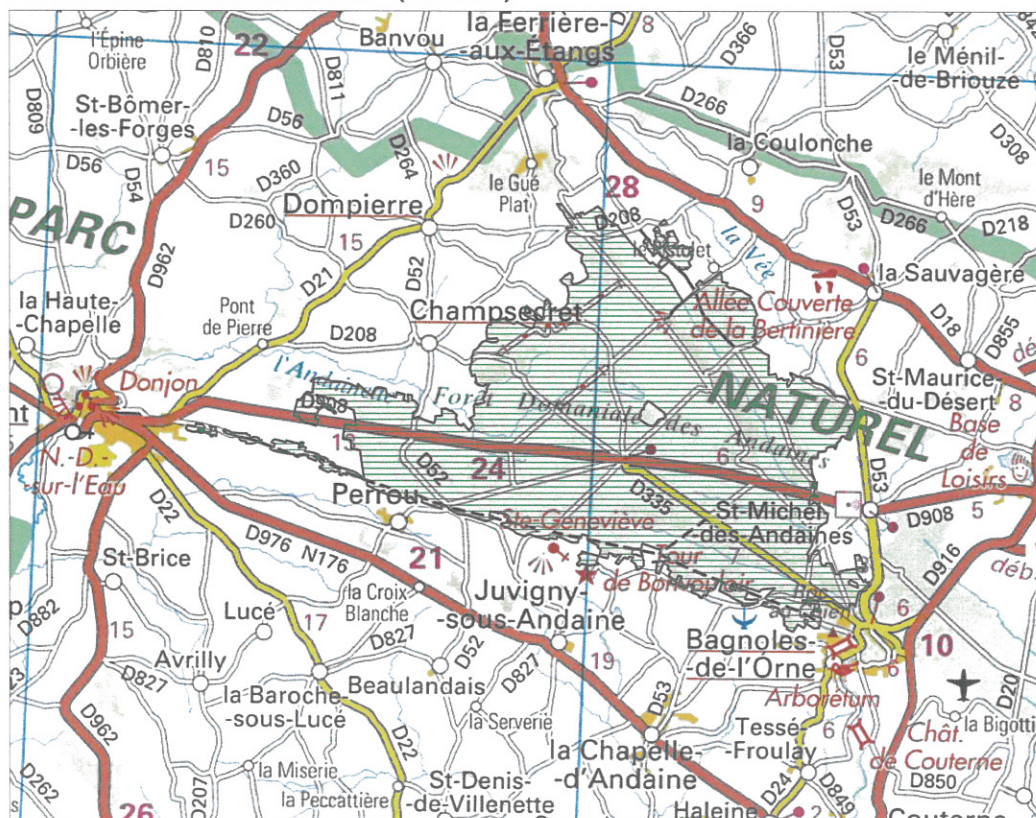
© DREAL Basse-Normandie - SRMP

© IGN - Scan25 - "2009"
Protocole du 24/07/2007

Imprimé le : 20/05/2010

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - Zone de Type II

FR250002600 - Forêt des Andaines - (00020000)



Echelle de la carte : 1/100 000 ème



© DREAL Basse-Normandie - SRMP

© IGN - Scan250 - "2009"
Protocole du 24/07/2007

Imprimé le : 20/05/2010

Le parc naturel régional (Pnr) de Normandie-Maine

La commune de la Chapelle d'Andaine est concernée par la charte du Parc approuvée le 15 mai 2008 pour une période de 12 ans. Elle se caractérise par les paysages identitaires de bocage et de forêt, liés à la forêt des Andaines au nord de la commune et, au sud-est, en lien avec le ruisseau du Moulin Guérin. Ces paysages sont marqués par des pentes fortes sur le plan de l'évolution paysagère (cf. la carte des sensibilités paysagères en annexe).

6

Les mesures de la charte s'appliquant à la commune et en particulier aux secteurs classés paysages identitaires sur le plan du Parc sont les suivantes :

- les spécificités du territoire,
- les enjeux territoriaux,
- approfondir les connaissances sur les espaces bâtis ruraux et urbains,
- responsabiliser à l'utilisation durable des ressources et développer des énergies nouvelles,
- inciter et participer au maintien du bocage,
- accompagner les procédures d'aménagement de l'espace,
- favoriser l'intégration des infrastructures de surface,
- construire un réseau de tourisme durable à partir des grands sites naturels et culturels reconnus,
- réduire les nuisances par la réglementation des circulations motorisées et de la publicité.

Quant au reste du territoire communal, il présente des paysages quotidiens, particulièrement concernés par la mesure « conseiller en matière d'intégration paysagère ».

Les paysages de bocage constituent des espaces privilégiés de continuités écologiques à préserver et à renforcer. Enfin, un réseau hydrographique structuré autour des ruisseaux du moulin Guérin et des Louvières accompagnés de nombreuses zones humides sont à signaler pour leur valeur écologique.

(source PAC)

Parcs Naturels Régionaux

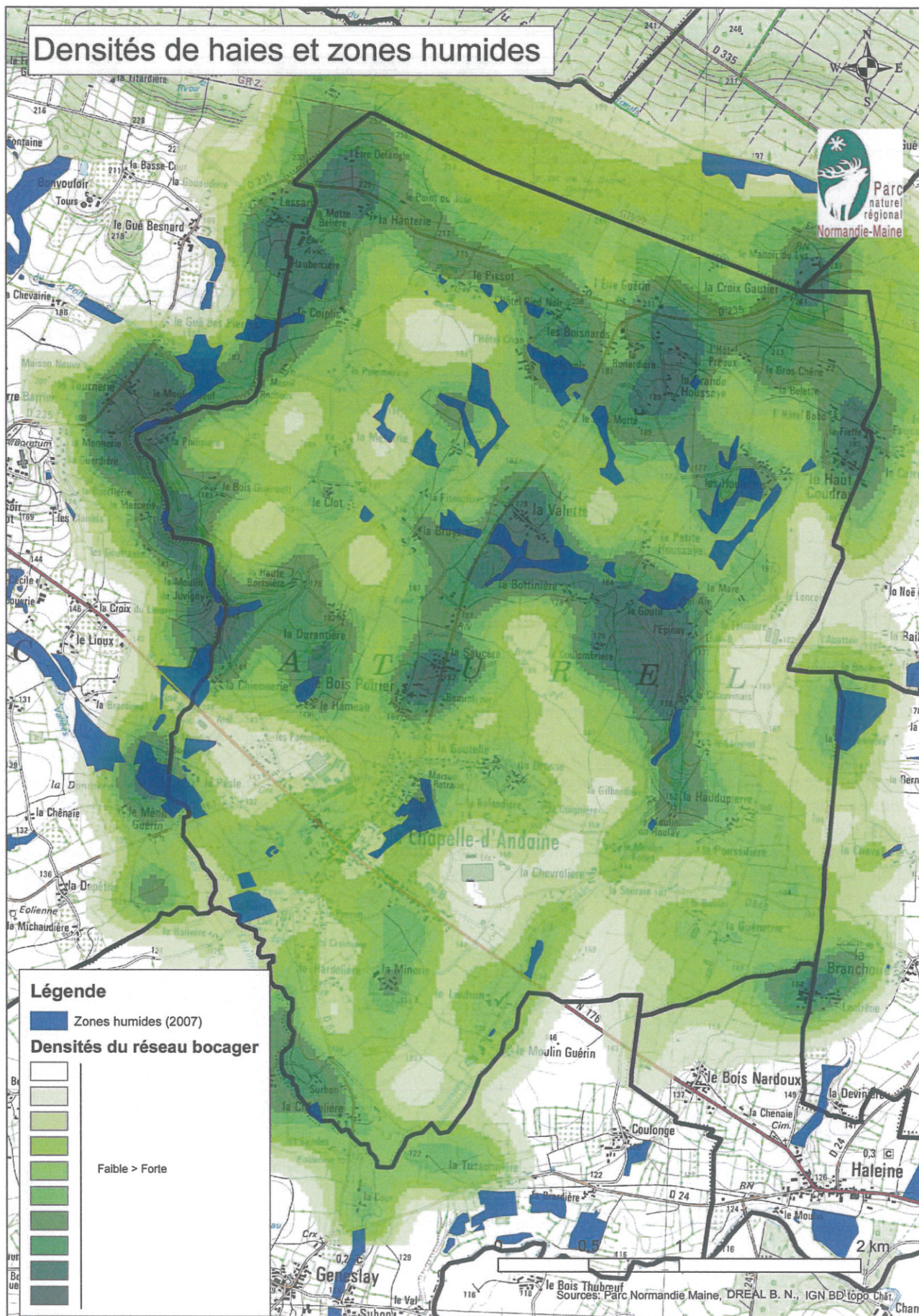
PNR Normandie-Maine



3.1.5 - Les zones humides

« Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Les zones humides sont parmi les milieux naturels les plus riches du monde, elles fournissent l'eau et les aliments à d'innombrables espèces de plantes et d'animaux. Ce sont des milieux de vie remarquables pour leur diversité biologique. Les zones humides « infrastructures naturelles » irremplaçables, participent à l'autoépuration de l'eau et contribuent à l'atténuation de l'effet des crues et au soutien d'étiage, et assurent un ensemble de fonctions indispensables à la société (tourisme, loisirs, élevage...). La commune de La Chapelle d'Andaine est concernée par des zones humides. Ces zones font l'objet d'une cartographie établie par la DIREN et annexée au présent document. Elles devront être prises en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme. » (Direction départementale des territoires de l'Orne, porter à connaissance du plan local d'urbanisme de la commune de la Chapelle-d'Andaine).

Densités de haies et zones humides





Territoires humides de Basse-Normandie

Etat des connaissances : décembre 2010

La Chapelle-d'Andaine

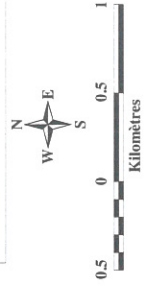
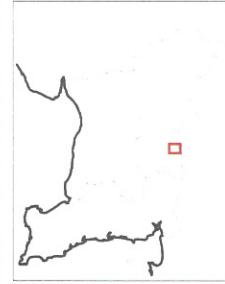
61096

TERRITOIRES HUMIDES DIAGNOSTIQUES (PHOTO-INTERPRETATION DU TERRAIN)

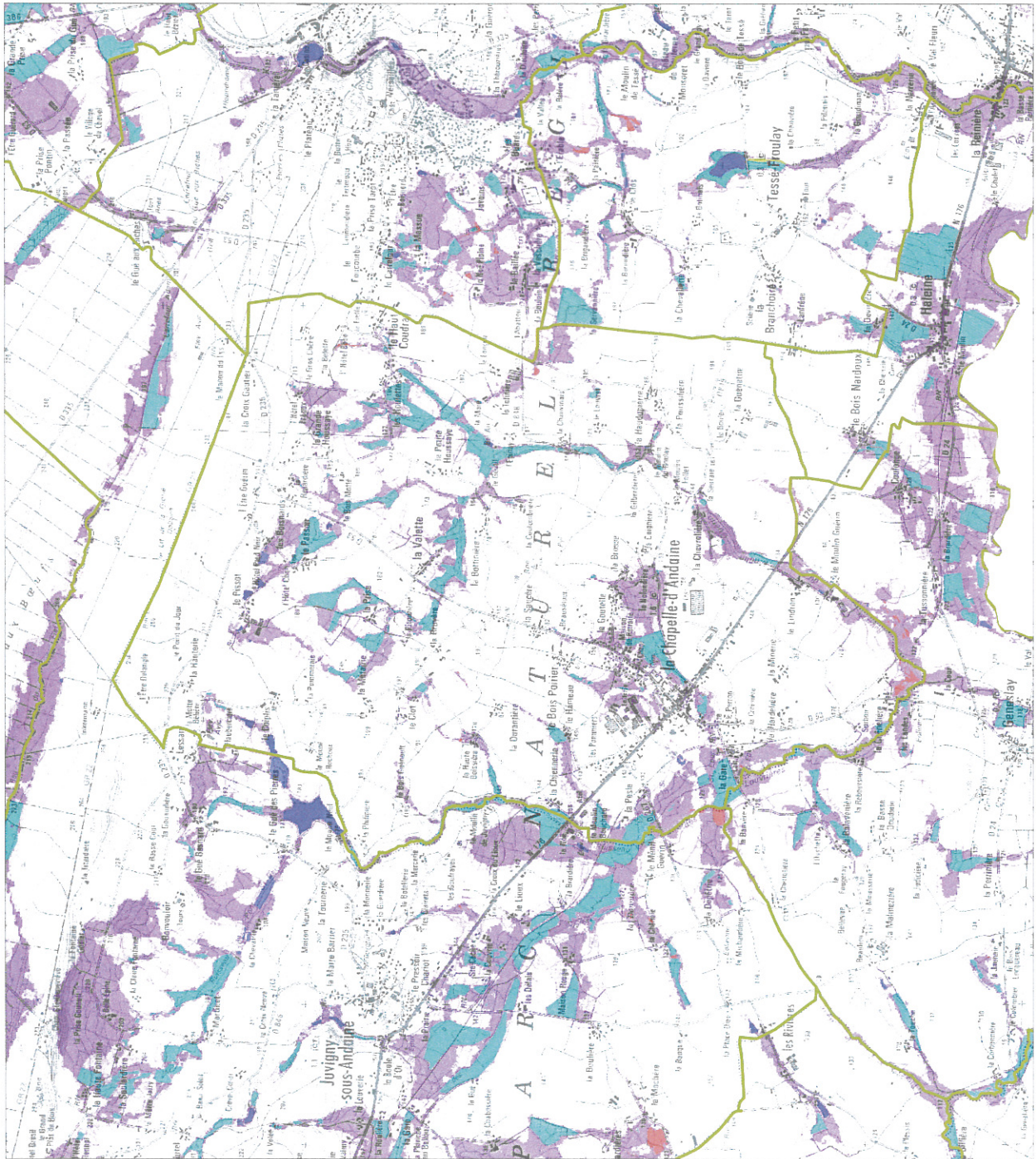
- espaces humides détruits ou très détériorés
- zones humides
- plans d'eau
- non défini

ESPACES PREDISPOSES A LA PRESENCE DE ZONES HUMIDES

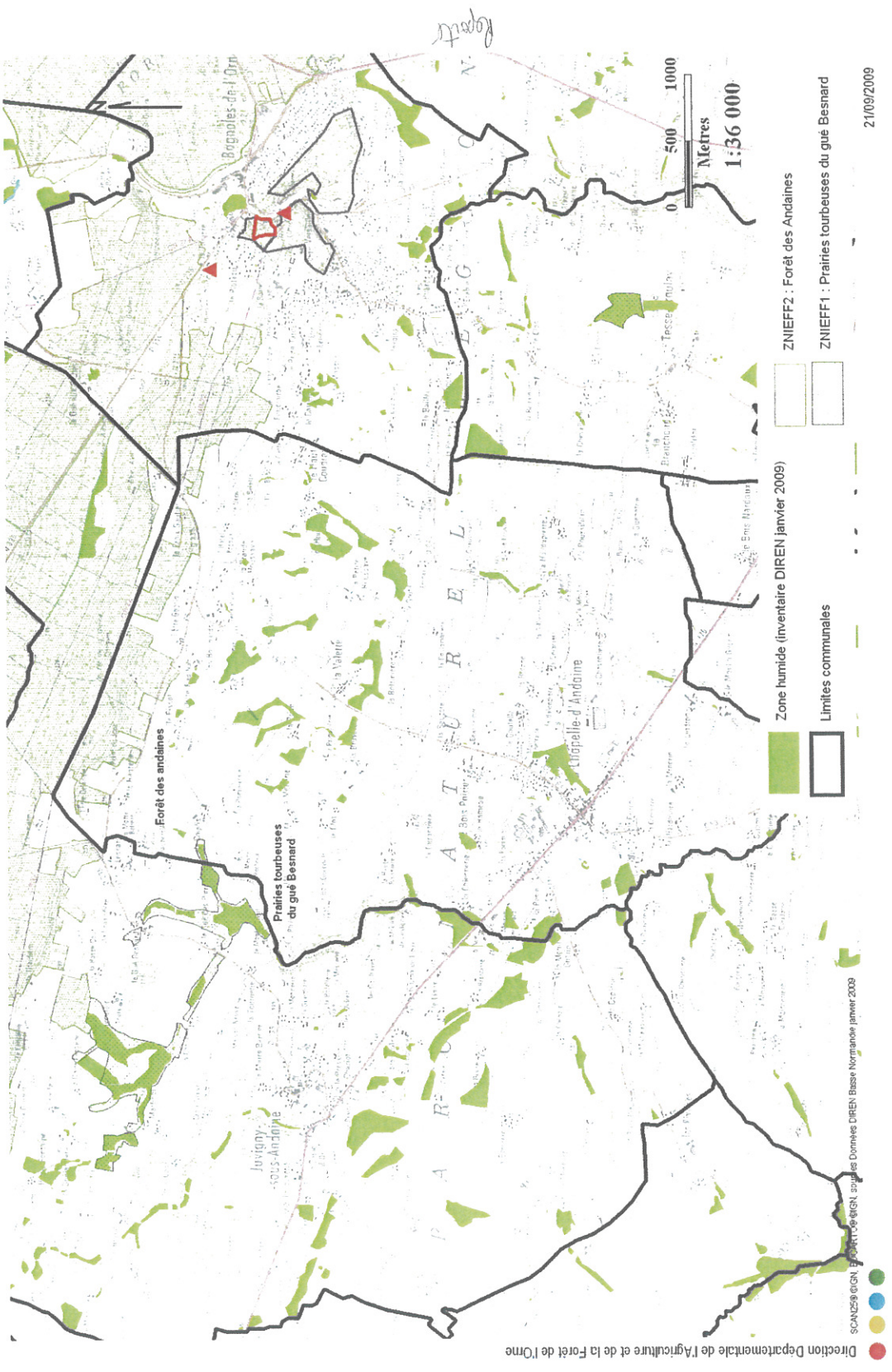
- territoires fortement predisposés
- territoires faiblement predisposés
- territoires très faiblement predisposés



Coordonnées :
© DREAL-BN,
© IGN - Procédure de 2407/07
Le 14/12/2010 - DREAL/SIMP



PAC - Données environnementales



3.1.6 - Biodiversité, trames verte et bleue

Un concept qui peut sembler très *mode*, dont on parle beaucoup dans les media, est la «biodiversité» et les «trames verte et bleue». Il s'agit en réalité de notions très classiques en écologie, science du milieu vivant et de la relation des êtres vivants entre eux. Ces notions sont présentes sur notre territoire communal et sont prises en compte par le Plu.

D'une façon générale, il existe plusieurs types de trames écologiques :

- la trame *bleue* qui correspond aux cours d'eau quels qu'ils soient et à leurs abords ;
- la trame *zones humides* qui correspond aux mares et aux zones humides fonctionnelles et non artificialisées ;
- la trame *verte herbacée continue* qui correspond aux prairies permanentes, aux friches et aux pelouses, au sens écologique du terme par exemple les pelouses calcicoles ; les insectes non volants, les reptiles fréquentent cette trame ;
- la trame *arborée* qui correspond aux forêts, aux bosquets et boisements, au maillage des haies notamment bocagères ; elle est d'autant plus riche en espèces que les lisières sont variées ;
- la trame *terrestre de grande circulation* qu'emprunte la grande faune (chevreuils, cerfs, sangliers...).

« La trame verte est un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons, reposant sur une cartographie à l'échelle 1/5000. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau, des masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et masses d'eau. Elles permettent de créer une continuité territoriale, ce qui constitue une priorité absolue. [...]

Restaurer la nature en ville et ses fonctions multiples : anti-ruissellement, énergétique, thermique, sanitaire (eau, air, bruit, déchets), prévention de l'usage de produits chimiques, esthétique, psychologique.

Bandes enherbées et zones tampons végétalisées d'au moins 5 m le long des cours et masses d'eau inscrites dans les documents d'urbanisme. [...]

Assigner aux plans locaux d'urbanisme des objectifs chiffrés de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles. [...] »

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, site internet trames verte et bleues, <http://www.legrenelle-environnement.gouv.fr/grenelle-environnement/spip.php?article707>, consultation du 8 décembre 2009

« Un corridor écologique, notion relativement nouvelle, définit les espaces naturels qui relient les milieux entre eux et permettent aux espèces de se déplacer pour échanger avec les populations situées dans d'autres noyaux de vie. Continus, en pas japonais ou bien en nappe [...], ces espaces naturels possèdent les qualités écologiques nécessaires à la survie des espèces qui les empruntent pour aller se reproduire avec d'autres individus. Si les corridors biologiques sont aujourd'hui devenus indispensables au maintien de la biodiversité, c'est parce que les surfaces naturelles viennent à manquer. Car, faut-il le rappeler, pour exister une espèce doit pouvoir disposer d'un territoire de grande taille pour se nourrir ici, se reproduire là-bas, se reposer ailleurs. Malheureusement, avec l'urbanisation galopante, les grandes surfaces naturelles se font aujourd'hui de plus en plus rares. Du fait de la fragmentation des espaces naturels, les populations ne peuvent plus vivre aujourd'hui sur un espace naturel d'un seul tenant, mais sur un ensemble de zones vitales dites réservoirs de biodiversité, plus ou moins proches ou éloignées. Les zones utilisées par les individus pour se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre sont appelées corridors écologiques. Ils sont indispensables » pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires...). Le problème est que ces trames écologiques font elles-mêmes les frais d'aménagements qui les fractionnent, isolant encore un peu plus les populations. [...] »

in L'ÉCHO DU PARC, n°47, Octobre 2009-Janvier 2010, magazine du parc naturel de la haute vallée de Chevreuse

Les zones humides sont, selon la loi sur l'eau de 1992, « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides jouent des rôles importants : soutien d'étiages, recharge des nappes, régulation des crues, filtre pour l'épuration des eaux, source de biodiversité, etc. Par leurs différentes fonctions, les zones humides constituent de réelles infrastructures naturelles. Elles jouent un rôle prépondérant dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant. Le plan local d'urbanisme prend en compte en les préservant les zones humides.

Définitions : une plante hygrophile croît dans les milieux humides ; l'étiage correspond statistiquement sur plusieurs années à la période de l'année où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas ; un bassin versant ou bassin hydrographique est une portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan.

Faune recensée à la Chapelle d'Andaine

Poissons	Mammifères
Loche franche	Chevreuil européen, Chevreuil

Brochet	Cerf élaphe
Goujon	Hérisson d'Europe
Perche	Sanglier
Vairon	
Épinochette	
Gardon	
Chevaine	

(Source: Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel)

3.1.7 – Ressources naturelles

Il n'existe pas (plus, très vraisemblablement) d'exploitations de matières premières sur le territoire communal.

Ressource en eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurs établis.

La question de l'eau doit être prise en compte dans sa totalité, c'est-à-dire de l'alimentation des ménages en passant par l'activité industrielle et agricole tout en tenant compte des effets du ruissellement issu des zones d'aménagement. L'aménagement du territoire conduit donc à mieux intégrer la loi sur l'eau tant sur le plan qualitatif que quantitatif. » (Direction départementale des territoires de l'Orne, Porter à connaissance de l'État de la commune de La Chapelle-d'Andaine)

La commune n'est pas dans le périmètre d'un captage prioritaire du département. Trois captages sont recensés à la Chapelle-d'Andaine la Chiennerie, le Pissot et la Hanterie. Ce dernier est par ailleurs, en cours de déclaration d'utilité publique.

Les éléments concernant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Mayenne dont dépend La Chapelle d'Andaine ont été évoqué plus haut.

Notons que l'ex direction des affaires sanitaires (Ddass devenue agence régionale de santé) dans le cadre du dossier «Porté à connaissance» a indiqué que l'infiltration n'est pas recommandée.

3.2 – Paysage rural et urbain

3.2.1 – Les unités paysagères

« Les paysages identitaires de bocage et de forêt, liés à la forêt des Andaines au nord de la commune et, au sud-est, en lien avec le ruisseau du Moulin Guérin. Ces paysages sont marqués par des pentes fortes sensibles sur le plan de l'évolution paysagère[...]. Le reste du territoire communal présente des paysages quotidiens, particulièrement concernés par la mesure 22 : conseiller en matière d'intégration paysagère.

Les paysages de bocage qui constituent des espaces privilégiés de continuités écologiques à préserver et à renforcer,[...] »

PARC NATUREL RÉGIONAL NORMANDIE-MAINE, Porter à connaissance

« Le territoire communal de La Chapelle d'Andaine est relativement homogène. On peut toutefois distinguer certaines unités paysagères.

Le bocage

La majorité des espaces est incluse dans la vaste entité paysagère du bocage normand qui allie prés, haies et constructions traditionnelles. C'est un paysage semi fermé où la végétation domine. Cette unité paysagère est interrompue par diverses coupures.

Les coupures naturelles que sont les cours d'eau :

- le ruisseau du Vivier et le ruisseau des Louvrières, le ruisseau Moulin Guérin qui coulent du nord au sud ;
- plusieurs ruisseaux prennent leur source dans la zone dépressionnaire de la Vallette ;
- tous ces cours d'eau convergent au lieu dit « l'Épinay » où ils donnent naissance au ruisseau du Moulin Guérin, qui coule vers la Mayenne, puis vers la Loire.

Les coupures artificielles, c'est-à-dire dues à la main de l'homme, en particulier les infrastructures de transport :

- la route départementale n°976. est facilement franchissable et constitue l'axe principal de l'urbanisation ;
- la voie ferrée désaffectée est progressivement démantelée et ne constitue plus une coupure.

La forêt domaniale des Andaines est l'un des principaux massifs de Basse-Normandie. Située sur une crête, elle domine largement le paysage. Il s'agit principalement d'une chênaie sessiliflore où les essences les plus fréquemment rencontrées sont les suivantes :

<i>Acer pseudoplatanus,</i>	<i>Érable sycomore</i>
<i>Alnus glutinosa</i>	<i>Aulne glutineux</i>
<i>Betula pubescens</i>	<i>Bouleau pubescent</i>
<i>Betula verrucosa</i>	<i>Bouleau blanc</i>
<i>Carpinus betulus</i>	<i>Charme</i>
<i>Castanea sativa</i>	<i>Châtaignier</i>
<i>Cornus sanguinea</i>	<i>Cornouiller</i>
<i>Corylus avellana</i>	<i>Noisetier</i>
<i>Crataegus oxyacantha</i>	<i>Aubépine</i>
<i>Euonymus europæus</i>	<i>Fusain d'Europe</i>
<i>Fagus sylvatica</i>	<i>Hêtre</i>
<i>Fraxinus excelsior</i>	<i>Frêne</i>
<i>Ilex aquifolium</i>	<i>Houx</i>
<i>Ligustrum vulgare</i>	<i>Troène commun</i>
<i>Prunus avium</i>	<i>Merisier</i>
<i>Prunus mahaleb</i>	<i>Bois de Sainte Lucie</i>
<i>Prunus padus</i>	<i>Merisier à grappes</i>
<i>Quercus sessiliflora</i>	<i>Chêne sessile</i>
<i>Salix caprea</i>	<i>Saule marsault</i>
<i>Sambucus nigra</i>	<i>Sureau noir</i>
<i>Taxus baccata</i>	<i>If</i>
<i>Ulmus campestris</i>	<i>Orme champêtre</i>
<i>Viburnum lantana</i>	<i>Viorne mancienne</i>
<i>etc.</i>	

Les autres zones boisées de La Chapelle d'Andaine se limitent à quelques bosquets isolés. En revanche, la densité d'arbres est très élevée, car presque toutes les parcelles sont cernées de haies bocagères.

La plaine

Au sud du bourg débute la plaine du Maine, à perte de vue.

Le paysage urbain

La zone urbaine de La Chapelle d'Andaine s'est développée à partir d'un noyau central : le carrefour de la RD 53 et la RD 976. où se situe l'église, puis le long de ces voies.

Les points d'appel sont variés :

- un patrimoine vernaculaire religieux très présent (oratoires, statues de saints, calvaires situés à la croisée des chemins...);

- l'église de La Chapelle d'Andaine est un repère très positif, culturel et identifiant ;

Les entrées de ville de La Chapelle d'Andaine sont caractérisées, on sait où commence et où finit la commune. »

Rapport de présentation de l'élaboration du plan d'occupation des sols.

Patrimoine naturel et paysager



Les alentours de la commune sont verdoyants et emprunt de la forte culture agricole de la région



Verger longé par un petit ruisseau



Le repère visuel constitué par le clocher s'aperçoit de la campagne environnante rappelant la présence de l'homme dans ce milieu naturel



Le repère visuel constitué par le clocher s'aperçoit de la campagne environnante rappelant la présence de l'homme dans ce milieu naturel



La chapelle d'Andaine est un bourg verdoyant



Le paysage environnant est principalement façonné par les agriculteurs des alentours



La campagne est présente dès la sortie du bourg



De nombreuses liaisons douces sillonnent la ville reliant les différents lieux de vie



De nombreux fonds de parcelle donnent sur la campagne environnante embellissant le cadre de vie des habitants



La commune de la chapelle d'Andaine est riche de grand espace ouvert au sein même du bourg



3.2.2 – Le fonctionnement urbain

« Le centre ancien est très homogène dans la mesure où toutes les constructions sont implantées en ordre continu et à l'alignement. Les extensions, anciennes ou récentes sont toutes situées le long des routes existantes, laissant parfois de vastes emprises vides au cœur de la ville. Les équipements publics sont situés en retrait des voies principales.

Les liaisons sont difficiles d'un quartier à l'autre : il faut toujours repasser par le centre car la structure radiale (en rayon) est privilégiée par rapport à la structure concentrique.

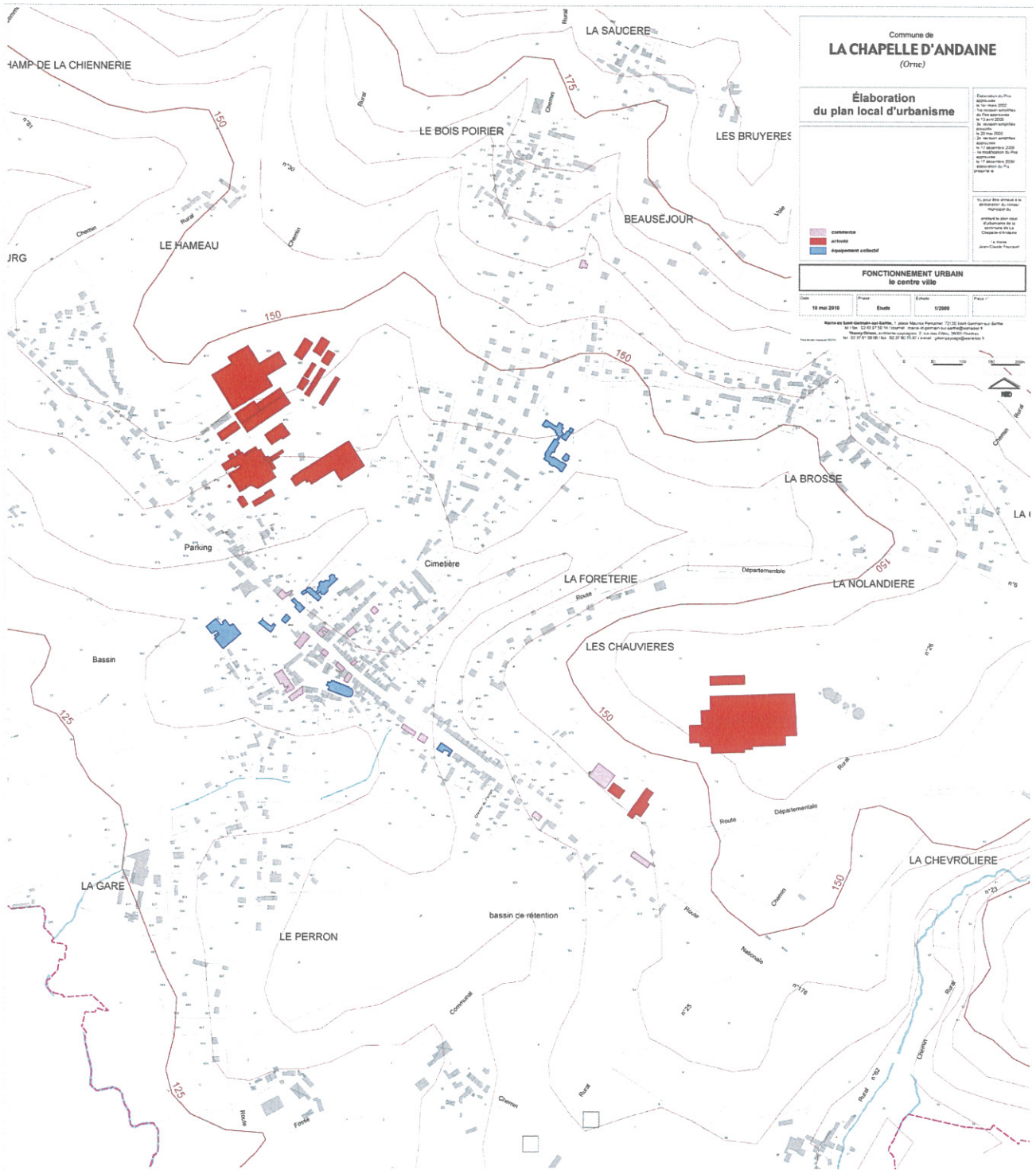
Les zones d'activités occupent de vastes emprises. Depuis l'origine, ces activités reposent sur l'industrie agroalimentaire : la laiterie Besnier (aujourd'hui désaffectée) et l'entreprise Fléchar, enclavée dans le tissu urbain, qui comprenait l'un des plus grands abattoirs industriels de la région et une laiterie. Cet ensemble est en pleine restructuration, par la création d'une nouvelle usine (Frv devenu depuis Srv) à l'est du bourg, dans laquelle seront déplacées les activités d'abattage du bétail et de la volaille et de conditionnement de la viande.

De nombreuses constructions sont issues du passé rural de la commune : fermes, corps de fermes et maisons d'habitation. Elles sont disséminées dans la campagne avec régularité. Certaines sont l'objet d'une protection comme le Bois-Motté ; les autres n'ont pas nécessité de mesure particulière. De nombreux hameaux regroupent d'anciennes habitations d'ouvriers agricoles et de tisserands : Le Haut Coudray, la Haudupierre, Le Bois Poirier, la Vallette, la Goutelle, la Chiennerie, etc. Ces hameaux ont fait l'objet d'une recherche qui n'a conduit qu'à montrer l'extraordinaire diversité de formes existant dans ces hameaux. Dans certains hameaux domine l'emploi du schiste et de l'ardoise, et les habitations ont un étage, dans d'autres, les constructions sont granit avec couverture en ardoise et rez-de-chaussée simple.

Les seules règles que l'on puisse déduire de l'analyse des hameaux c'est que les constructions sont parfois implantées à l'alignement, ce qui donne un caractère très homogène à l'ensemble. Les toits ont deux pentes, ils sont couverts de tuiles plates ou d'ardoises. La hauteur des constructions excède rarement un étage surélevé de combles, pas toujours habitables. Les ouvertures sont toujours plus hautes que larges.

Le bâti rural traditionnel se caractérise par plusieurs dizaines de mesures, en pierres ou en torchis. La majorité de ces maisons, quand elles ne sont pas converties en hangars ou étables, est tout simplement laissée à l'abandon et se dégrade, faute de moyens. [...]. »

Rapport de présentation de l'élaboration du plan d'occupation des sols.

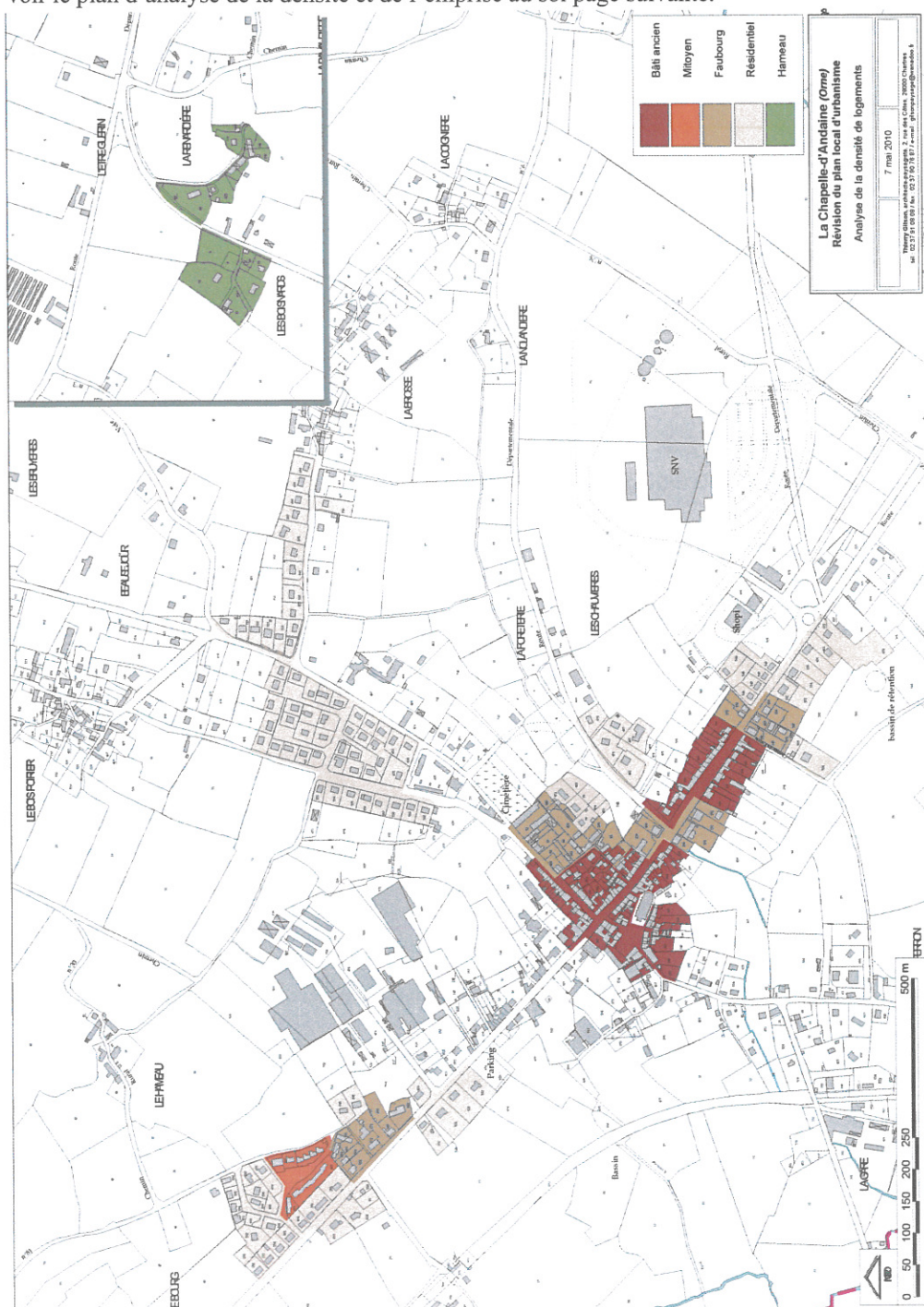


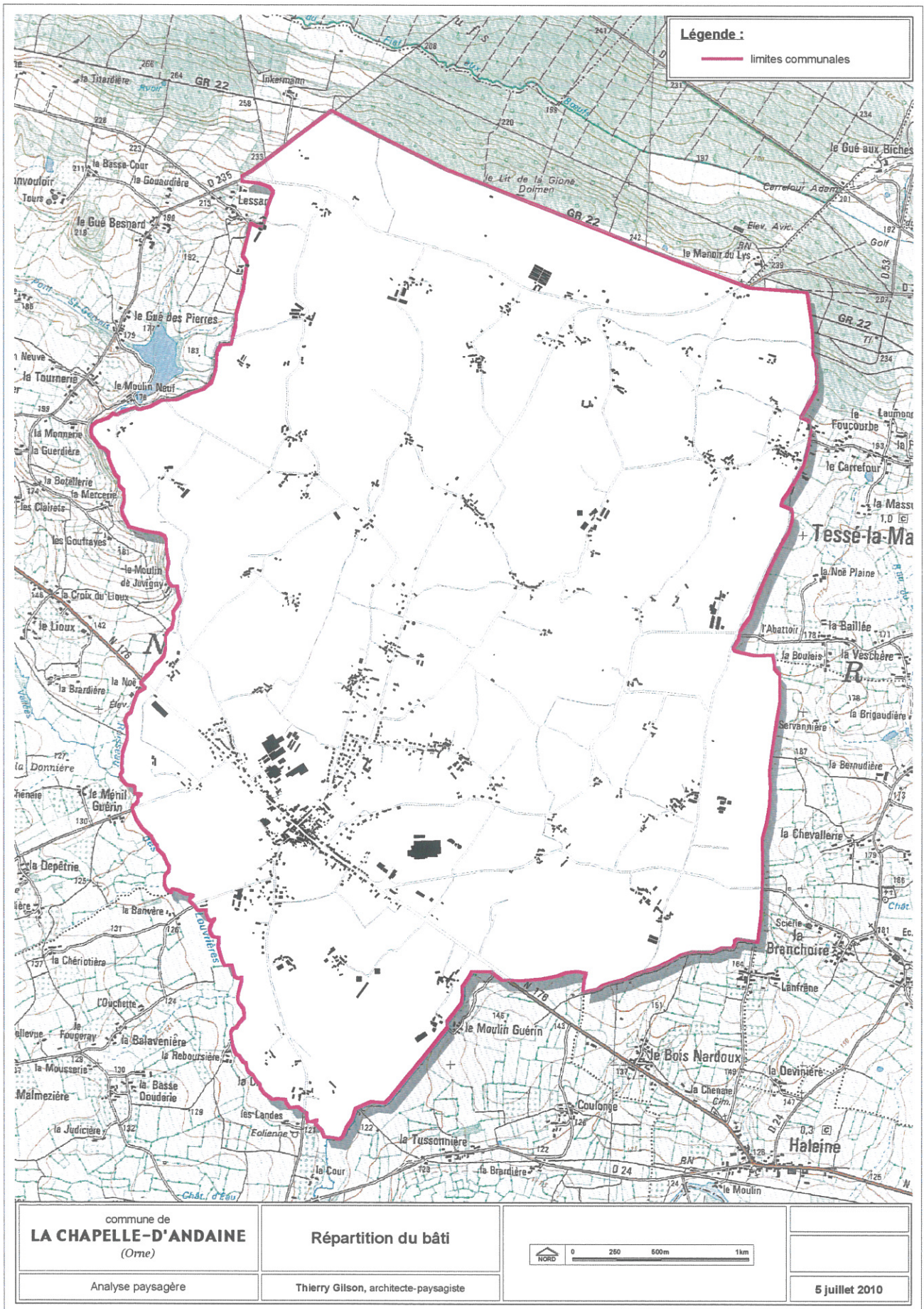
3.2.3 – Les formes urbaines par typologie

Il est intéressant de comparer quelques-unes des formes urbaines évoquées ci-dessus avec la consommation d'espace qu'elles génèrent. Nous allons comparer une portion de territoire du centre ville, une portion de faubourg, un lotissement de maisons individuelles et un lotissement d'habitat individuel groupé.

	Densité			Emprise au sol			Espace public	
	Nbre de logts	superf. de la zone urb. (ha)	logements à l'hectare	Superf au sol des constructions (ha)	Superf. des parcelles construites (ha)	Emprise au sol	Superf esp. pub. (ha)	Proportion d'esp. pub.
Bâti ancien	120	4,71	25	1,34	3,59	37%	1,12	24%
Mitoyen	13	0,72	18	0,12	0,38	33%	0,35	48%
Faubourg	34	3,77	9	0,56	3,19	18%	0,58	15%
Résidentiel	105	13,12	8	1,23	10,43	12%	2,69	21%
Hameau	15	8,18	2	0,21	7,21	3%	0,97	12%

Voir le plan d'analyse de la densité et de l'emprise au sol page suivante.





3.2.4 – Le patrimoine

Le patrimoine bâti

Nous l'avons vu plus haut, le patrimoine bâti de La Chapelle est constitué de quelques bâtiments collectifs plus remarquables : l'église, la mairie, la chapelle du cimetière... Il existe aussi un patrimoine bâti ordinaire qui forme le centre bourg, lui donne son allure et son ambiance et, pour qui le regarde avec une certaine attention, est de belle qualité. Matériaux, mise en œuvre, modénatures (ensemble des décors architecturaux), proportion des ouvertures, des cheminées... tout cela donne à La Chapelle son caractère particulier.

Le patrimoine naturel

La commune n'est pas concernée par un arrêté de biotope ; elle est concernée par deux Znieff (voir plus haut).

3.3 – Risques et nuisances

Risques naturels

- Inondations :

Le risque d'inondation par débordement des cours d'eau

La commune se situe en aléa faible (hauteur de submersion inférieure à 1m)

Le risque d'inondation par débordement de la nappe phréatique

Suite aux inondations de l'hiver 2000-2001, la Dreal a établi une carte des risques de remontées de la nappe phréatique. (voir ci-dessous cartes de l'atlas régional des zones inondables) .

La Chapelle d'Andaine est classée comme susceptible de connaître l'inondation des réseaux et des sous-sol (sur la carte, en rose: profondeur de la nappe de 0 à 1m et en jaune de 1m à 1,5m).

La commune de La Chapelle d'Andaine a été reconnue en état de catastrophe naturelle par arrêté préfectoral du 29/12/99. paru au journal officiel du 30/12/99 suite aux inondations et coulées de boue qu'elle a subi du 25 décembre 1999 au 29 décembre 1999.

En outre, la commune figure désormais à l'atlas des zones inondables, ainsi que sur l'atlas des profondeurs de la nappe phréatique établis par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN).

Deux cartographies au 1/25 000 des secteurs concernés figurent ci-après..

- Cavités souterraines

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire.

- Aléa sismique

Il est faible.(zone 2). L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » situés en zone de sismicité faible à forte.

Les exigences et règles de construction contenues dans cet arrêté sont applicables pour tout permis de construire déposé après le 1^{er} mai 2011, date d'entrée en vigueur de l'arrêté (l'arrêté du 29 mai 1997 est abrogé à cette date).

Ces règles sont applicables lors de la construction de bâti nouveau ou lorsque le bâti ancien fait l'objet de modifications importantes. Dans le cas général, les règles de construction applicables sont celles définies dans l'Eurocode 8 (norme NF EN 1998-1).

La réglementation autorise également le recours à des règles simplifiées pour certains bâtiments de type maisons individuelles : guide CP-MI Antilles, règles PSMI-89/92 (norme NF P 06-014) pour la métropole.

(source: <http://www.developpement-durable.gouv.fr>)

- Retrait gonflement d'argiles

Le territoire communal est concerné au maximum à un aléa faible, Voir la carte de l'aléa retrait gonflement d'argile figurant en annexe au présent rapport.

Risques technologiques

- Sols et sites susceptibles d'être pollués

La base de données *Basol* sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ne mentionne aucune site sur le territoire communal.

L'organisme Brgm est seul gestionnaire des données. Les données issues de *Basias* constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il revient à son porteur de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution. Dans ce cas, il conviendrait de prendre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et de vérifier la compatibilité du projet avec l'usage, tel que défini en date du 8 février 2007 dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et

des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. En cas de pollution avérée, il convient d'en vérifier le niveau et de le rendre compatible avec l'usage prévu. Le tableau ci-dessus est extrait d'une consultation du site en 2012.

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale
STUOER Maurice		23, rue de la Gare	23 Rue Gare de la	LA CHAPELLE-D'ANDAINE (61096)
LAMBERT.R.		70, rue de Donfront	70 Rue Donfront de	LA CHAPELLE-D'ANDAINE (61096)
DOUBLET HENRI	Garage DOUBLET	73? RUE D'Alençon	73 Rue Alençon d'	LA CHAPELLE-D'ANDAINE (61096)
	TRUCHON-BERTHELOT	92-94 rue d'Alençon	92 Rue Alençon d'	LA CHAPELLE-D'ANDAINE (61096)
SNCF		Ancienne gare désaffectée	Gare Ancienne désaffectée	LA CHAPELLE-D'ANDAINE (61096)
	ESSO SERVICE	RN 807, Route de Domfront	Route nationale 807 - route de Domfront	LA CHAPELLE-D'ANDAINE (61096)
COMOD	COMPTOIRS MODERNES DE NORMANDIE	Route d'Alençon	Route d'Alençon	LA CHAPELLE-D'ANDAINE (61096)
LEUVIERE YVES				LA CHAPELLE-D'ANDAINE (61096)

- Installations classées pour la protection de l'environnement

En plus des établissements agricoles classés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les quatre activités suivantes sont également classées.

Nom de l'établissement	Adresse	Activité principale	régime
Communauté de communes du pays d'andaine	Ancien site Besnier	Fabrication de produits en bois, ameublement	D
Garage de la Noë	92/94 rue d'Alençon		D
Promat	Le Moulin-Bouchard	Dépôts de ferraille	A
Sergent			D

Nuisances

- La protection des bâtiments d'élevage et le principe de réciprocité

Les élevages de type «familial», dont les produits réservés à la consommation des ménages et ne doivent pas être commercialisés, sont soumis aux règles de droit commun régissant le «voisinage».

Toutes les autres installations de type «professionnel» sont soumises à des règles d'éloignement et de fonctionnement: Depuis les lois de décembre 2000 (Solidarité et renouvellement urbains) et février 2005 (Développement des territoires ruraux), des règles d'éloignement identiques à celles imposées aux éleveurs s'appliquent aux habitations nouvelles. Concernant les périmètres de protection liés à la présence d'exploitations agricoles, voici les principes appliqués dans le département de

- Bruit

Le nouvel arrêté préfectoral signé le 24 octobre 2011, abroge et remplace l'arrêté du 16 septembre 2005. Nous y notons que la portion chapelloise de l'ancienne Rn 176 devenue Rd 976 n'est plus classée dans les infrastructures de transport terrestre susceptibles de produire des nuisances sonores.

Il n'empêche que cette voie supporte un trafic relativement dense notamment de poids lourds. Les aménagements réalisés

sous maîtrise d'œuvre de la Dde depuis quelques années ont considérablement amélioré la sécurité et contribué à réduire la vitesse de passage des véhicules.

- Pollution de l'air



La qualité de l'air à Alençon en 2005.

Les chiffres clefs en 2005

Le tableau ci-dessous donne les principales caractéristiques des concentrations de polluants surveillés par Air C.O.M. pour l'année 2005.

Polluant	NO µg/m ³	NO ₂ µg/m ³	PM ₁₀ µg/m ³	O ₃ µg/m ³
Moyenne annuelle (moyenne annuelle 2004)	3 (3)	15 (16)	15 (15)	52 (51)
Valeur journalière dépassée 1 jour sur 2 (en 2004)	1 (1)	12 (13)	14 (14)	53 (52)
Valeur maximale journalière (date du maximum)	62 (23/12/05)	40 (23/12/05)	42 (07/10/05)	118 (23/06/05)
Valeur horaire dépassée 2% du temps (en 2004)	30 (36)	45 (47)	40 (38)	117 (113)
Valeur maximale horaire (date du maximum)	190 (23/12/05 à 19 h TU)	83 (22/09/05 à 20 h TU)	102 (24/09/05 à 15 h TU)	171 (14/07/05 à 17 h TU)

Pour en savoir plus

Tél Air C.O.M. : 02-31-53-10-10
aircom@wanadoo.fr
<http://www.air-com.asso.fr>

V1.2

Sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon, la surveillance de la qualité de l'air est effectuée dans un site de fond urbain. Un site de fond urbain représente la qualité de l'air respiré par la majorité de la population d'une ville ou d'une agglomération.

Le site de mesure est situé Parc des promenades.

Ce site a été choisi à l'issue de plusieurs campagnes de mesure effectuées à l'aide du laboratoire mobile et après une cartographie de la répartition de la pollution par le dioxyde d'azote sur le territoire de la communauté urbaine, réalisée à l'aide de tubes à diffusion passive.

La qualité de l'air est suivie de façon automatique, heure par heure, sur ce site depuis avril 2001.

Les polluants suivants ont été mesurés en 2005 :

- le monoxyde d'azote (NO), représentatif de la pollution automobile de proximité (essence et diesel) ;
- le dioxyde d'azote (NO₂), traceur de l'ensemble des combustions ;
- l'ozone (O₃), caractéristique de la pollution photochimique ;
- les particules en suspension (PM10) fraction respirable des poussières provenant de toutes les activités humaines.










La station de mesure, en centre ville, dans le parc des promenades.





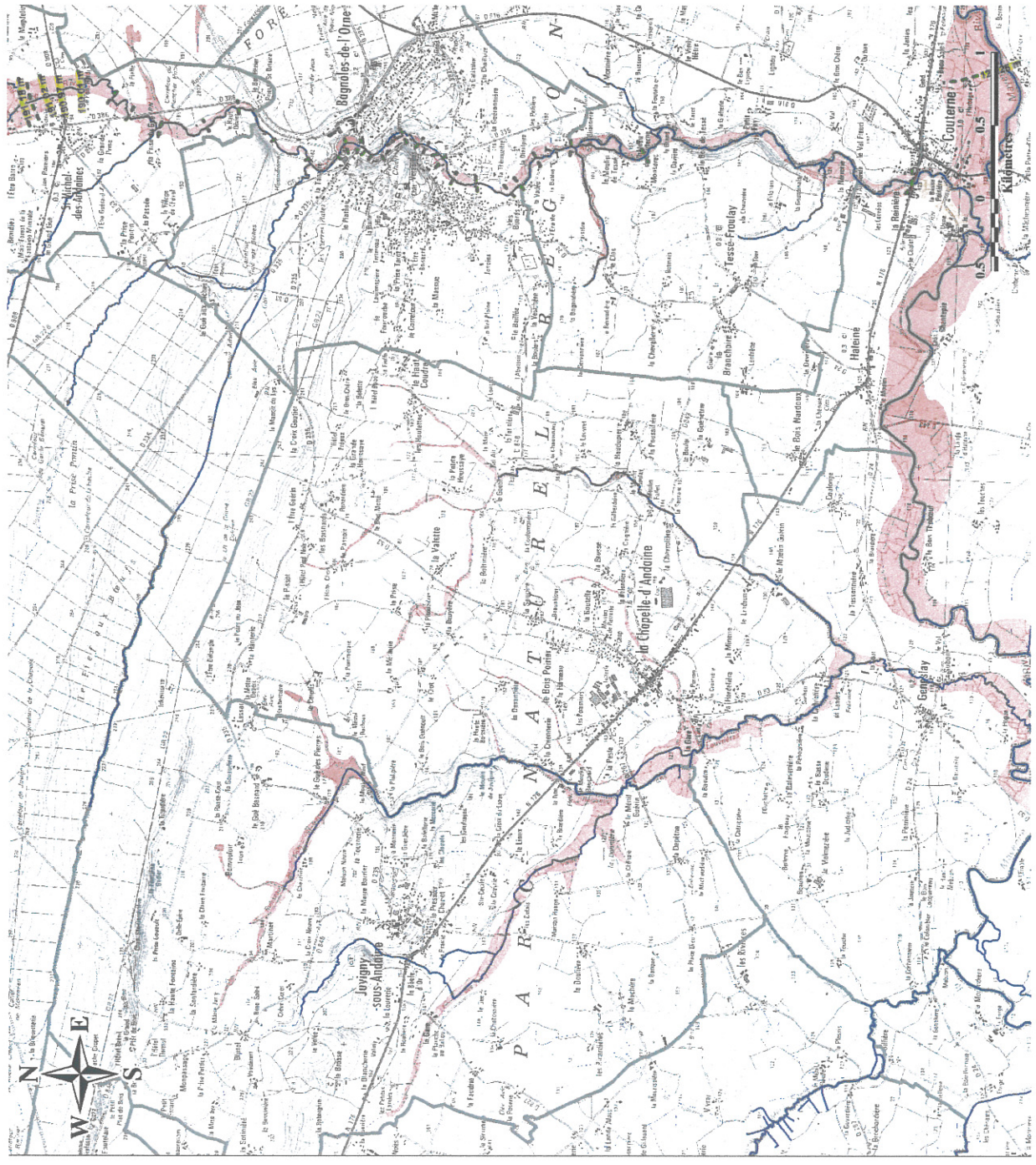
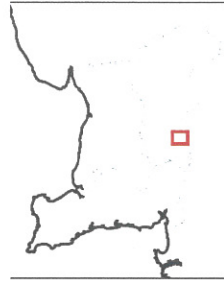
Atlas régional des Zones Inondables

Etat de la connaissance au 18/06/2012

-  Limite d'étude
-  Zone inondable
-  Zone alluviale à risque mal identifié
-  Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (Poidsiers notamment)
-  Situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages
-  Limite de commune (IGN BD1 topo)
-  Cours d'eau (IGN BD1 topo)

Les cotes altimétriques de la Z. I. sont exprimées en IGN69. Exemple : **38.80 m**

LA CHAPELLE-D'ANDAINE
Code INSEE 61096



Cette carte représente une mise à jour sur cette commune. Elle ne doit pas être utilisée pour les voisins. Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte

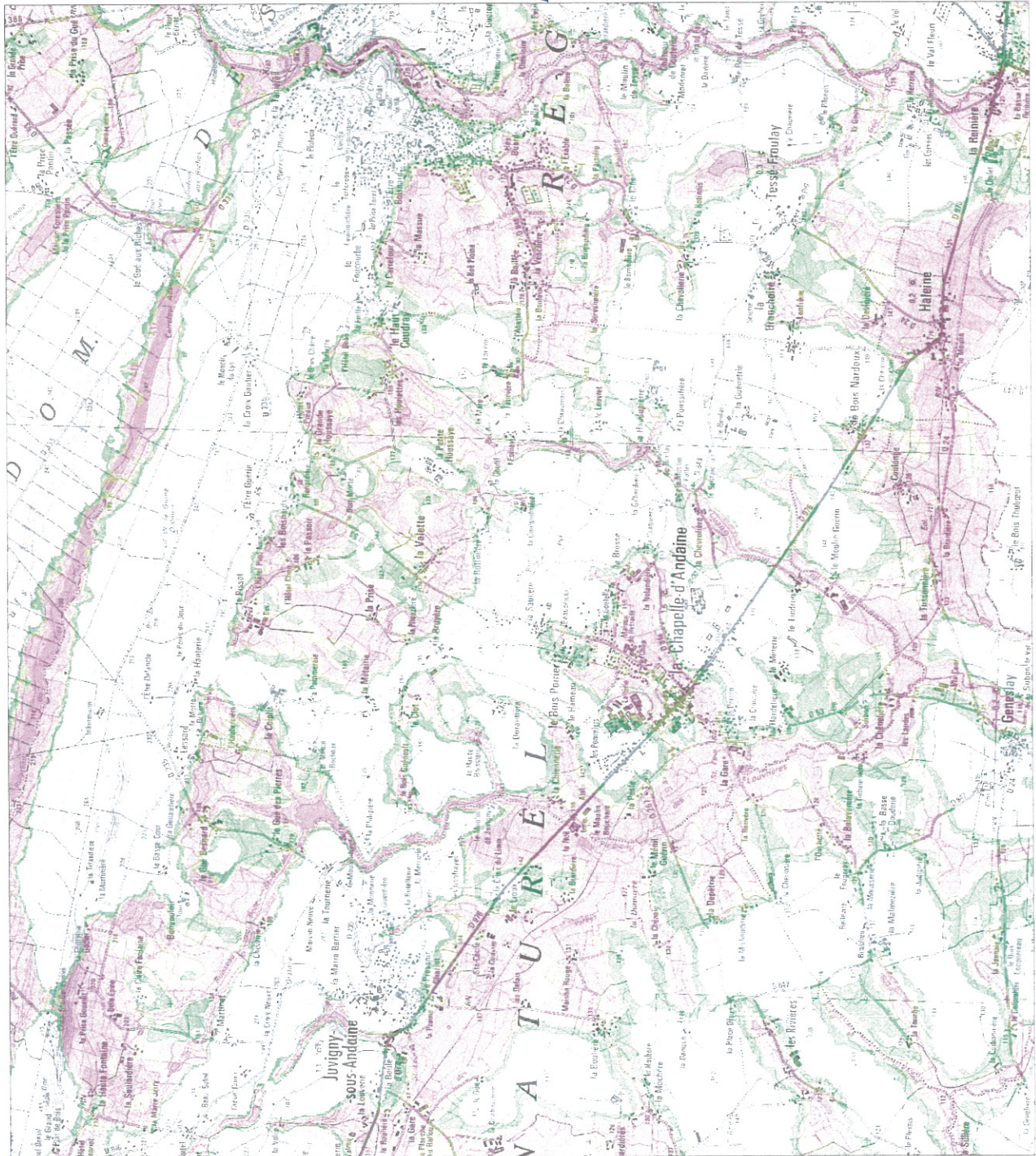
Sources :
© DREAL-BN / SRMP
© IGN - Protocole dit 24/07/07
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr



Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux

Etat des connaissances : août 2012

Profondeur de l'eau et nature du risque
Débordements de nappe observés



La Chapelle-d'Andaine

61096



Sources
© DREAL Basse-Normandie
© IGN, P. LAFITE, J. LAFITE

3.4 – Synthèse du diagnostic, enjeux

Le diagnostic effectué dans le cadre du Plu permet de définir les enjeux du Plu. Ces enjeux sont ensuite traduits en objectifs concrets objet du projet d'aménagement et de développement durable.

Ce que l'on entend par enjeu : c'est ce que l'on expose dans une entreprise, ce que l'on gagnera. Pour le Plu "éviter l'étalement urbain", "améliorer la qualité des espaces publics".

Ce que l'on entend par objectif : il s'agit d'une cible précise que l'on veut atteindre. Pour le plan local d'urbanisme, ce peut être "renouveler tel quartier", "densifier tel îlot"...

Ce chapitre constitue donc la charnière entre la phase de diagnostic et les enjeux puis objectifs qui en découlent.

Préambule

Une situation privilégiée

La Chapelle est située entre Caen, Alençon, Laval, Rennes.

Une bonne desserte routière mais des transports en commun réduits et un potentiel de circulations douces à compléter

La Chapelle bénéficie d'une bonne desserte routière par la Rd 976 (ex Rn 176) ; les transports en commun sont réduits : pas de chemin de fer à proximité, existence de lignes de bus assurant surtout le transport scolaire. La voiture demeure le moyen de transport privilégié. Le réseau de chemins présente des solutions de continuité : l'offre de circulations douces est à compléter.

À l'intérieur du bourg, la circulation est relativement difficile : structure radiale, aggravée par le fait que les voies reviennent sur la Rd 976, ramenant les véhicules au centre –passage obligé–, stationnement sur certains trottoirs.

Thématique 1 : l'économie de l'espace (pour définir la thématique, il faut aussi préciser l'échelle d'intervention : nationale, locale, la construction, la parcelle... Il s'agit d'un seul mot qui réponde à la question *Qui ? Quoi ?*)

Un développement urbain constant et régulier depuis les années soixante-dix

Le nombre de logements a connu une augmentation régulière depuis les années soixante-dix avec la construction de lotissements.

Des potentialités résiduelles dans le tissu bâti existant,

Le potentiel en terrains constructibles est lié essentiellement aux possibilités du tissu bâti existant (ex : dents creuses, extensions, ...).

Une pression foncière réelle mais un marché bloqué

Un pourcentage de logements vacants assez faible (5,9 % en 2006), un statut de propriétaire dominant (72%), une majorité de maisons (90%) et de grands logements, un prix du foncier assez important engendrent un marché difficilement accessible à des jeunes ménages.

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs
La ressource vraiment non renouvelable en France comme à La Chapelle-d'Andaine est le terrain. En presque 40 ans, la population a été multipliée par 1,18 ; le nombre de logements par 1,35. Des lotissements présentent un parcellaire consommateur d'espace. Le tissu bâti recèle des terrains non bâtis, ou «dents creuses» représentant 7 hectares.	<ul style="list-style-type: none"> - la biodiversité ; - le potentiel agricole ; - les espaces naturels ; - les paysages. 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le renouvellement urbain : construction en « dents creuses » et le développement de l'urbanisation prioritairement autour du centre bourg pour limiter la surconsommation d'espace et ne pas empiéter sur les milieux naturels ; - Revenir à des formes urbaines moins consommatrices d'espace ;
Située aux marches de la région Basse-Normandie, La Chapelle est restée une commune rurale et bocagère.	<ul style="list-style-type: none"> - le caractère rural de la commune ; - le potentiel agricole des terres ; - la présence du bocage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver l'identité rurale de la commune - prendre en compte la localisation des exploitations agricoles ; - prendre en compte les milieux naturels dont les Znieff.

Thématique 2 : les formes urbaines

Un développement urbain relativement maîtrisé

- les lotissements globalement communiquent bien avec le reste des voies,

- des extensions linéaires assez limitées

Le nombre des écarts et hameaux

Certains assez éloignés du centre bourg

La nécessité de préserver ces unités indépendantes du bourg.

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs
Le tissu bâti du centre bourg présente une certaine épaisseur ; il s'est développé du coteau, sans aller dans les parties des zones humides, en s'accrochant à la rue d'Alençon ; Les hameaux se sont également développés de façon traditionnelle, c'est-à-dire dispersée.	- l'économie d'espace.	- Favoriser une meilleure compacité du centre bourg ; - Privilégier le développement du bourg plutôt que des hameaux et écarts moins bien desservis en réseaux et dont l'éloignement du bourg est source de déplacements ; - préserver l'espace agricole ; - limiter au maximum la construction en zone naturelle, éviter tout « mitage » de l'espace agricole.
Rd 976, les entrées du bourg sont marquées par l'activité économique, à l'est comme à l'ouest. À l'est, l'entrée est cohérente et qualitative ; la présence des arbres pourrait y être renforcée. L'entrée ouest est enlaidie par une activité de négoce. L'impact paysager des constructions récentes est assez fort, en périphérie du bourg et dans les hameaux. Les espaces publics de la rue d'Alençon ont été réhabilités	- l'image de la commune via ses entrées, son bourg et ses hameaux	- créer des limites qualitatives à l'ouest ; - reprendre au plan local d'urbanisme l'aspect qualitatif de l'habitat prôné par le parc naturel régional ; - poursuivre la mise en place d'un réseau d'espaces publics de qualité ; - renforcer la plantation d'arbres à l'est.
Un recours quasi systématique à la <i>monoculture du pavillon</i> pour les extensions de l'urbanisation récentes avec pour conséquence la standardisation de l'habitat (trop grands logements pour une majorité de ménages d'une à deux personnes), de l'aspect extérieur du bâti, et la banalisation du paysage ; - l'adhésion au parc assure la reconnaissance d'un patrimoine remarquable	- l'identité de la commune ; - la mixité de l'habitat et de l'utilisation du sol.	- Permettre la diversification du logement en typologie (grands ou petits logements, individuels ou non) et en forme (ne pas produire uniquement de la maison individuelle) ; - favoriser par le parcellaire et l'implantation l'exposition au soleil ; - promouvoir des formes d'habitat de qualité dans le cadre du parc.
L'étroitesse de certains carrefours induit une circulation difficile ; la largeur de la chaussée de la Rd 976 reste par contre trop importante, induisant des vitesses élevées. Il n'y a pas de pistes cyclables.	- la circulation de tous, véhicules automobiles, vélos et piétons	- Renforcer le caractère du centre bourg par des aménagements et du bâti urbains ; - Compléter l'offre en circulations douces : sentes piétonnes dans le bourg, liaisons bourg/activités économiques ;
Des cœurs d'îlots encore vides de constructions en plein centre bourg.	- l'urbanité (spatiale et conviviale)	- Prévoir le devenir des grands cœurs d'îlots ;

Thématique 3 : la population

Le maintien du point mort démographique nécessiterait la construction de 6 à 7 logements par an.

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs
<p>La population vieillit (indice de jeunesse bas : 0,78 contre 1,16 en France). La Chapelle compte aujourd'hui 1 624 habitants (1 561 officiels en 2007)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - un bourg vivant adapté à toutes les générations, - le développement démographique 	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre voire imposer la diversification de l'offre en logements et notamment l'offre en petits logements sur du foncier bien utilisé ; - adapter les formes urbaines à la structure de la population (ménages d'une personne, familles monoparentales...); - diversifier l'offre en lieux de vie sociale ; - offrir des logements adaptés pour les vieux ; leur actuel logement pourra être valorisé ; - retenir une hypothèse de croissance : scénario bas, qui tienne compte de la baisse constatée depuis quelques années.

Thématique 4 : logement

Une augmentation du nombre de logements en une quarantaine d'années : la population a, régulièrement, augmenté de 35 % en 40 ans passant de 845 à 1 132, les logements ont crû de 50% (une croissance annuelle moyenne de 0,8 % correspondant à une croissance de 1,4 % pour les résidences principales).

Une densité urbaine nette (nombre de logement rapporté à la superficie d'espace privatif) qui varie de 25 logements/hectare en centre bourg à 8 logements/hectare.

Un manque de diversification flagrant dans l'offre de logements

La réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et la construction de logements individuels groupés devrait diversifier l'offre de logements et donc améliorer le parcours résidentiel à La Chapelle.

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs
<p>Le nombre de logements augmente plus rapidement que le nombre d'habitants. Cela est dû au phénomène de décohabitation, de renouvellement du parc, à la compensation du desserrement (l'impact de la variation du nombre moyen d'occupants par résidence principale), la compensation de la variation du nombre de logements vacants et des résidences secondaires. À La Chapelle, le maintien du « point mort démographique » nécessite la construction de 5,5 logements par an, soit 55 logements en dix ans. La Chapelle compte une proportion importante de résidences secondaires (11%). <i>Le Turnover est régulier et permet d'alimenter les écoles sans à coup.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - le développement nécessaire à la vitalité d'un bourg centre - L'adéquation logements/population - le maintien du point mort démographique 	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre la diversification de l'offre en logements pour s'adapter aux demandes actuelles (jeunes ménages, personnes âgées, familles monoparentales...); - permettre un développement de quelque 0,75 % par an - permettre le développement du parc de logements locatifs.
<p>Le surdimensionnement de nombreux logements (consommation d'espace et d'énergie). Le nombre de voitures par ménage a augmenté : 86% des ménages possèdent au moins 1 voiture et 36% au moins 2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; - l'adaptation du parc des nouveaux logements à la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre le renforcement du parc de petits logements, - Favoriser les économies d'énergie et encourager l'utilisation d'énergies renouvelables ; - Réfléchir à la place de la voiture pour les opérations nouvelles : imposer un nombre minimum ou au contraire limiter les places de stationnement ?
<p>Le prix de l'immobilier demeure élevé et dissuasif pour de nombreux ménages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la mixité sociale - le rajeunissement de la population 	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre le renforcement du parc de logements financièrement accessibles (petits terrains...); - Constituer des réserves foncières pour pouvoir tamponner les variations du marché.

Thématique 5 : emploi, activités et mobilité

Un bourg centre par son dynamisme

La Chapelle possède des équipements administratifs, scolaires et sportifs, des commerces et de l'artisanat réparti dans le tissu urbain du bourg.

Des actifs qui, majoritairement, restent sur place pour le travail

60% des actifs travaillent sur la commune, pour le reste d'entre eux dans le département.

Une activité agricole encore dynamique

La Chapelle est une commune rurale et agricole qui compte quelque vingt-cinq exploitations dont des élevages.

Un potentiel touristique

L'appartenance au parc naturel régional, la présence des vallées, du bocage et la qualité des paysages conjuguées à la proximité de Bagnoles, de la forêt des Andaines constituent des atouts pour un développement touristique.

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs
Une population active qui travaille pour l'essentiel dans la commune (60%) : La Chapelle n'est pas une commune « dortoir » L'activité est surtout agro alimentaire Le nombre d'emplois offerts sur la commune augmente régulièrement : 1 099 en 1999, 1 530 en 2006 et aujourd'hui 1 700 environ.	- une commune toujours vivante	- Utiliser les atouts du territoire pour diversifier les activités : cheval, tourisme (randonnées, notamment dans le cadre du Pnr ,...) ; - offrir plus de services à la population ; - anticiper sur le développement des activités actuelles ; - limiter la cohabitation entre habitat et exploitation agricole source de nuisances, conflits, et frein au développement des exploitations agricoles.
- Le réseau des liaisons douces est beaucoup trop faible	- les modes de déplacement alternatifs à la voiture	- Créer à terme de vrais itinéraires de liaisons douces
- le cœur de bourg pourrait être plus, marqué, plus urbain	- la fonction d'un bourg centre	- préserver les commerces existants - permettre l'accueil de nouvelles activités compatibles dans le bourg (tertiaire, commerce) - utiliser les terrains vierges dans le centre bourg
Des exploitations agricoles diversifiées (élevages très diversifiés, céréales, maraîchage...) Des exploitations agricoles de moins en moins nombreuses	- le maintien et le développement des exploitations agricoles	- Prendre en compte les contraintes liées à l'exploitation agricole ; - Préserver le potentiel agricole des terrains pour maintenir les emplois induits.
Projet de déviation de Juvigny-sous-Andaine.	- La desserte du territoire	- Préserver la faisabilité des opérations dans le document d'urbanisme.
La route départementale 976 qui traverse la commune est classée voie à grande circulation. Elle est, de ce fait, directement concernée par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.	- L'image de la ville par la qualité de ces entrées.	- Si la bande des 75 ou 100 m « inconstructibles » concerne des secteurs présentant un potentiel urbanisable, prévoir des dispositions visant à tenir compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
Un réseau de chemins développé.	- Le maintien de l'activité touristique ; - la réduction des gaz à effet de serre.	- Pérenniser la trame de chemins existants. - Renforcer la trame existante pour pallier les principaux manques,

Thématique 6 : Équipements et services

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs
La réhabilitation des réseaux est en cours, ainsi qu'un projet de nouvelle station d'épuration en 2011/2012.	- La qualité des eaux de surface.	- S'assurer de la compatibilité des objectifs de croissance démographiques avec la capacité future de la station d'épuration.
Le secteur est déficitaire en installation de stockage de déchets inertes.	- La gestion des déchets ; - la qualité des paysages.	- L'opportunité de créer une déchetterie pourra être évoquée, ce afin de résorber les décharges sauvages.

Thématique 7 : environnement et paysage

Un paysage remarquable :

- le relief très marqué, 120 Ngf à 250 Ngf !

- l'eau : la présence de petits cours d'eau

- la végétation : les boisements, les zones humides offrent de multiples intérêts : écologique (diversité biologique, floristique et faunistique), social (promenade, détente, sport...) et paysager (écran autour du bourg, diversité des vues, des ambiances...). Une atteinte au paysage l'étalement de l'urbanisation, l'entrée de bourg est

- un terroir agricole très marqué par le bocage et les poiriers.

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs
La richesse environnementale de la commune est réelle (Znieff, trames verte et bleue, bocage...).	L'environnement naturel très diversifié	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver ou repérer les haies les plus intéressantes pour leurs fonctions diverses. - Faire le nécessaire compromis entre activité agricole et préservation de certains milieux.
Un milieu naturel fragile : ressource en eau, flore, faune ; Une grande diversité de milieux liés à l'eau, rivières, sources, milieux humides. Des corridors écologiques	Le milieu naturel La préservation de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Inciter à la retenue des eaux de ruissellement à la source ; - Dans les milieux les plus intéressants, interdire toute construction neuve ; - Préserver les milieux pour leurs intérêts écologique, paysager, faunistique ; - préserver les vallées d'une recolonisation forestière - Préserver les continuités écologiques pour la protection de la faune et la survie des espèces animales.
Une végétation tout aussi importante pour le paysage : haies bocagères proches des zones urbanisées ou à urbaniser	Le paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver certains cœurs d'îlots jardinés ou boisés pour leur contribution à la biodiversité ; - Prôner des haies perceptibles de l'espace public qui soient <i>écologiquement</i> correctes.
Une trame bocagère caractéristique.	<ul style="list-style-type: none"> - La biodiversité ; - La gestion des eaux de ruissellement ; - l'identité communale. 	Pérenniser les boisements ayant une importance paysagère et écologique.
Le territoire communal est riche de zones humides.	<ul style="list-style-type: none"> - La biodiversité. 	Pérenniser ces milieux écologiquement riches en veillant à la cohabitation avec l'exploitation agricole.
Des bâtiments agricoles parfois moins bien intégrés : abords peu plantés, façades trop claires, ensilage sous pneus	Le paysage	<ul style="list-style-type: none"> - la situation des bâtiments agricoles en fonction du paysage et notamment de la maille bocagère - inciter à l'utilisation de matériaux de façades discrets, et aux traitements des abords des bâtiments d'exploitation agricole
Un risque de remontées de nappe phréatique Aléa retrait-gonflement de l'argile	La préservation des personnes, des biens et de l'environnement	- Prendre en compte ces risques dans la réglementation du droit à construire
Le Plu doit être compatible avec le Sdage Loire-Bretagne et tenir compte du Sage de la Mayenne en cours d'élaboration	La ressource en eau	Préserver la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"> - tenir compte des zones humides recensées ; - pérenniser les haies participant au ralentissement des eaux de ruissellement ; - tenir compte des périmètre de protection des forages d'eau potable ; - inciter au recours à des techniques alternatives pour la gestion des eaux de ruissellement dans les opérations d'aménagement. Attention à l'infiltration qui n'est pas recommandée par la Ddass.

Thématique 8 : patrimoine

Un patrimoine architectural et paysager

- qualité de l'architecture : un patrimoine bâti important, le centre bourg,, l'église et le cimetière, des constructions traditionnelles, patrimoine lié à l'eau, murs de clôture...,
- qualité de l'urbanisme traditionnel présentant une implantation du bâti à l'alignement
- qualité du paysage, du paysage global mais aussi du paysage particulier : aménagement des espaces publics, des pieds de murs.

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs
Un patrimoine bâti de qualité qu'il s'agisse de constructions surtout implantées à l'alignement dans le centre bourg, de grandes demeures	La pérennité de ce patrimoine.	- Contrôler l'évolution ou la destruction du patrimoine local via le règlement du Plu.

Thématique 9 : risques et nuisances

Conclusions du diagnostic	Enjeux	Objectifs
Certaines parties du territoire figurent en zone inondable dans l'atlas des zones inondables de la Mayenne.	La sécurité des personnes et des biens.	- Tenir compte de cette contrainte dans la localisation des zones à urbaniser et dans le règlement.
Certaines parties du territoire sont concernées par des remontées de nappes.	La sécurité des personnes et des biens.	- Tenir compte de cette contrainte dans la localisation des zones à urbaniser et dans le règlement.
La Rd 976 génère une zone de présomption de nuisances sonores	Le confort des habitants.	- Tenir compte de cette contrainte dans la définition des zones à urbaniser et dans le règlement.
4 installations classées pour la protection de l'environnement recensées.	- La pérennité de ces activités économiques. - La qualité de vie des habitants.	- Tenir compte des nuisances dans la définition du règlement graphique du règlement.

QUATRIÈME PARTIE

Hypothèses et objectifs d'aménagement

4.1 – Le projet de la commune

4.1.1 – Explication des choix retenus par le projet d'aménagement et de développement durables

Les choix retenus par le projet d'aménagement et de développement durables sont issus des diagnostics socio-économique, environnemental et paysager ainsi que des objectifs de la commune en matière de protection de l'environnement et de développement économique et urbain. Les choix exprimés par le projet d'aménagement et de développement durables sont décrits ensuite.

4.1.2 - Participer à l'équilibre du territoire et asseoir le rôle central de la commune

Permettre un développement démographique tenant compte de l'offre de services et d'emplois

Cet objectif de croissance démographique est motivé par la nécessité pour la commune de compenser le vieillissement de population en cours en accueillant une population jeune, typiquement des jeunes couples avec enfants. Il se traduit par un taux de croissance moyen annuel pour les 10 prochaines années inférieur à celui constaté des années 70 à 2000 mais supérieure à celui du dernier recensement (- 0,5%). Le taux de croissance démographique prévu pour les 10 prochaines années induit une augmentation de population d'environ 122 habitants, la population passant en 10 ans de 1 561 habitants à environ 1 700 habitants. Il permet d'assurer la compatibilité du Plu avec les équipements de la commune.

Les atouts dont bénéficient le secteur et la commune justifient de baser le projet communal à 10 ans sur une croissance démographique. Ces atouts sont :

- . le dynamisme économique du pays d'Andaine ;
- . la proximité de Bagnoles de l'Orne, de Domfront, de Flers et dans une moindre mesure d'Alençon et Laval ;
- . le développement des emplois et notamment ceux du secteur industriel sur le territoire communal ;
- . une politique de communauté de communes dynamique et volontaire ;
- . les possibilités locales de commerces, de services...

Pour permettre d'atteindre cet objectif de croissance démographique, le parc de logements actuel, le potentiel du tissu bâti existant (dents creuses, logements vacants, renouvellement urbain) ne suffisent pas. Le Plu doit donc permettre la production de logements dans des zones à urbaniser en extension du tissu bâti.

Le tableau ci-dessous indique que le maintien de la population à son niveau actuel et l'accueil des nouveaux habitants nécessitent une cinquantaine de logements.

La commune dispose de plus de 6% de logements vacants. Il est donc raisonnable de tableer sur la mobilisation d'une partie de ces logements sans créer de tension entre offre et demande. Quelques logements ont été recensés comme potentiel de renouvellement urbain, il s'agit essentiellement d'anciens bâtiments agricoles qui ne sont plus utilisés comme tel et dont le changement de destination ne portera pas atteinte à d'éventuels sites d'exploitations agricoles proches. Enfin l'analyse des potentialités résiduelles du tissu bâti existant a révélé un potentiel d'une grosse vingtaine de logements en *dents creuses*. À noter que le taux de rétention appliqué est moyen, puisque 40 % des dents creuses recensées ont été considérées comme mobilisables.

Il est nécessaire de prévoir environ-une centaine de logements, desquels il faut déduire la vingtaine de logements vacants réaffectés, la grosse vingtaine de logements en dents creuses et la petite dizaine en renouvellement urbain soit au total une cinquantaine de logements. Il faut donc prévoir une centaine de logements en extension du tissu bâti existant.

Population totale au dernier recensement	1 561	
Population des ménages au dernier recensement	1 544	
Nombre d' occupants moyen par logement dans les 10 prochaines années	2,15	
Nombre total de logements au dernier recensement	759	
Nombre total de résidences principales au dernier recensement	627	
Nombre de logements vacants au dernier recensement et proportion par rapport au nombre total	45	5,93%
Superficie terrains constructibles dans tissu existant <i>dents creuses</i>	40 000 m ²	
nombre de logements possibles en renouvellement urbain	7	
nombre de logements possibles en dents creuses (1 logement pour 650 m ²) :	62	

nombre total de résidences principales permettant le maintien du point mort démographique à l'horizon 10 ans	2011	2021	Résidences principales supplémentaires :
	-	718	91
Nombre total de résidences principales au dernier recensement	627	-	
Population des ménages	1 544	1 544	baisse nombre moyen :
nombre d'occupants moyen par ménage	2,46	2,15	13%

Notons qu'en 2007 l'Insee donne un nombre moyen d'occupants égal à 2,3

Hypothèse 1, taux d'augmentation annuel moyen : 0,75%

	Population totale	Habitants supplémentaires
2010	1 561	
2011	1 573	12
2012	1 585	24
2013	1 596	35
2014	1 608	47
2015	1 620	59
2016	1 633	72
2017	1 645	84
2018	1 657	96
2019	1 670	109
2020	1 682	121

soit une augmentation de : **7,8%**

Pour les dix années à venir il faut prévoir :

Logements nécessaires au maintien du <u>point mort démographique</u> :	91
Logements nécessaires à la <u>croissance</u> : habitants supplémentaires / nombre moyen d'occupants par logement envisagé :	56
À déduire une part (40 %) de <u>logements vacants</u> réaffectés, si leur proportion est supérieure à 5 % du total des logements :	18
À déduire logements possibles en <u>renouvellement urbain</u> :	7
À déduire une part (40 %) de <u>logements possibles en dents creuses</u> :	25
Total des logements à prévoir en zone à urbaniser :	98
superficie à prévoir en zone à urbaniser pour une densité moyenne de 12 logements à l'hectare :	8,15 hectares
Soit, en tenant compte de 30% d'espaces collectifs, une superficie moyenne des parcelles nouvelles par logement de :	641 m ²

Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle

Au-delà de l'obligation légale, cet objectif permet au Plu la compensation du vieillissement de population par la production de logement adaptés aux jeunes couples avec enfants et au vieillissement de la population en cours.

Pour cela les élus veulent améliorer le *parcours résidentiel*, l'équilibre qualitatif de l'offre et de la demande en logements doit être amélioré. Les élus veulent donc imposer une part de logements adaptés au locatif et au locatif aidé dans les secteurs d'urbanisation. Cet objectif permet également d'intégrer la diminution du nombre de personnes par ménage.

Cet objectif de fixer les jeunes et anticiper le vieillissement de population il est cohérent avec l'offre d'emploi, avec la gamme d'équipements et services adaptés.

Asseoir le statut de bourg centre

Le renforcement de la sécurité routière dans la rue d'Alençon est engagé. De manière générale l'espace public a tendance à être occupé par des véhicules en stationnement. Les élus prévoient en conséquence des aires de stationnement et réglementent le nombre de places sur chaque parcelle et améliorer le stationnement.

Pour préserver le cadre de vie, les élus tiennent compte de la présence d'activités industrielles et agricoles. Ainsi les zones de développement de l'urbanisation retenues en sont suffisamment éloignées.

Les élus souhaitent que la composition des futurs quartiers s'inspire de ce qui fonctionne bien actuellement :

- l'existence de points centraux bien desservis, la place et autour de l'église
- les dessertes en impasse presque inexistantes
- les cœurs d'îlots remarquables pour certains accueillant une zone humide.

Pérenniser l'activité économique

La pérennisation de l'activité est justifiée par l'existence d'un nombre d'emplois tout à fait conséquent et diversifié, secteurs industriel, artisanal, agro-alimentaire et agricole notamment. Il est donc très justifié de préserver ces potentiels économiques en laissant *de l'air* autour des activités nuisantes et en rendant possible l'extension (même à très long terme par un zonage inconstructible comme l'agricole ou le naturel) des ces activités.

Le territoire maintenu naturel et agricole permet aussi de le valoriser pour le tourisme en s'insérant en cela dans la politique du parc naturel régional.

4.1.3 - Préserver l'environnement

Limiter la consommation d'espace

C'est l'enjeu de l'urbanisme que les élus ont souhaité traduire à l'échelle communale pour favoriser la biodiversité, limiter l'impact sur l'activité économique au sens large et l'identité communale.

Pour atteindre les objectifs de croissance démographique en consommant modérément l'espace les élus souhaitent :

- ouvrir à l'urbanisation des surfaces raisonnables et réalistes pour accueillir une population nécessaire au bourg centre ;
- développer l'urbanisation autour du centre bourg pour limiter la surconsommation d'espace et ne pas empiéter sur les milieux naturels et agricoles ;
- revenir à des formes urbaines moins consommatrices d'espace en prônant des densités plus fortes.

Prendre en compte la biodiversité

Classer en zone naturelle tous les secteurs présentant un intérêt écologique, boisements, vallées, ripisylves... : c'est le minimum que peut faire un Plu. Dans cet objectif de préservation de la biodiversité les élus intègrent les trames verte et bleue, leur impact positif sur la biodiversité n'étant plus à démontrer.

Les élus décident de préserver les cœurs d'îlot pour, entre autres, favoriser la nature en ville, réservoir de biodiversité trop souvent ignoré. Ils préservent aussi la *nature naturante* dans la campagne (vallées humides, Znieff, forêt des Andaines...). Enfin la notion de corridor écologique est prise en compte, toutes ces actions permettant d'affirmer que le Plu de La Chapelle d'Andaine préserve effectivement la biodiversité.

Limiter les émissions de gaz à effet de serre

Le Plu intègre cette volonté par des moyens simples. D'abord le constat que seuls 50% des ménages possèdent une voiture ce qui est peu (certes il faut compter que les la centaine de résidents de la maison de retraite ne sont pas motorisés mais tout de même). Pour préserver ce capital de circulation douce, les élus ont rapproché les zones à urbaniser du centre bourg. Ils maintiennent dans le centre bourg les équipements notamment scolaires et commerciaux. Un schéma de liaisons douces est également traduit au Plu. L'émission de gaz à effet de serre est traduite, en ce qui concerne les constructions, par des règles de volumes et d'aspect extérieur qui ne limite pas le recours à des formes architecturales permettant de bonnes économies et l'utilisation d'énergies renouvelables. Conscients de l'impact du développement de la commune en termes de transport, les élus souhaitent que leur document d'urbanisme intègre la limitation des déplacements. Ainsi les objectifs de croissance démographique ont été calés sans excès.

Enfin, compte tenu de l'indicateur de concentration d'emplois tout à fait favorable à La Chapelle, les élus estiment important que les travailleurs puissent habiter à proximité de leur emploi : cela leur permettra de moins dépenser d'argent dans une (deuxième) voiture et de mieux porter leurs efforts financiers sur la qualité de leur logement.

Protéger la ressource en eau

La partie du rapport traitant de la compatibilité du Plu avec le Sdage rappelle comment le Plu assure la pérennité de la ressource en eau. Le Plu de La Chapelle prend en compte particulièrement bien les zones humides et intègre bien sûr les servitudes liées aux captages d'eau potable.

4.1.4 - Pérenniser l'activité agricole

Préserver l'espace agricole et intégrer les pratiques agricoles actuelles

Au-delà du respect de la loi (préserver l'activité agricole par le Plu), les élus souhaitent pérenniser l'activité agricole

pour sa participation à l'identité locale. Le meilleur moyen d'y parvenir dans un document d'urbanisme est d'économiser l'espace, c'est ce qu'ont choisi les élus.

En parallèle, les élus ont souhaité qu'une attention particulière soit portée sur l'avenir des sites d'exploitation agricole et la prise en compte de leur avenir.

Enfin, les appellations d'origine sont prises en compte ce qui justifie aussi cette importance de la zone agricole.

4.1.5 - Préserver l'identité locale

La commune de La Chapelle d'Andaine est riche d'un patrimoine paysager, bâti et culturel dont la reconnaissance est l'adhésion au parc naturel régional Normandie-Maine. Le bocage est un écrin pour ces communes et le Padd met en place des éléments pour préserver ce patrimoine.

Prendre soin du paysage

Les élus intègrent la qualité du bocage en privilégiant fortement les zones agricole et naturelle ; ils repèrent les boisements intéressants (fonds de vallées) et disposent en espaces boisés classés ceux qui appartiennent à un massif forestier. L'objectif d'économie d'espace induit également la limitation des développements de l'urbanisation en périphérie et préserve directement l'identité communale.

Malgré le potentiel du tissu bâti existant, des zones à urbaniser semblent nécessaires ; pour permettre leur intégration paysagère le plus en amont possible, les élus ont décidé de les localiser dans ou en continuité du tissu bâti existant.

Enfin, le paysage «ordinaire» est intéressant et fragile d'où la nécessité de traduire cette volonté de préserver l'identité locale par des dispositions du règlement écrit. De plus, les haies intéressantes au plan du paysage, notamment, ont été repérées au titre de la loi paysage.

Maintenir un patrimoine vivant

Les élus souhaitent préserver l'identité communale au travers de la pérennisation de son patrimoine, qu'il soit historique, remarquable ou commun. C'est en général ce dernier qui est le plus menacé car moins considéré. C'est sur ce patrimoine que les élus attirent l'attention en l'identifiant au titre de l'article L123-1-5, 7° du code de l'urbanisme, prenant en compte leurs particularités. Les élus veulent aussi maintenir le patrimoine vivant en permettant que le bâti devenu non agricole en zone agricole puisse être changé de destination.

4.1.6 - Œuvrer pour la qualité de vie et le confort des habitants

En s'inspirant des formes urbaines de qualité

Le parc naturel prône une réflexion sur l'habitat qui prenne en compte le modernisme et la tradition, qui s'écarte des sentiers battus des constructions seulement «résidentielles banales». Ainsi la forme urbaine organisée par le Plu, ou tout au moins rendue possible par lui, permettra une bonne mixité sociale et fera perdurer le lien social.

En confortant le pôle d'équipements collectifs

Les élus veulent que La Chapelle continue à jouer son rôle de bourg centre notamment en rendant possible l'évolution des équipements collectifs existants et en permettant la création de nouveaux.

En veillant à la sécurité et à la prise en compte des nuisances

Les élus ont traduit la prise en compte de la sécurité des personnes et des biens dans le Plu par :

- la prise en compte de l'atlas des zones inondables
- la prise en compte de la présence des activités
- la prise en compte de la circulation routière et des usagers faibles
- la prise en compte des risques en général puisqu'ils sont clairement détaillés au présent rapport de présentation.

En améliorant la circulation

Les élus veulent améliorer le schéma de distribution des circulations aujourd'hui presque uniquement radial.

4.1.7 – Les perspectives démographiques

Hypothèses de développement urbain

Après avoir étudié différentes simulations traduites en scénarios contrastés, la commune souhaite croître d'environ 0,85 % par an dans les dix prochaines années en tenant compte de ce qu'il est convenu d'appeler le maintien du «point mort» démographique. En 2007, La Chapelle comptait 1564 habitants et envisage de «gagner» quelque 140 habitants supplémentaires d'ici une dizaine d'années ce qui confortera son rôle de bourg centre au cœur d'un territoire campagnard.

Notons que l'ouverture à l'urbanisation est voulue pour permettre de limiter les déplacements automobiles (l'emploi est à proximité immédiate), d'éviter la dispersion et le mitage des espaces naturels et agricoles, de gérer le sol de manière économe et d'optimiser les dépenses d'infrastructures et de réseaux (les secteurs proposés sont soit desservis directement soit à proximité immédiate des réseaux en capacité suffisante).

Cette augmentation comprend aussi le maintien du «point mort» démographique. Ce « point mort » se décompose en trois postes :

- le renouvellement du parc (le remplacement des logements détruits ou désaffectés) ;
- la compensation du desserrement, c'est-à-dire l'impact de la variation du nombre moyen d'occupants par résidence principale (diminution de la taille des ménages et recherche d'un plus grand confort) ;
- et la compensation de la variation du nombre de logements vacants et des résidences secondaires.

4.1.8 – Les perspectives économiques

La commune a souhaité travailler sur trois axes, l'activité industrielle, l'activité commerciale et artisanale et enfin l'activité agricole. La première est installée dans deux sites, l'un à l'est du bourg, l'autre à l'ouest. Pour ces deux activités (Besnier et Sny), le Plu prévoit leur évolution et limite les points de contacts avec les zones d'habitat (d'où certaines réductions de zones urbaines ou à urbaniser à proximité immédiate des usines). L'autre axe de développement concerne l'activité commerciale et artisanale, il sera traduit par la zone d'activités en entrée est du bourg et par le fait que l'activité n'est en rien interdite dans les parties urbanisées ni même dans les zones à urbaniser, sous réserve de compatibilité avec l'habitat bien sûr. Enfin l'activité agricole est préservée par le zonage dédié, élaboré avec les intermédiaires du milieu professionnel et validé par le passage en commission départementale de consommation des espaces agricoles en préalable à l'arrêt du projet.

4.2 – Les motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation des sols

4.2.1 – Découpage du territoire

Suivant les objectifs et les actions définis dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable, le plan local d'urbanisme comporte désormais des zones urbaines désignées par l'indice « U », des zones à urbaniser désignées par l'indice « AU », une zone agricole désignée par l'indice « A » et des zones naturelles désignées par l'indice « N ».

Définition des zones au regard des articles R 123-5 et suivants du code de l'urbanisme :

«zones U» : Art. R. 123-5. – « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

«zones AU» : Art. R. 123-6. – « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ».

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement ».

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

«zones A» : Art. *R. 123-7. – « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. »

«zones N» : Art. *R. 123-8. – « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

« En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

« En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »

Le territoire communal de la Chapelle-d'Andaine est ainsi couvert par :

- les zones urbaines (ou U) que sont les zones Ua, Ub Uc, Ue et Ux.

La zone **Ua** recouvre les parties du territoire communal constituant le centre bourg.

La zone **Ub** recouvre les parties du territoire communal constituant les quartiers relativement récents (quelques décennies).

La zone **Ue** recouvre les parties du territoire communal correspondant aux équipements collectifs.

La zone **Uh** recouvre les parties du territoire communal correspondant aux hameaux constitués dont le développement doit être maîtrisé et adapté (l'assainissement collectif existe dans la plupart des hameaux sinon les terrains sont aptes à l'assainissement autonome).

La zone **Ux** recouvre les parties du territoire communal constituant les secteurs dévolus à l'activité artisanale, industrielle et commerciale.

- les zones à urbaniser, décomposées en zone 1AU d'urbanisation à court terme à dominante d'habitat, 2AU zone d'urbanisation à plus long terme et 2AUx, secteur d'urbanisation à long terme à dominante d'activités au sens large, soit l'artisanat, l'industrie et le commerce,

La **zone 1AU du Bois Poirier (1,4 ha)**, déjà insérée dans le tissu urbain, est destinée à le densifier sur des terrains qui ne sont pas mis en valeur par l'agriculture, l'impact sur l'activité agricole est nul.

La **zone 1AU de la Goutelle (0,8 ha)** vient en prolongement immédiat d'une urbanisation récente (voirie et réseaux en attente de desservir ce site) sur un terrain qui n'est pas mis en valeur par l'agriculture. L'impact sur l'activité agricole est nul dans la mesure où existent déjà des tiers entre ce terrain et l'exploitation agricole située à la Brosse.

La **zone 1AU au nord-ouest du bourg, au Pesle (0,9 ha)** vient compléter l'urbanisation sur un terrain qui n'est pas mis en valeur par l'agriculture ; il n'impacte aucune activité agricole (il n'y a pas de bail agricole sur ce terrain). Ce terrain est situé à deux pas des écoles, des équipements et permet de les relier sans passer par l'ancienne nationale.

La **zone 1AU à l'ouest du bourg à (1,8 ha)** est destiné à densifier le tissu urbain sur un terrain qui n'est pas mis en valeur par l'agriculture, l'impact sur l'activité agricole est nul. Il complète en cœur de bourg le tissu bâti.

Les **zones 1AU (1 ha) et 2AU (3,5 ha) au sud de l'église** sont destinées à densifier le tissu urbain sur des terrains qui sont peu ou prou mis en valeur par l'agriculture, mais l'impact sur l'activité agricole est quasi nul vu la proximité immédiate de tiers, ces terrains étant littéralement enclavés dans le tissu bâti. De plus, il est apparu essentiel de mettre ces terrains en zone à urbaniser à long terme vu leur situation centrale et leur proximité immédiate avec les équipements collectifs ; c'est assurer la cohérence du développement du centre bourg à long terme en évitant d'aller consommer des terres agricoles.

La **zone 2AUx (7,5 ha) à l'est du bourg** est destinée à l'activité économique et n'impacte pas l'activité agricole, l'usine en question étant une filière de l'activité agricole (abattage et transformation de volailles). Il est nécessaire de prévoir une extension de cette activité pour anticiper son développement et pour lui permettre par exemple diversification; mise aux normes, équipements connexes comme des aires de stationnement, de lavage de poids lourds, de stockage...

Aucun aménageur autre que la commune ne s'est manifesté pour procéder à des opérations d'urbanisation sur la commune laquelle ne possède pas de foncier urbanisable. Il apparaît donc nécessaire que la superficie urbanisable puisse être légèrement supérieure à la valeur nécessaire obtenue par calcul afin d'avoir une marge de manœuvre souhaitable afin que la collectivité puisse mener à bien une politique d'acquisitions foncières indispensables à son développement.

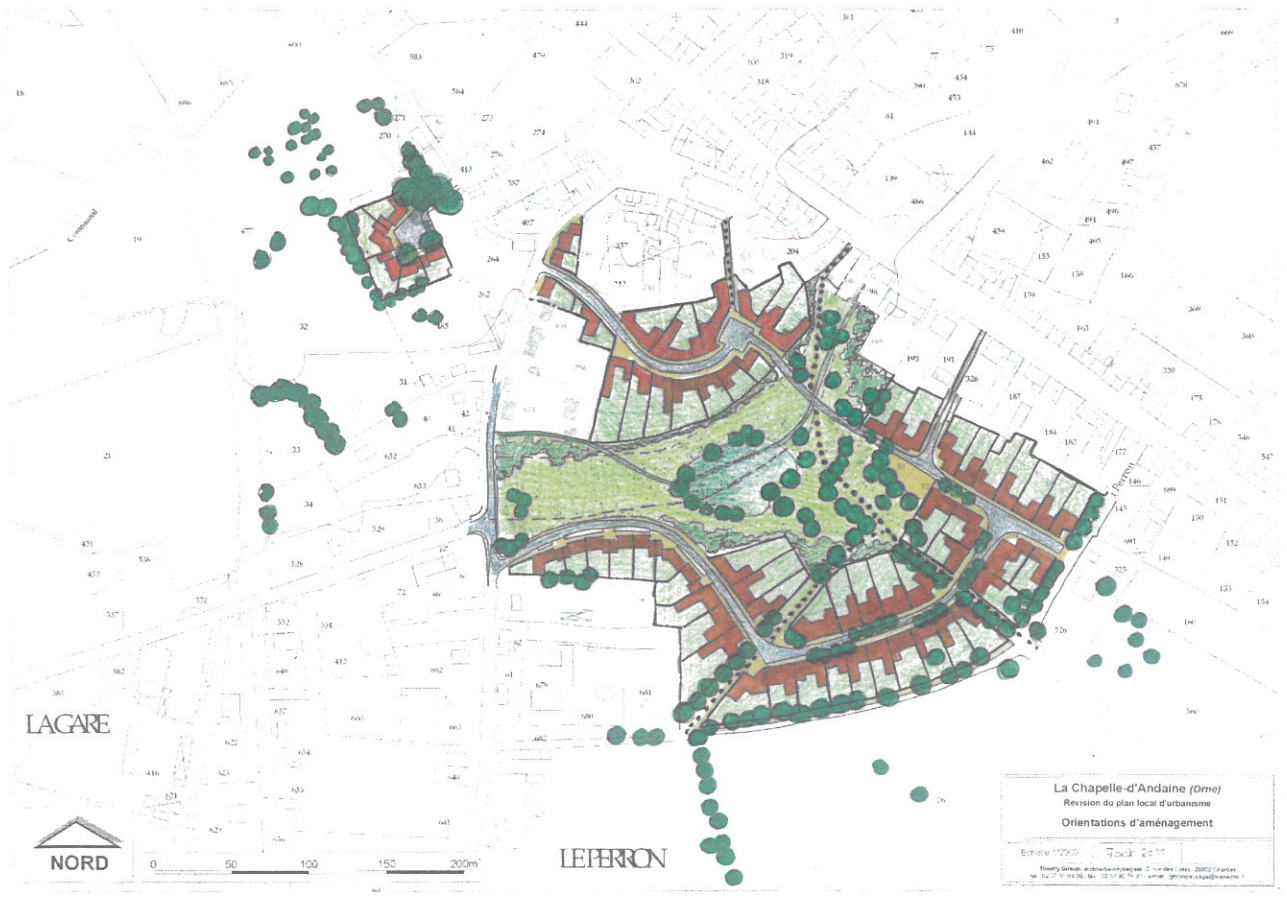
- la zone agricole, qui est la zone A le secteur Ah correspondant à des tiers non agriculteurs dont le bâti pourra évoluer. Le secteur Ah n'autorisera que l'évolution du bâti existant (extensions) et limitera les annexes à une distance proche de la construction principale. Il correspond au mitage naturel de cette partie du département de l'Orne.

- la zone naturelle, comprend la zone N, zone naturelle d'intérêt paysager et environnemental le secteur Ne correspondant aux jardins ouvriers et le secteur NI destiné aux activités touristiques de loisirs, sportives et culturelles.

Tableau de répartition des différentes zones

Zone du Pos	Surface en hectares	Zone du Plu	Surface en hectares	Commentaires
UZ	33,0	Ux	28,1	Le Plu réduit la superficie des zones d'activités en U et en passe un gros quart en zone urbanisable à long terme : c'est sage vu la prégnance des activités sur le territoire
UZa	13,1	Uy	7,5	
		2AUx	12,4	
1NA	5,5	1AU	6,2	Le Plu conserve quasi la même superficie de zone à urbaniser à court terme ; il réduit drastiquement les zones à urbaniser à long terme
2NA	15,0	2AU	4,8	
Sous total zones à urbaniser habitat	20,5	Sous total zones à urbaniser habitat	11,0	Le Plu réduit de moitié les zones à urbaniser à destination habitat

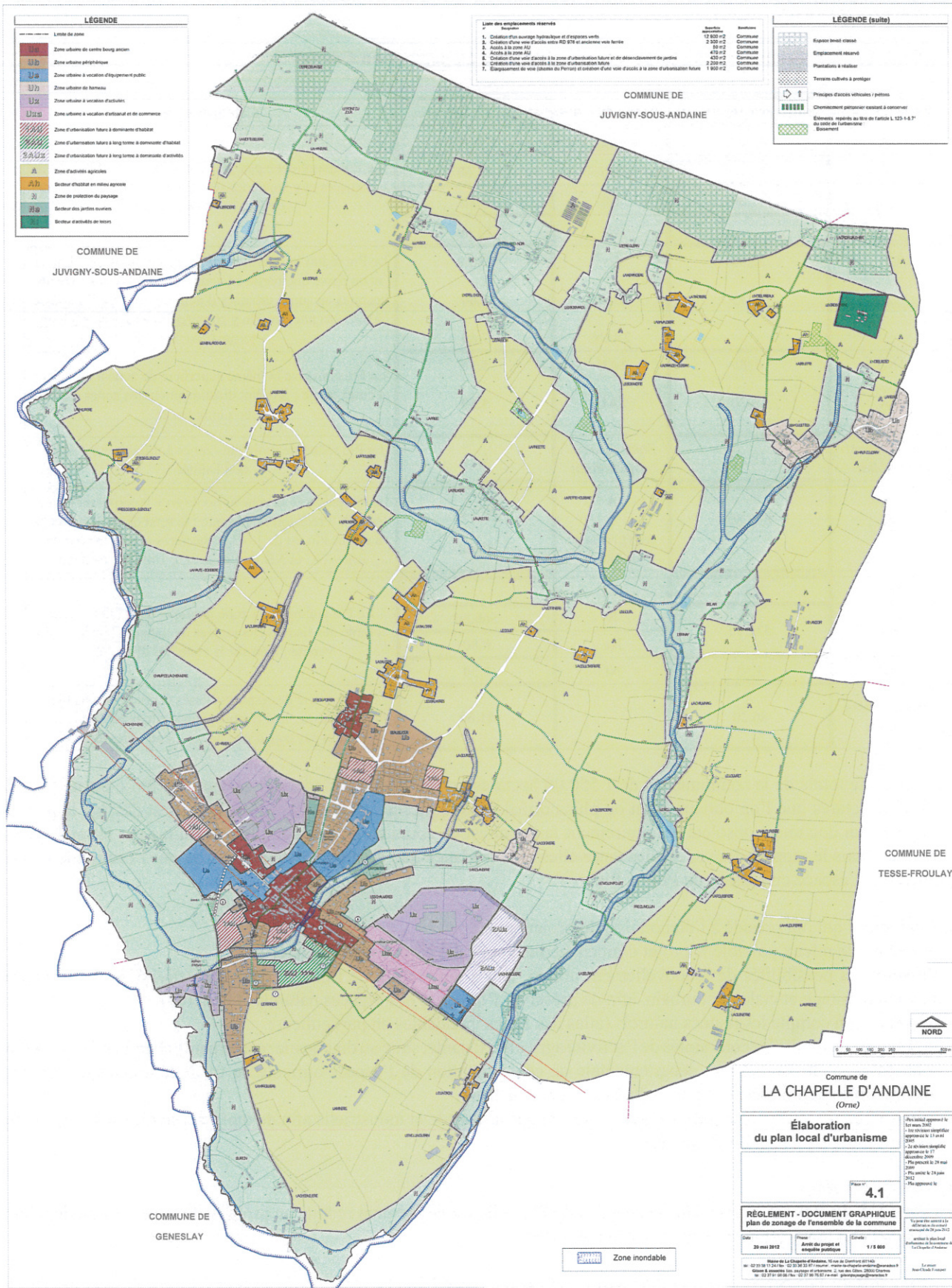
NC	888,7	A Ah (présence de tiers)	816,7 17,1	Le Plu réduit la zone agricole et augmenté la zone naturelle pour mieux tenir compte des risques (remontées de nappe) et de la biodiversité. Précision importante : le total des zones A et N du futur Plu est de 1421,80 hectares contre le total NC et ND du Pos actuel : 1410,80 hectares.
ND	522,1	N	605,1	



Exemple d'aménagement des zones à urbaniser au centre du bourg



Exemple d'aménagement de la zone à urbaniser (et d'une suite probable) au Pesle à l'ouest du bourg



Évolution du zonage

Tableau de répartition des zones (après correction suite au passage en Cdcea)

Zone du Pos	Superficie (hectares)	Zone du Plu	Superficie (hectares)	Commentaires
UA	13,00	Ua	12,80	Le Plu maintient à peu près sans changement les zones urbanisées et y ajoute un secteur dédié aux équipements collectifs, le secteur Ue
UB	42,50	Ub	41,60	
UBa	11,00	Uh	8,80	
		Ue	13,60	
UZ	32,85	Ux	28,30	Le Plu réduit la superficie des zones d'activités urbaines et en passe une partie en zone AU à long terme. De 46 hectares en zones urbaines d'activités au Pos, l'on passe à 43,5 hectares au Plu y compris les extensions à long terme (2AUx)
UZa	13,15	Uxa	7,60	
		2AUx	7,60	
INA	6,00	1AU	5,90	Le Plu conserve la même superficie de zone à urbaniser à court terme ; il réduit drastiquement les zones à urbaniser à long terme.
NA	13,20	2AU	3,60	
Zones à urbaniser habitat	19,20	Zones à urbaniser habitat	9,50	Le Plu réduit de moitié les zones à urbaniser à destination habitat.
NC	875,80	A	857,30	Le Plu préserve la zone agricole en y incorporant le secteur Ah. Précision importante : le total des zones A et N du futur Plu est de 1443,00 hectares contre le total des zones NC et ND du Pos actuel, 1401,40 hectares.
		Ah (présence de tiers)	20,60	
NB	22,00			Le Plu augmente la zone naturelle pour mieux tenir compte des risques (remontées de nappe) et de la biodiversité ; bien sûr la zone NB disparaît.
ND	522,10	N	560,80	
		Ne	0,80	
NDI	3,50	NI	3,50	
Espaces boisés classés	86,20		81,60	La superficie des espaces boisés classés est sensiblement la même, la différence venant du repérage au titre de la loi paysage d'une partie d'entre eux (du Pos).

La superficie totale de la commune est de 1 550,00 hectares ; en additionnant zones et secteurs du Plu c'est un total de 1 572,80 hectares que l'on obtient. Rien de plus normal dans la mesure où le cadastre sur lequel est dessiné le plan de zonage est un document obsolète et notoirement faux qui est en cours de refonte complète. Ce n'est pas le total qui est important mais le rapport des superficies entre elles et la tendance que démontre ce rapport, à savoir l'économie très significative d'espace en passant du Pos au Plu.

Les principes qui ont présidé à l'élaboration du projet ont été :

- de traduire le mieux possible le projet d'aménagement et de développement durables ;
- d'assurer les possibilités de renouvellement urbain, tant à destination de l'habitat que de l'activité, et de limiter au maximum mitage et étalement urbain, afin de préserver l'intégrité des espaces naturels et agricoles ;
- de prendre en compte les risques naturels (atlas des zones inondables en particulier) ;
- de prendre en compte les contraintes de l'activité agricole existante, suite au diagnostic réalisé par la chambre d'agriculture et au passage en commission départementale de consommation de l'espace agricole, le tracé délimitant les secteurs constructibles défini près des limites du tissu urbain existant ;
- de permettre un renforcement de l'activité économique artisanale et industrielle afin de renforcer le rôle de bourg centre que doit jouer La Chapelle d'Andaine.

Les zones urbaines

La zone **UA** du Pos est reprise dans la zone Ua du Plu : elle est légèrement réduite au profit de la zone Ue afin de mieux correspondre à la vocation *collective* de cette dernière.

La zone **UB** du Pos actuel est en grande partie incluse à la zone Ub à l'exception du secteur UBa du Pos qui devient la zone Ue du Plu, à peu de chose près. La zone 1NA de La Goutelle, car elle est maintenant urbanisée, passe en zone Ub au Plu. Notons qu'une partie du secteur Uba passe en zone naturelle pour tenir compte de la station d'épuration existante (entre l'assiette de l'ancienne voie ferrée et la Rd 976, en contrebas de la salle des sports) ; une autre partie du secteur UBa du Pos devient zone naturelle au nord du bourg derrière la mairie, afin de réaliser un espace tampon avec l'usine. Toujours dans le même secteur, une partie de la zone UB du Pos devient secteur Ne pour tenir compte des jardins familiaux. Une partie d'UB située entre la mairie et l'usine Besnier passe en zone naturelle pour continuer l'effet de tampon protecteur.

La zone **UZ** du Pos actuel devient pour une grande partie la zone **Ux** du Plu ; le secteur **UZa** devenant **Uxa**. Ce dernier secteur correspond au Plu à une activité située au nord ouest du bourg au bout du secteur **Ne** du Plu. La zone **Uz** est amputée au profit de la zone **Ue** de l'assiette du terrain de football à l'entrée est du bourg. La partie d'**UX** à l'ouest du bourg ne bouge pas et passe entièrement en **Uz** tandis que le tiers environ de la zone **UX** de l'est (autour de **Snv**) passe en **2AUx** pour acter le fait qu'il s'agit d'une réserve foncière au reste séparée par un chemin rural. La partie d'**UXa** située en entrée est du bourg, située au sud de la Rd 976, est reconfigurée pour correspondre exactement à l'activité existante, une parcelle d'habitat passant en **Ub**.

Les zones à urbaniser

Certaines zones **NA** du Pos actuel deviennent les zones **1AU** et **2AU**; certaines maintenant urbanisées sont passées en zone urbaine (voir plus haut). D'autres sont supprimées pour tenir compte du projet de la commune (cohérence d'ensemble avec l'économie générale du projet de Plu) et pour acter une utilisation économe de l'espace ou, en ce qui concerne la zone juste au sud de l'église, pour tenir compte de la biodiversité et préserver un poumon vert en centre bourg, ces terrains étant humides. La zone **NA** du Pesle est réduite pour les principes évoqués d'économie d'espace. Les zones **1NA** et **NA** à l'est du bourg entre la rue de Tessé et l'usine **Snv** sont passés en zone naturelle pour tenir compte de la proximité de l'usine et pour réaliser un tampon.

Notons que les zones à urbaniser sont géographiquement très bien situées et parfaitement justifiées en ce sens qu'elles épaississent le tissu bâti, occupent des terrains non mobilisables par l'activité agricole et sont concentrées sur le centre bourg.

La zone agricole

La zone **NC** du Pos actuel concerne une grande partie du territoire. Elle devient la zone **A** du Plu cependant diminuée de zones classées naturelles au Plu notamment pour prendre en compte la biodiversité, la proximité des usines

Les milieux naturels intéressants auparavant classés en **NC** passent pour les mêmes raisons en zone naturelle ; de plus, la présence de la Znieff et de la zone inondable milite pour ce classement plus respectueux de la qualité biologique.

Les secteurs **Ah** ont fait l'objet d'une réflexion poussée par rapport aux exploitations agricoles et à la présence de tiers, ils concrétisent les parties terrains supportant des habitations de tiers non agriculteurs et qui pourront évoluer, la limite des secteurs **Ah** ayant été dessinée quelques mètres au-delà de toutes les constructions existantes.

La zone naturelle

Toute la zone **NB** du Pos actuel disparaît pour se fondre soit dans la zone naturelle, soit dans les secteurs **Uh** ou **Ah** suivant qu'ils sont ou non desservis par les réseaux collectifs et suivant la densité des hameaux concernés et suivant qu'ils sont ou non situés à proximité de sites d'exploitations agricoles en activité en particulier ceux contenant des animaux. Les motifs de ces classements sont donc la cohérence du zonage par rapport aux constructions existantes et la limitation claire des terrains constructibles en privilégiant les hameaux les plus constitués pour éviter tout mitage. Les secteurs **Uh** ont fait l'objet d'une réflexion particulière. Il s'agit, ces quelques « gros hameaux » et sous réserve de la protection de l'agriculture, de permettre quelques constructions neuves dans le tissu bâti existant, en quelque sorte de compléter les « dents creuses ». Les critères suivants ont été pris en compte pour choisir les hameaux : un « gros » hameau comprend une douzaine de constructions au moins, un tissu bâti relativement serré et les réseaux (eau potable, électricité, défense incendie) y sont suffisants.

La protection des paysages et des milieux naturels nécessite la stricte limitation des constructions hors des parties actuellement urbanisées de la commune. La construction ne peut ainsi pas être autorisée dans les secteurs d'urbanisation diffuse éloignés de la partie agglomérée de la commune, qui ne constituent pas une structure urbaine organisée, -ni agglomération, ni village-, où certaines parties demeurent vierges de toute construction et qui ne présentent pas une densité de constructions significative.

La zone **ND** du Pos actuel devient la zone **N** du Plu, ses limites étant peu ou prou revues pour tenir compte du parcellaire en donnant la priorité à l'activité agricole.

La plupart de l'habitat non agricole dispersé en campagne est également classé en zone naturelle de façon à permettre son évolution sans autoriser le mitage pour autant ; il s'agit le cas échéant de certaines parties de la zone **NB** qui ne présentaient pas de priorité de développement et qui ont été passées en zone **N** ce qui permet l'évolution du bâti actuel sans accepter d'autres constructions principales.

Les espaces boisés classés

Les espaces boisés sont conservés à très peu de chose près.

Les emplacements réservés

Ils ont été actualisés pour prendre en compte les acquisitions de la commune ou les nouveaux projets. Ainsi les emplacements réservés du Pos actuel subissent les changements suivants :

- emplacement réservé 1 : création d'un parc public est maintenu et sa destination précisée (il conserve son numéro) ;
- emplacement réservé 2 : Création d'une voie d'accès à la zone d'urbanisation future est supprimé ;
- emplacement réservé 3 : Création d'une voie d'accès à la zone d'urbanisation future est maintenu et devient l'emplacement réservé n° 6 du Plu ;
- emplacement réservé 4 : Création d'un accès piéton à la zone d'urbanisation future est supprimé ;
- emplacement réservé 5 : Création d'une voie d'accès à la zone d'urbanisation future est conservé et devient l'emplacement réservé n° 4 du Plu ;
- emplacement réservé 6 : Création d'une voie d'accès à la zone d'urbanisation future et de désenclavement de jardins est réduit et devient l'emplacement réservé n° 5 du Plu ;
- emplacement réservé 7 : Élargissement de voie (chemin du Perron) et création d'une voie d'accès à la zone d'urbanisation future est conservé et étendu (il conserve son numéro) ;
- emplacement réservé 8 : Création d'une voie d'accès entre Rd 976 et ancienne voie ferrée est maintenu et devient l'emplacement réservé n° 2 du Plu ;
- emplacement réservé 9 : Création d'une voie d'accès à l'arrière de la maison de retraite reliant le chemin de la Goutelle et emprise pour réseaux est supprimé.

Enfin des emplacements réservés sont reconduits ou créés au Plu :

- l'emplacement réservé 1 pour créer un ouvrage hydraulique et des espaces verts ;
- l'emplacement réservé 2 pour création d'une voie d'accès entre Rd 976 et ancienne voie ferrée ainsi que création d'un ouvrage hydrolique ;
- l'emplacement réservé 3 pour création d'une voie d'accès à la zone d'urbanisation future ;
- l'emplacement réservé 4 pour création d'une voie d'accès à la zone d'urbanisation future ;
- l'emplacement réservé 5 pour création d'une voie d'accès à la zone d'urbanisation future et désenclavement de jardins ;
- l'emplacement réservé 6 pour création d'une voie d'accès ;
- l'emplacement réservé 7 pour élargissement de voie (chemin du Perron) et création d'une voie d'accès à la zone d'urbanisation future.

Ces emplacements réservés permettent de préserver l'avenir en maintenant la possibilité d'accès et permettent de mieux assurer l'évolution du présent en permettant des accès plus faciles. Ils permettent aussi la création de liaison douce (exemple, l'emplacement 6). Ces réservations permettent aussi de mieux prendre en compte les risques d'inondation en programmant la création d'un ouvrage hydraulique au droit de la maison de retraite.

Les protections au titre de la loi paysage

Le repérage au titre de la loi paysage des haies qui figurent comme telles au Pos est paru, pour les élus et les exploitants, un bon compromis dans la mesure où le parc naturel et la profession agricole mènent des actions de sensibilisation et que la haie est devenue une préoccupation inhérente au milieu agricole local.

Les plantations à réaliser

En fonction des nouveaux tracés des zones à urbaniser, d'une part, et des réalisations maintenant achevées, d'autre part, les plantations à réaliser sont ajustées et précisées sur le plan local d'urbanisme. Elles permettent aussi de prendre en compte les dispositions de l'amendement Dupont (loi sur les entrées de ville, article L111-1-4 du code d'urbanisme).

Définition des terrains cultivés à protéger

La notion de « terrains cultivés » doit s'entendre de manière compréhensive : il peut s'agir de jardins familiaux, de terrains maraîchers, de vergers, de vignobles, de pépinières, mais aussi de jardins potagers particuliers ou même de jardins ou parcs d'agrément (Il n'y a pas d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation à classer en TCP des terrains « se présentant sous la forme de jardins d'agrément, de potagers et de vergers » : CE 12 juill. 1993). Le Conseil d'État, peu exigeant, permet le classement en TCP des terrains non construits « quelles que soient la valeur agronomique des sols ou la nature des cultures pratiquées ». Par ailleurs, les TCP peuvent ne pas être visibles depuis l'extérieur et ne jouer ainsi aucun rôle paysager.

Le ministre de l'équipement a considéré que la délimitation de TCP n'était pas liée « à une exploitation effective des terrains au moment de leur classement [...] mais seulement à la finalité d'usage que la commune entend garantir ». La cour administrative d'appel de Versailles précise cependant que les terrains, s'ils ne sont pas actuellement cultivés, doivent avoir « fait l'objet de cultures dans le passé ». On suppose qu'il doit s'agir d'un passé proche. Le classement en TCP a donc pour objet de maintenir une vocation culturelle et non de promouvoir la mise en culture de terrains qui n'ont pas et n'ont pas eu cette vocation. L'article L. 123-1, 9° ne limite pas la surface des TCP. Il est cependant logique de considérer que cette protection ne concerne que des terrains de dimensions réduites (au maximum quelques hectares). Pour les espaces cultivés plus vastes, le classement en zone A est mieux adapté.

Contrairement aux espaces boisés classés, qui peuvent être créés dans toute zone du PLU, les TCP ne peuvent, selon l'article L. 123-1, 9° être délimités que « dans les zones urbaines », c'est-à-dire les zones U. Une réponse ministérielle

indique que la protection des terrains cultivés est destinée spécialement aux « terrains enclavés dans une zone urbaine », mais on peut penser que le classement en TCP est aussi applicable à des terrains qui ne sont pas « enclavés » mais en limite d'une zone urbaine.

In L'ÉCRITURE DE L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT DU PLU, site du **Gridauh**,
GODFRIN Gilles, maître de conférences au CNAM

4.2.3 - La consommation d'espaces agricoles

Le Plu maintient à peu près sans changement les zones urbanisées et y ajoute un secteur dédié aux équipements collectifs, le secteur Ue qui correspond en partie au secteur Uba du Pos.

Le Plu réduit la superficie des zones d'activités urbaines et en passe une partie en zone AU à long terme. De 46 hectares en zones urbaines d'activités au Pos, l'on passe à 43,5 hectares au Plu y compris les extensions à long terme (2AUx). Pour l'habitat, le Plu conserve la même superficie de zone à urbaniser à court terme ; il réduit drastiquement les zones à urbaniser à long terme ; au final, le Plu réduit de moitié les zones à urbaniser à destination habitat. La commune pourra ainsi réguler son développement urbain en fonction de ses équipements notamment scolaires -nombre d'enfants à scolariser- et sanitaires -capacité de sa station d'épuration, sans à-coup.

Le Plu préserve la zone agricole en y incorporant le secteur Ah. Précision importante : le total des zones A et N du futur Plu est de 1443,00 hectares contre le total des zones NC et ND du Pos actuel, 1401,40 hectares.

Le Plu augmente la zone naturelle pour mieux tenir compte des risques (remontées de nappe) et de la biodiversité ; bien sûr la zone NB disparaît. Le secteur Ah est taillé au plus près des constructions existantes et limite ainsi le mitage en cas de changement de destination ou de division.

La consommation d'espace agricole qu'engendre le Plu est en réalité très réduite, d'autant plus que l'association à La Chapelle d'Andaine n'a pas été un vain mot dans la mesure où le milieu agricole, notamment représenté par la chambre d'agriculture était présent à de nombreuses réunions ; de plus, le dossier a été passé avant l'arrêt en commission départementale de consommation des espaces agricoles et, suite à cette étape, a été l'objet de correction (suppression d'une petite zone AU à proximité de la Goutelle, maintien en Ah et non en Uh d'un secteur, La Brosse, juste au nord-est du bourg et suppression d'importantes zones à urbaniser entre la rue de Tessé et l'usine Snv. L'accroissement des zones urbaines et à urbaniser ne correspond pas à une constructibilité sur l'ensemble des terrains et, surtout, le choix de l'implantation des zones à urbaniser s'est fait en tenant compte du diagnostic agricole.

4.2.4 – Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation des sols

- Justifications des différentes règles

Les dispositions générales comportent des avertissements sur la prise en compte des risques cela pour assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Les articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à conditions)

En **Ua**, ces articles limitent principalement les occupations et utilisations du sol pouvant entraîner des nuisances incompatibles avec la proximité des zones habitées. C'est le cas notamment des constructions à usage industriel ou d'entrepôt ainsi que les caravanes. Des conditions sont énoncées pour certaines occupations et utilisations du sol, en particulier l'activité économique, de façon que ces constructions s'insèrent à la fois en termes d'aspect et de nuisance, pour préserver la tranquillité du bourg.

En **Ub**, ces articles limitent principalement les occupations et utilisations du sol pouvant entraîner des nuisances incompatibles avec la proximité des zones habitées. C'est le cas notamment des constructions à usage industriel ou d'entrepôt (dont l'emprise est limitée dans le but de limiter les nuisances notamment d'accès des poids lourds) ainsi que les caravanes. Des conditions sont énoncées pour certaines occupations et utilisations du sol, en particulier l'activité économique, de façon que ces constructions s'insèrent à la fois en termes d'aspect et de nuisance, pour préserver la tranquillité du bourg.

En **Ue**, ces articles limitent les occupations et utilisations du sol pouvant entraîner des nuisances incompatibles avec l'usage d'équipement collectif au sens large. C'est le cas notamment des constructions à usage industriel, agricole ou d'entrepôt. Il n'est pas fixé de conditions autres que l'exigence de logements locatifs sociaux afin de favoriser la mixité sociale), les occupations et utilisations du sol pour laisser une plus grande souplesse aux aménagements sous l'autorité de la collectivité.

En **Uh**, ces articles limitent principalement les occupations et utilisations du sol pouvant entraîner des nuisances incompatibles avec la proximité des zones habitées et dont la desserte n'est pas forcément facile vu leur situation en campagne. C'est le cas notamment de certaines activités économiques voire d'hôtels ainsi que les caravanes. Des conditions sont énoncées pour certaines occupations et utilisations du sol, en particulier l'activité économique, de façon que ces constructions s'insèrent à la fois en termes d'aspect et de nuisance, pour préserver la tranquillité du bourg.

En **Ux**, ces articles limitent les occupations et utilisations du sol pouvant entraîner des nuisances incompatibles avec l'activité économique au sens large : il en va ainsi pour les habitations qui sont interdites. Des conditions ne sont énoncées pour certaines activités collectives.

En **1AU**, ces articles fixent quasi exclusivement des conditions, les occupations et utilisations du sol n'étant autorisées que sous réserve de prévoir un aménagement de la zone cohérent, ce que peut seule entraîner une opération d'aménagement

d'ensemble. Certaines occupations et utilisations du sol sont soumises à des conditions pour préserver la tranquillité future des quartiers, c'est le cas des constructions à usage d'activités économique ou de bureaux, par exemple.

En **2AU** et **2AUx**, ces articles interdisent à peu près toutes les occupations et utilisations du sol de façon à préserver la constructibilité des terrains concernés. Quelques occupations et utilisations du sol sont néanmoins autorisées et assorties de conditions pour préserver un paysage de qualité et pour ne pas obérer la faisabilité de l'urbanisation ultérieure.

En **A**, ces articles transcrivent les seules occupations et utilisations du sol autorisées par la loi de façon à préserver l'activité agricole et à y permettre certaines constructions et installations si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En secteur **Ah**, l'évolution du bâti existant est cadrée de façon à limiter le mitage en campagne, à ne pas augmenter le nombre de tiers et à préserver le caractère du bâti existant.

En **N**, **Ne** et **Nl**, ces articles n'autorisent que certaines occupations et utilisations du sol, de façon restreinte, afin de préserver le caractère naturel du site. Ainsi ne sont autorisés que l'évolution du bâti existant y compris à usage agricole, les ouvrages s'ils sont nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs, les affouillements et exhaussements du sol s'ils s'intègrent au site, etc. Une distance maximale pour les annexes et extensions est imposée de façon à limiter le mitage en campagne (et à respecter la loi qui stipule que ces secteurs doivent être de *capacité d'accueil limitée*).

En secteur **Nl**, les occupations et utilisations du sol sont restreintes à l'habitat pour le tourisme.

En secteur **Ne** sont seuls autorisés les abris de jardin et serres qui sont le prolongement des jardins ouvriers cela afin de préserver la tranquillité et le caractère verdoyant de ces espaces.

Dans chacune des zones concernées sont pris en compte :

- les éléments de patrimoine identifiés (article L.123-1-5, 7° du code de l'urbanisme) qui nécessitent une protection cela afin de conserver ces éléments patrimoniaux qui font le caractère particulier et l'ambiance de la commune ;
- les contraintes liées aux zones repérées comme inondables par l'atlas des zones inondables ;
- les plantations à réaliser de façon à prendre en compte les applications de l'amendement Dupont ;
- les terrains cultivés à protéger en vue de conserver la qualité paysagère des sites.

L'article 3 (desserte par les voies)

Cet article est réglementé dans toutes les zones urbaines, à urbaniser, agricole et naturelle pour assurer une cohérence de l'aménagement, pour préserver des accès commodes et pour prendre en compte la sécurité des voies ouvertes à la circulation ou pour tenir compte de l'amendement Dupont. Des conditions sont édictées de façon que les voiries puissent accueillir dans de bonnes conditions les trafics qu'elles supporteront.

Les continuités de cheminements sont précisées afin de favoriser les liaisons douces et le tourisme vert.

En zone **A**, l'interdiction d'accès direct sur les voies les plus passagères est édictée afin de préserver les usagers de ces voies.

L'article 4 (desserte par les réseaux)

Dans toutes les zones urbaines, dans les zones à urbaniser, il est précisé que, pour tenir compte de l'environnement, le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire, et que, pour préserver la ressource en eau, le recueil des eaux pluviales pourra être imposé (réalisation de dispositifs adaptés à la parcelle). Pour maîtriser l'aspect qualitatif du paysage urbain, cet article rend également obligatoire l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications.

En **A** et **N**, cet article est moins réglementé pour tenir compte de la spécificité des situations.

L'article 5 (superficie minimale des terrains)

Sur l'ensemble du territoire, ni des raisons paysagères, ni des raisons techniques (la quasi totalité des terrains classés en zone urbaine ou à urbaniser est reliée au réseau d'assainissement collectif) ne justifient la mise en place d'une superficie minimale pour rendre un terrain constructible.

L'article 6 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques)

En **Ua**, **Ub**, **Ue**, **Uh**, **1AU**, **2AU** et **2AUx** cet article exprime la possibilité d'implanter les constructions nouvelles à l'alignement ou en recul ce dernier plutôt faible, afin de laisser une bonne liberté d'implantation propice à une bonne exposition solaire.

En **Ux**, le recul des constructions est rendu obligatoire pour des raisons de sécurité, en **Uxa** ce recul étant modulé en fonction de l'importance du trafic supporté par la voie et pour tenir compte de la qualité de l'entrée de bourg.

En **A**, cet article exprime l'obligation d'implanter les constructions nouvelles en recul : c'est la situation et le type de voie qui déterminent l'importance du recul afin de prendre en compte la sécurité des usagers des voies (les constructions reculées permettant à priori une meilleure visibilité). En secteur **Ah** et en **N**, les règles sont adaptées à la situation particulière.

Pour l'ensemble des zones, des assouplissements sont prévus pour l'évolution des constructions existantes cela permettant ainsi une économie d'espace, une construction pouvant être adaptée à de nouvelles destinations ou à de nouveaux usages (agrandissement d'une famille, extension d'une activité...).

Pour l'ensemble des zones, cet article permet des dispositions différentes pour les constructions et installations nécessai-

res aux services publics ou pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs, afin que le caractère spécifique de ces constructions –usage purement technique, usage officiel, usage collectif– puisse être affirmé. Il en va ainsi d'un transformateur électrique, d'un équipement scolaire ou sportif.

L'article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives)

En **Ua, Ub, Uh, 1AU, 2AU, 2AUx, A et N**, cet article laisse la possibilité d'édifier les constructions soit en contiguïté des limites séparatives et il dispose que si la construction est édifiée en retrait, le retrait minimum tiendra compte de la hauteur de la construction à édifier, cette dernière disposition permettant de limiter l'ombre portée sur les parcelles voisines.

En **Ue**, cet article laisse la possibilité d'édifier les constructions soit en contiguïté des limites séparatives, soit en retrait.

En **Ux**, cet article laisse la possibilité d'édifier les constructions soit en contiguïté des limites séparatives, soit en retrait. lequel est modulé en fonction de la hauteur de la construction à édifier cela afin de limiter les conflits d'usage et de limiter l'ombre portée sur les parcelles voisines.

Pour **l'ensemble des zones**, des assouplissements sont prévus pour l'évolution des constructions existantes cela permettant ainsi une économie d'espace, une construction pouvant être adaptée à de nouvelles destinations ou à de nouveaux usages (agrandissement d'une famille, extension d'une activité...).

Pour **l'ensemble des zones**, cet article permet des dispositions différentes pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs, afin que le caractère spécifique de ces constructions –usage purement technique, usage officiel, usage collectif– puisse être affirmé. Il en va ainsi d'un transformateur électrique, d'un équipement scolaire ou sportif.

Les articles 8 (implantation des constructions sur une même parcelle)

Cet article n'est réglementé aucune zone.

L'article 9 (emprise au sol)

En **Ue, 2AU et 2AUx, A et N**, cet article n'est réglementé. Il n'est non plus pas réglementé en **Ah** dans la mesure où les limites de ce secteur sont très proches du bâti existant (10 m en l'occurrence) limitant de fait les droits à construire, pour éviter tout mitage en campagne.

En **Ua**, cet article est réglementé de façon à maîtriser la densification des terrains en préservant des espaces non imperméabilisés, en maintenant un aspect arboré au bourg.

En **Ub et 1AU**, cet article est réglementé de façon à maîtriser la densification des terrains en préservant des espaces non imperméabilisés, en maintenant un aspect arboré au bourg ; de la souplesse est accordée pour certaines catégories de logements afin de favoriser la mixité sociale.

En **Uh**, cet article est réglementé de façon à limiter la densification des terrains en préservant des espaces non imperméabilisés, en privilégiant la végétation dans ces hameaux ; de la souplesse est accordée pour l'évolution du bâti existant.

En **Ux**, cet article est réglementé de façon à maîtriser la densification des terrains en préservant des espaces pour le stationnement des véhicules et leur évolution sans compter les plantations toujours appréciées pour l'intégration paysagère des installations.

Pour toutes les zones dont cet article est réglementé, les constructions et installations nécessaires aux services publics ne sont pas l'objet de règle afin que leur caractère spécifique –usage purement technique, usage officiel, usage collectif– puisse être affirmé. Il en va ainsi d'un transformateur électrique, d'un équipement scolaire ou sportif.

L'article 10 (hauteur des constructions)

En zones **Ua, Ub, Uh et 1AU**, l'objectif est que les nouvelles constructions restent dans les gabarits actuels pour respecter le caractère des lieux. Sauf en zone en **Ub et 1AU**, l'expression de la règle en niveaux et combles réduit de facto d'un niveau la hauteur des constructions s'il s'agit de toitures terrasses, cela pour respecter les volumes des constructions du centre bourg ou des hameaux.

En **Ue**, cet article est peu réglementé pour tenir compte de la spécificité de la zone.

En **Uxa**, les hauteurs maximales sont relativement plus importantes que dans les autres zones urbaines cela pour permettre les constructions nécessaires aux activités. Néanmoins, la hauteur est fixée assez bas afin que ces constructions restent dans des gabarits en rapport avec l'espace public (Rd 976) de façon que les plantations à réaliser qui viendront les intégrer forment un bel ensemble. En **Ux** cet article n'est pas réglementé pour tenir compte de la particularité des activités industrielles.

En **A**, cet article est réglementé pour faciliter l'insertion paysagère des futures constructions dans ce paysage de bocage somme toute assez sensible.

En **N**, cet article réglemente strictement la hauteur (en nombre de niveau et en hauteur à l'égout) de façon à limiter la capacité d'accueil de cette zone.

Pour **l'ensemble des zones**, des assouplissements sont prévus pour l'évolution des constructions existantes cela permettant ainsi une économie d'espace, une construction pouvant être adaptée à de nouvelles destinations ou à de nouveaux usages (agrandissement d'une famille, extension d'une activité...).

Pour **l'ensemble des zones**, cet article permet des dispositions différentes pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs, afin que le

caractère spécifique de ces constructions –usage purement technique, usage officiel, usage collectif– puisse être affirmé. Il en va ainsi d'un transformateur électrique, d'un équipement scolaire ou sportif.

L'article 11 (aspect extérieur)

En **Ua, Ub, Ue, Uh, 1AU** et **N**, cet article édicte des prescriptions générales, réglemente –de façon relativement peu contraignante– la typologie et les matériaux des couvertures précise quelques contraintes pour les panneaux solaires et photovoltaïques, ces exigences étant motivées par la volonté à la fois de préserver le cadre urbain et la volonté des élus de ne pas alourdir par des règles trop contraignantes la vie de leurs administrés, favorisant en cela la mixité sociale. Cet article détaille les caractéristiques de construction des clôtures : ces exigences sont motivées par le fait que c'est cette limite entre domaines public et privé qui est importante et définit la qualité de l'espace collectif. De plus, en **Ua**, des conditions sont émises pour l'évolution du bâti ancien : il s'agit de préserver ce qui fait le caractère de la commune.

En **Ux** cet article édicte, en cohérence avec le Padd («prendre soin du paysage»), des prescriptions générales et réglemente clôtures et aires de stockage, cela pour influencer sur l'organisation des constructions sur la parcelle et pour assurer une cohérence des limites entre espace public et espace privé, dans la suite des contraintes émises par l'étude de l'amendement Dupont.

En **A**, cet article édicte, en cohérence avec le Padd («prendre soin du paysage»), des prescriptions générales, réglemente –de façon relativement peu contraignante– la typologie et les matériaux des toitures, prescrit les couleurs et les matières à mettre en œuvre pour les façades et détaille les caractéristiques de construction des clôtures.

En **2AU** et **2AUx**, cet article n'est pas réglementé.

Pour **l'ensemble des zones**, des assouplissements sont prévus pour l'évolution des constructions existantes cela permettant ainsi une économie d'espace, une construction pouvant être adaptée à de nouvelles destinations ou à de nouveaux usages (agrandissement d'une famille, extension d'une activité...).

Pour **l'ensemble des zones**, cet article permet des dispositions différentes pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs, afin que le caractère spécifique de ces constructions –usage purement technique, usage officiel, usage collectif– puisse être affirmé. Il en va ainsi d'un transformateur électrique, d'un équipement scolaire ou sportif. Cette souplesse est toutefois conditionnée à l'insertion paysagère et à la composition architecturale afin que le pétitionnaire réfléchisse au rapport de la construction projetée à l'environnement urbain et paysager.

L'article 12 (stationnement)

En zones **Ub, Uh** et **1AU** un nombre de places de stationnement, différent selon les destinations des constructions (neuves ou en réhabilitation...), est exigé. Cela se justifie par le fait que la commune ne veut pas voir stationner les véhicules sur le domaine public à longueur d'année vu la configuration des voies et la nécessité de préserver un espace suffisant pour la circulation des usagers faibles.

En zone **Ux** le stationnement lié à l'activité économique (commerces par exemple) est réglementé pour éviter les stationnements sauvages et permettre une bonne gestion de l'espace public (non envahi ou dégradé par les stationnements parasites en particulier).

En **Ue**, le nombre de places exigé est relativement général, fonction de l'occupation et l'utilisation du sol : l'expression de cette règle permet d'adapter l'exigence en fonction de la réalité.

En **Ua, 2AU, A** et **N**, cet article n'est pas réglementé.

L'article 13 (espaces libres et plantations)

En zones **Ua, Ub, Ue, Ux, 1AU** et **N**, l'objectif de cet article est de conserver le caractère et l'identité des lieux : la plantation d'essences locales pour les haies situées le long du domaine public est exigée afin d'éviter la banalisation des lieux. De plus dans la zone **Uh**, il est exigé un pourcentage minimum de surface du terrain laissé en espaces verts, cette exigence étant formulée afin de conserver un aspect paysager qualitatif.

Dans la zone **Uz**, il est exigé un pourcentage minimum de surface du terrain laissé en espaces verts, ainsi que l'obligation de planter, d'établir des écrans végétaux et d'utiliser des essences locales pour les haies, ces exigences étant formulées afin de conserver un aspect paysager qualitatif.

Dans les zones **A** et **N**, il est exigé d'utiliser des essences locales pour les haies, ces exigences étant formulées afin de conserver un aspect paysager qualitatif et en rapport avec l'appartenance au parc naturel. Il faut noter que les clôtures herbagères ne sont évidemment pas réglementées par le Plu.

Dans chacune des zones concernées, rappel est fait de l'existence d'*espaces boisés classés* afin de maintenir boisée la nature du sol. Dans chacune des zones concernées, cet article indique aussi les conditions de préservation des éléments repérés au titre de l'article L.123-1-5, 7° cela afin de prendre en compte le patrimoine végétal.

L'article 14 (coefficient d'occupation du sol)

Afin de ne pas contraindre inutilement les droits à construire et pour permettre une meilleure économie de l'espace, le coefficient d'occupation du sol n'est réglementé dans aucune zone.

CINQUIÈME PARTIE

Compatibilité du Plu avec les documents supra-communaux

Extrait de l'article L123-1 du code de l'urbanisme

[...] Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. [...]

Le Plu de doit donc être compatible avec :

- la charte du parc naturel Normandie-Maine
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Loire-Bretagne ;
- le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Mayenne.

5.1 - Compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale

La commune de La Chapelle d'Andaine n'est pas concernées par un schéma de cohérence territoriale.

5.2 - Compatibilité avec la charte du parc naturel du parc naturel

Le Plu doit respecter la charte du parc naturel qui a pour objectifs :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines citées ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

« S'appuyant sur les spécificités qui caractérisent le territoire Normandie-Maine (grandes landes remarquables, collines de Normandie et du Maine : points culminants de l'Ouest, forêts, vergers haute-tige : les poiriers notamment, petits cours d'eau en tête de bassins versants, patrimoine culturel), la charte du parc naturel régional Normandie-Maine s'organise autour des perspectives suivantes :

- garantir l'authenticité des paysages et valoriser le patrimoine naturel et culturel » : le massif forestier est protégé et la plupart des bosquets identifiés, ainsi que les ensembles bâti ou végétaux les plus remarquables ou les plus caractéristiques.

Tous les articles 11 prennent également en compte le bâti existant ou l'environnement proche. Dans les zones naturelles, l'objet de l'article 11 est l'intégration paysagère et le respect des caractéristiques du bâti existant.

- « valoriser des productions de qualité », Les articles 11 introduisent de la souplesse pour l'architecture « haute qualité environnementale » ou l'utilisation d'énergie renouvelable.

- « dynamiser les activités touristiques intégrées à l'économie locale. » c'est dans cette dynamique que s'inscrit le Plu (exemple : secteur NI).

Approuvée le 24 mai 1996, la charte révisée 2008/2020 est maintenant adoptée.

La richesse paysagère de la commune est largement prise en compte dans le plan d'occupation des sols.

D'une part, la qualité des paysages sera préservée par la protection des espaces naturels les plus sensibles :

- la forêt des Andaines couvre une faible partie du territoire communal, mais son impact paysager est très important car située sur des points hauts. Tous les boisements d'importance présents sur la commune sont repérés comme « espaces boisés classés » et à ce titre le caractère boisé de ces terrains ne peut pas être modifié.

- la vallée du ruisseau du Moulin Guérin est classée en zone N et à ce titre inconstructible, sauf pour les parties déjà urbanisées.

D'autre part, l'évolution des paysages est prise en compte puisque l'insertion des constructions nouvelles dans leur environnement paysager est maîtrisée par le soin tout particulier porté à la rédaction des articles 11 (clôtures) et 13 (plantations) du règlement de chaque zone.

5.3 - Compatibilité avec plan de déplacements urbains

Le plan de déplacements urbains n'a pas été élaboré ; cela dit, le Plu de La Chapelle d'Andaine préserve voire instaure des circulations douces, pistes cyclables ou chemins piétons pour relier secteurs d'habitat, d'emplois et d'équipements notamment scolaires.

5.4 - Compatibilité avec plan local de l'habitat

Il n'y a pas de plan local de l'habitat. Néanmoins les élus souhaitent maîtriser foncier et logement locatif ce qui permettra de tenir compte des phénomènes récents : nos besoins en matière de logement sont non seulement beaucoup plus diversifiés mais ils changent tout au long de notre vie. « C'est ce que l'on appelle le *parcours résidentiel*. Un jeune quittant le toit familial n'a pas les mêmes besoins qu'un couple, qu'une famille avec un enfant ou plusieurs enfants, puis à nouveau un couple à la retraite dont les enfants ont quitté le foyer, et enfin un peu plus tard encore lorsqu'on perd de l'autonomie. À chaque âge de la vie et à chaque situation ses besoins : taille du logement, accès géographique... Par exemple, des appartements de centre bourg situés au-dessus des commerces et qui ne correspondent plus aux normes et aux usages d'habitation actuels. Lorsque la collectivité a constitué des réserves foncières dans les îlots de centre bourg et lorsqu'elle a la possibilité de réaménager à la fois les habitations et les espaces, cela peut donner, pour un immeuble :

- au rez-de-chaussée, qui comporte des portes plus larges et un plan incliné, des appartements qui conviennent à des personnes âgées moins autonomes ou des personnes handicapées ;
- au premier étage : des T2, T3 ou T4 pour des familles avec un ou deux enfants ;
- au deuxième étage : des studios pour de jeunes travailleurs ou apprentis. En milieu rural, les artisans cherchent des apprentis mais cela fait très longtemps que les artisans ne logent plus les apprentis dans leur propre famille.

En pilotant une offre locative diversifiée, avec un projet stratégique, il est possible de ré-introduire une mixité sociale et intergénérationnelle et contribuer à réguler ce phénomène naturel qui, à travers la spéculation et la spécialisation résidentielle des territoires, fait que nous nous dirigeons de plus en plus vers une société rurale éclatée dans laquelle les gens auront de plus en plus de difficulté à se comprendre. » (D'après le colloque 'Communautés de communes et habitat social', juin 2006, Mairie-conseils, Caisse des dépôts et consignation)

5.5 - Compatibilité avec les orientations du Sdage et du Sage

Comme évoqué précédemment, le Sage devant être compatible au Sdage, si le Plu est compatible à ce premier, il sera également compatible à ce deuxième. Le tableau ci-dessous présente les mesures du Sage traitées par le Plu.

Principaux objectifs du Sdage et mesures du Sage qui ont été directement traduites au Plu	Mesures mises en œuvre par le Plu
Préserver les zones humides et la biodiversité	Le Plu a disposé en zones naturelle et agricole une partie très significative du territoire communal ; toutes les zones humides sont en zone naturelle. Un certain nombre de haies a été repéré au titre de la loi paysage. La consommation d'espaces naturels est très limitée.
Protéger la santé en protégeant l'environnement	En limitant les espaces urbanisés et en protégeant les corridors biologiques, le Plu préserve l'environnement et la qualité de l'air (effet épurateur des boisements par exemple). Par exemple les massifs forestiers et les grands boisements sont très strictement protégés par la trame «espace boisé classé».
Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable	Protection des forages d'eau potable.
Diversifier les ressources en optimisant l'utilisation des eaux souterraines	En limitant les garages en sous-sol car ils perturbent la nappe phréatique
Gérer les étiages en respectant les objectifs de débit du Sdage	Les dispositions prises pour préserver les zones humides participent au maintien des débits d'étiage (voir ci-dessous)
Vérifier et compléter l'inventaire des plans d'eau et zones humide	La majorité des zones humides repérées sont classées en zone naturelle.
Préserver les zones humides vis-à-vis des projets d'aménagement	
Protéger les berges et les ripisylves	Tout arrachage ou défrichage des haies en ripisylve repérées au titre de l'article L 123-1-5, 7° du code de l'urbanisme et figurant au document graphique du règlement doit être précédé d'une déclaration préalable en application de l'article R.421-23, sauf quelques exceptions.

<p>Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau et protéger contre le risque inondation</p>	<p>Le recueil des eaux de ruissellement sera imposé sur chaque parcelle afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Dans les parties de la zone soumises à des risques d'inondation, est interdite toute occupation et utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible les champs d'inondation (clôtures) ; le premier niveau de plancher de toutes constructions autorisées sera placé à au moins 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou estimées. Toute nouvelle construction est interdite et tout travaux sur bâti existant augmentant la vulnérabilité des biens est interdit.</p>
--	---

5.6 - Compatibilité avec l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

L'entrée de ville est

La commune de La Chapelle d'Andaine a décidé d'engager le développement d'une zone d'activités artisanales entre le rond-point et le terrain de sport ; entre l'usine Sny et la route départementale 976. Aussi l'intégration de ce projet dans son site ainsi que l'évaluation des nuisances possibles ont fait l'objet d'une réflexion axée sur les thèmes suivants :

au regard des nuisances :

- Les terrains sont situés à l'écart des zones d'habitat, entre la zone d'activités future et la route départementale 976, soit sur des terrains impropres à l'habitat et en voie d'enclavement pour l'agriculture. Les activités ne sont pas concernées par les nuisances de bruit.

au regard de la sécurité :

- Pour ne pas menacer la sécurité routière sur la route départementale 976 à La Chapelle d'Andaine, une voie spécifique sera créée pour desservir les lots, à l'intérieur de la zone. Cette voie de desserte sera reliée à la route départementale n° 3 d'un côté et au rond-point de la route départementale 976 de l'autre côté. Aucun accès nouveau ne sera donc créé sur les routes départementales et la circulation locale s'effectuera sur des emprises spécifiques, par une contre-allée.

au regard de la qualité de l'urbanisme:

- Pour garantir un urbanisme de qualité et une organisation fonctionnelle efficace, un secteur spécifique a été créé sur ce

secteur au Plu : le secteur Uxa, à destination du commerce et de l'artisanat. La densité, la continuité, la hauteur et les volumes des constructions ont été étudiés avec un souci de cohérence d'ensemble, de même que les aires de stationnement, les zones de stockage et les plantations. Les plantations à réaliser le long de la 976 devront filtrer les vues et les plantations d'arbres de haut jet alignés seront complétées par des arbustes et haies en partie basse, ainsi qu'un merlon de faible hauteur masquant toutefois le sol des emprises des activités.

au regard de la qualité architecturale :

- L'article Ux11 du règlement du Plu est contraignant pour garantir la qualité architecturale des bâtiments, leur composition d'ensemble (alignement, rythme, volumétrie, orientation), leur aspect extérieur, et leur intégration par rapport au site.

au regard de la qualité des paysages :

- Des plantations d'essences locales seront réalisées afin d'accompagner les vues sur les parcelles à usage d'activités de la route à grande circulation. Il s'agit d'un projet volontaire et non d'une intention opportuniste, la collectivité s'étant donné les moyens techniques pour réaliser les dispositifs qualitatifs. Précisons qu'il ne s'agit pas d'occulter les vues de près, de la 976, mais au contraire de les filtrer sans empêcher la vision des façades au travers par exemple des plantations d'alignements d'arbres dont les troncs dégagés sur 5 à 6 mètres de hauteur laisseront bien perceptibles les différentes installations. Il s'agit en effet d'une ligne d'arbres de haute tige espacés de 15 mètres au plus, plantés sur une bande engazonnée ou agrémentée d'arbustes (couvre-sol ou non). Cette bande pourra présenter un mouvement de terrain (le « merlon » dont nous parlons plus haut).

Ainsi la qualité de l'entrée de la commune se trouvera préservée par rapport à la situation actuelle, car la zone d'activités actuelle, franchement banale, deviendra invisible et la future restera peu perceptible de loin. Des terrains qui seraient délaissés par l'activité agricole se trouveront valorisés.

L'entrée de ville ouest

La commune de La Chapelle d'Andaine n'a pas l'intention d'étendre les zones urbanisées à l'ouest du bourg, néanmoins, la plantation d'un double alignement d'arbres semblable à celui prévu entre la zone Uxa et la Rd 976 pourrait utilement être plantée sur la frange d'une activité de négoce située au Moulin Bouchard en rive sud de la Rd 976.

5.7 - Compatibilité du Plu avec le schéma régional de cohérence écologique

La nouveauté réside dans le fait que le Plu doit prendre en compte, lorsqu'il existe, les schémas régionaux de cohérence écologique. Pour l'instant ce document n'est pas encore élaboré. Précisons tout de même que la prise en compte des corridors écologiques au Plu permet d'avancer que la cohérence écologique est traduite concrètement.

5.8 - Compatibilité du Plu avec le plan climat-énergie territorial

La nouveauté réside dans le fait que le Plu doit prendre en compte, lorsqu'il existe, le plan climat-énergie territorial. Les articles 11 du Plu ont été rédigés en sorte d'autoriser les constructions dites «bâtiments basse consommation et autres constructions économisant l'énergie».

SIXIÈME PARTIE

Les incidences des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement

6.1 – Incidences du Plu sur l’environnement

6.1.1 - Ressources naturelles et biodiversité

La gestion de l’espace

- Le Plu limite les extensions urbaines et les situe dans la continuité du tissu bâti existant dans une perspective de gestion économe de l’espace.
- le Plu préserve l’activité agricole en classant une grande partie du territoire en zone et secteurs agricoles et en y réglementant strictement les constructions. Les constructions isolées en milieu agricole ou naturel sont proscrites pour éviter tout mitage du paysage et un développement mesuré est prévu dans les hameaux. Les constructions existant dans la campagne, non occupées par des exploitants, font l’objet d’un zonage particulier (Ah) qui permet leur évolution cela de façon restreinte pour limiter les atteintes à l’outil agricole et ne pas amplifier le mitage.
- La surface globale des secteurs voués à l’urbanisation future (zones 1AU et 2AU) est raisonnable et proportionnée aux objectifs de croissance démographique voulus par la commune.

La biodiversité remarquable et ordinaire : milieux naturels et continuités écologiques

- Le Plu préserve la biodiversité par un classement des milieux naturels les plus intéressants en zone naturelle et en espaces boisés classés. Les zones à urbaniser préservent les milieux humides.

6.1.2 - Eau

Écosystèmes aquatiques et zones humides

- Le Plu préserve la biodiversité par un classement des milieux naturels humides, vallées et leurs abords, en zone naturelle.

Valorisation de l’eau et répartition de la ressource, protection contre toute pollution et restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- Le Plu préserve la l’eau en recommandant les infiltrations sur la parcelle, en tenant compte des servitudes de captage d’eau potable (le Pissot et la Chiennerie), en étendant la zone naturelle sur les vallées, en tenant compte de l’atlas des zones inondables.

Eaux usées et eaux pluviales

- Le développement urbain est adapté aux capacités des équipements et des infrastructures ; les futures zones à urbaniser pourront être toutes raccordées au réseau collectif d’assainissement.
- Dans les zones non raccordées au réseau collectif d’assainissement et où quelques constructions sont rendues possibles, le règlement du Plu impose des conditions nécessaires à la réalisation d’un assainissement autonome adapté.
- Comme le rappelle les services de l’État dans le cadre de l’avis des services, la commune devra engager une réflexion sur le zonage d’assainissement pluvial.

6.1.3 - Cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel

Espaces naturels, sites et paysages

- Le Plu protège les milieux agricoles et naturels par un classement en zone agricole ou naturelle.

Grands ensembles urbains remarquables et patrimoine bâti

- Le Plu protège les principaux éléments du patrimoine paysager et architectural par un classement et des protections appropriés, notamment par un repérage au titre de l’article L123-1-5,7° du code de l’urbanisme.

Accès à la nature

- Le Plu préserve l’accès à la nature en préservant les nombreux chemins et sentes existants.

6.1.4 - Risques

Prévention des risques naturels, industriels et technologiques

- Le Plu tient compte des risques naturels, comme le caractère inondable, le risque d’aléa de retrait et de gonflement des sols argileux de m^eme que le risque de remontée de nappes, tous ces phénomènes étant clairement décrits au dossier de Plu et figurant au règlement, aux annexes, sous forme de texte ou de cartes ou des deux.
- Le Plu tient compte d’éventuels risques technologiques dans son règlement graphique en éloignant les habitations des installations classées pour l’environnement que sont les deux usines à l’est et à l’ouest du bourg.
- Le Plu tient compte du risque d’exposition au plomb, clairement reporté aux annexes.

6.1.5 - Bruit

Émission et propagation des bruits

- Le Plu ne prévoit pas d’habitat à proximité d’activités industrielles susceptibles de générer des nuisances sonores. Il en va de même pour les zones à urbaniser en bordure de la Rd 976 laquelle n’est plus classée comme voie «bruyante».

Le secteur du Pesle prévoit que les constructions soient reculées par rapport à cette voie, ces façades étant plein nord pourront être de bonnes protection contre bruit.

6.1.6 - Énergie et pollution atmosphérique

Pollutions atmosphériques

Le Plu n'aura guère d'incidence sur les pollutions atmosphériques :

- le Plu aura une incidence faible sur les déplacements : le développement urbain quasi contenu dans l'enveloppe urbaine actuelle du bourg ne devrait pas induire une augmentation des déplacements ;
- à l'exception de l'évolution de celles qui existent, le Plu ne prévoit pas de zone d'activités industrielles susceptibles de générer d'importantes pollutions atmosphériques.
- l'intégration dans le règlement des dispositifs constructifs propices à réaliser de bonnes économies d'énergie, le fait que les règles d'implantation sont peu contraignantes et permettent d'installer les constructions en fonction de l'exposition au soleil ainsi qu'en mitoyenneté.
- Enfin la poursuite de la mise en place d'un réseau de circulations douces (vélo et piéton) est une excellente alternative aux déplacements « tout voiture » : la qualité de l'air est ainsi prise en compte par le Plu qui orchestre ces circulations douces.

6.1.7 - Zones d'importance particulière : Znieff

Le territoire communal de La Chapelle d'Andaine est couvert en partie par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, répertoriée à l'inventaire régional du patrimoine naturel.

« Cette Znieff de type II correspond à la forêt d'Andaine. Cette forêt accueille en de nombreux endroits des groupements végétaux et des peuplements d'animaux assez remarquables. On y recense des espèces botaniques rares telles que le jonc des lacs (*Scirpus Lacustris*) et le rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) qui est une espèce protégée. L'avifaune nicheuse de la forêt révèle des espèces rares et indicatrices de sa richesse biologique. Les étangs y accueillent notamment beaucoup d'anatidés en hiver. De nombreux rapaces tels le busard Saint-Martin, le hibou moyen-duc et le faucon Hoberau sont présents. La richesse des passereaux y est assez exceptionnelle de par la nidification de plus d'une dizaine d'espèces. On peut aussi noter la présence de la marte et de nombreuses espèces de chauve-souris. La rainette arboricole et la couleuvre d'Esculape confèrent à cette faune un intérêt erpétologique. »

L'ensemble des espaces boisés recensés dans la Znieff est protégé par le plan local d'urbanisme puisqu'ils sont classés, au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'urbanisme.

Une autre Znieff, de type I celle-là, repère les prairies tourbeuses du « Gué-Besnard » ; seule une toute petite partie du territoire de la Chapelle-d'Andaine est concernée et protégée par le Plu.

6.2 - Prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement : mesures envisagées

- Incidences du Plu sur les sites Natura 2000

Il n'existe pas de zone natura 2000 sur la commune de La Chapelle d'Andaine ni sur les communes voisines. Par rapport aux zones natura 2000, la plus proche est celle du bassin de l'Andainette à Champsecret soit à quelque douze kilomètres à vol d'oiseau. Le Plu n'implique aucune incidence dans la mesure où les zones urbaines et d'extension urbaines sont raccordées toutes au réseau collectif d'assainissement. De plus, l'altimétrie du bassin de l'Andainette est beaucoup plus élevée que les points hauts de La Chapelle et le bassin versant de cette dernière est penté vers le sud, tandis que celui de l'Andainette est orienté l'aval vers l'ouest : il n'y a aucune liaison possible. De plus, entre cette zone natura 2000 et La Chapelle d'Andaine se déroule le massif forestier des Andaines qui réalise un «tampon» très efficace.

Les Znieff existant sur le territoire sont décrites au chapitre 6. Le plan local d'urbanisme ne produit pas d'incidences notables directes -risques de dégradation par des occupations et utilisations du sol non compatibles avec les protections du milieu naturel- ou indirectes, dans la limite du code de l'urbanisme bien sûr. Le plan local d'urbanisme n'induit pas de risque de perturbation en n'autorisant aucune construction sur le site, la zone naturelle (N) jouant son rôle dissuasif.

- Protéger les milieux agricoles et naturels :

le plan local d'urbanisme tient compte des contraintes, risques naturels, comme le caractère inondable des rivières.

- Limiter les extensions urbaines et les situer dans la continuité du tissu bâti existant dans une perspective de gestion économe de l'espace.

Les constructions isolées en milieu agricole ou naturel sont proscrites pour éviter tout mitage du paysage et un développement très mesuré est prévu dans les hameaux.

La surface globale des secteurs voués à l'urbanisation future (zones 1AU et 2AU) est raisonnable et proportionnée aux objectifs de croissance démographique voulus par la commune pour une durée d'une dizaine d'années, pas plus.

Le développement urbain est adapté aux capacités des équipements et des infrastructures ; les futures zones à urbaniser pourront être toutes raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Le schéma directeur d'assainissement est en adéquation avec le zonage du Plu.

Dans les zones non raccordées au réseau collectif d'assainissement et où quelques constructions sont rendues possibles, le règlement du Plu impose des conditions nécessaires à la réalisation d'un assainissement autonome adapté.

Les articles du règlement spécifiques n'imposent pas de superficie minimale, l'emprise au sol et le coefficient d'occupation du sol sont peu ou pas limités : ces dispositions autorisent un renouvellement urbain dans de bonnes conditions de faisabilité. En effet, densification et réhabilitation limitent la consommation d'espace et participe à l'amélioration de la qualité architecturale.

- Préserver la biodiversité

en préservant les espaces naturels les plus intéressants (ne fût-ce que par leur situation ou leur superficie) en favorisant le renouvellement urbain et la densification, en diminuant l'impact de l'urbanisation au profit d'éléments reconstituant ou se connectant aux trames verte et bleue : ouvrages hydrauliques paysagers, noues et fossés, plantations périphériques, exigences d'essences locales pour les haies...

en repérant les milieux humides

en utilisant un outil plus adapté que la trame « espace boisé classé », à savoir le repérage au titre de la loi paysage qui permet au moins une prise en compte de la qualité d'un lieu et non pas sa seule nature « boisée »

en n'autorisant que les essences locales pour les haies

en repérant les haies existantes les plus intéressantes

Cet ensemble de mesures concourt à améliorer la qualité des eaux de surface, à offrir des éléments de protection pour la faune et la flore locale (réservoir d'oiseaux ou d'insectes prédateurs limitant les populations de ravageurs par exemple), à enrichir la biodiversité.

- Préserver l'activité agricole

en classant une très grande partie du territoire en zone agricole et en y réglementant strictement les constructions, de façon à privilégier l'activité agricole existante et à permettre son évolution avec le moins de contraintes possible.

- Préserver l'eau

en limitant l'imperméabilisation des surfaces autour du bâti (recommandation ou obligation suivant les zones), en limitant l'étalement urbain, en prônant le recueil des eaux de ruissellement sur la parcelle, en autorisant les toitures végétalisées qui tamponnent le ruissellement, en limitant les garages en sous-sol car ils perturbent la nappe phréatique (contraintes des remontées de nappe), les orientations d'aménagement visent à limiter la taille des accès (largeur des chaussées, nombres des accès aux parcelles, longueurs de ces accès limitées puisque les constructions seront assez proches de l'alignement)

de façon à limiter les surfaces imperméables, ce même document préconise la réalisation de noues et fossés végétalisés dont la fonction épuratrice n'est plus à démontrer...

- Prendre en compte le risque inondation en limitant le ruissellement des eaux pluviales : toute nouvelle urbanisation n'accentuera pas le risque inondation puisque le recueil des eaux de ruissellement sera imposé sur chaque parcelle. De plus, comme le rappelle les services de l'État dans le cadre de l'avis des services, la commune devra engager une réflexion sur le zonage d'assainissement pluvial.

- **Protéger les principaux éléments du patrimoine paysager et architectural** par un classement et des protections appropriés. Cette préservation est aussi assurée en ne rendant pas constructibles les points les plus hauts du territoire, trop visibles de loin et partant ayant un impact paysager fort et négatif.

Au règlement, la limitation des remblais permet d'assurer une meilleure insertion des constructions dans le paysage ; elle impose aussi que ce soit la construction qui s'adapte au terrain et non que le terrain soit adapté à la construction.

Un soin particulier -en réalité un aspect homogène et riant- est porté aux haies entre domaines public et privé.

Le règlement permet le choix entre une architecture contemporaine (qui permet des formes originales adaptées au lieu) et une architecture inspirée des références traditionnelles (qui s'intègre dans le paysage et contribue à sa mise en valeur) : création et continuité permettront donneront un avenir plus riche.

- **Agir pour obtenir un paysage qualitatif** : il s'agira notamment d'inscrire les futures franges urbaines des nouveaux quartiers dans des écrans végétaux de façon à limiter leur impact visuel dans le paysage. Par ailleurs, le règlement impose que la construction s'adapte au terrain et non l'inverse : cela incitera le pétitionnaire à réfléchir et ainsi évitera murs de soutènement, talus, remblais ou déblais inappropriés, néfastes à la prise en compte de la topographie du site. Il en va de même pour les constructions à usage d'activités économiques et agricoles pour lesquelles il est demandé de réfléchir au plan masse.

Le plan local d'urbanisme est établi de telle sorte que le développement de l'urbanisation ne nuise pas aux éléments naturels qui composent l'actuel environnement. Dans cette optique, le plan local d'urbanisme a prévu différentes mesures.

- Le **maintien en zone naturelle** des espaces et des paysages remarquables du point de vue environnemental : rivière et ruisseaux, vallées, forêts, prairies... La préservation des cœurs d'îlots permet aussi le maintien de la *nature en ville*, réservoir de biodiversité souvent insoupçonné : cette préservation passe par la limitation de l'implantation en recul par rapport à la voie.

- La préservation des **boisements** par la mise en place d'une trame espaces boisés classés sur les principaux bois et massifs forestiers situés surtout sur le haut de la commune au nord ; dans ces espaces boisés classés, figurant sur les plans de zonage, les coupes et abattages sont soumis à déclaration.

- La **préservation de l'espace agricole** couvrant une grande partie du territoire qui sera protégé de tout nouveau « mitage » par l'interdiction de constructions nouvelles de tiers non agricoles.

- La **limitation de l'étalement urbain** : les secteurs à urbaniser sont prévus et circonscrits autour du tissu urbain existant de façon à assurer une gestion économe de l'espace, et les limites de cette urbanisation traitées et tenues. Les règles d'implantation n'imposent plus un recul minimal par rapport aux voies ni par rapport aux limites séparatives. Les règles d'emprise au sol et de coefficient d'occupation du sol sont particulièrement souples afin de permettre une meilleure utilisation du foncier sans aller chercher des terrains vierges.

- L'**identification au titre de l'article L 123-1-5 7°** de certains éléments paysagers (loi paysage) : cette disposition permet le maintien d'un paysage de qualité, et assure aux éléments ainsi repérés une prise en compte renforcée.

- L'imposition de **réalisation de plantations** (trame *plantations à réaliser* au document graphique), pour une prise en compte du paysage à long terme ; celles-ci à réaliser par le pétitionnaire, sont prévues en limite des zones d'extension urbaine de façon à insérer ces nouveaux quartiers dans un écran végétal, efficace pour limiter les vents et les vues.

- Le **développement des cheminements et des circuits de promenade** assurant de nouvelles liaisons piétonnes entre les quartiers mais permettant aussi la découverte du paysage.

- La **limitation de l'énergie** est prise en compte par les **nouvelles façons de construire**, de préserver l'environnement, de considérer les énergies renouvelables : le règlement autorise explicitement la mise en place d'architectures bio-climatiques, à haute qualité environnementale, à énergie passive etc. Les orientations d'aménagement montrent que l'exposition au soleil sera toujours à rechercher. L'implantation en milieu de parcelle, à défaut d'être interdite carrément, n'est plus possible, puisque l'implantation des constructions devra se faire sur au moins une limite séparative.

- La **qualité de l'air** est aussi prise en compte par le règlement du Plu qui, suivant les zones, exige un minimum de su-

perficie non bâtie sur les parcelles. L'exigence de circulations douces (pistes cyclables, trottoirs mixtes...) concourt à favoriser les modes de déplacements doux et influe directement sur la qualité de l'air. La poursuite de la mise en place d'un **réseau de circulations douces** (vélo et piéton) est une excellente alternative aux déplacements «tout voiture» : la qualité de l'air est prise en compte par le Plu qui orchestre ces circulations douces. La compacité de l'urbanisation permet de limiter une part significative des trajets (domicile - école, domicile - travail, domicile - commerces et loisirs) au bénéfice de la qualité de l'air et de la diminution des rejets de gaz à effet de serre.

- La **qualité de vie** est prise en compte puisque certains cœurs d'îlots sont protégés, renforçant le calme et la tranquillité. Le fait de créer des espaces collectifs dans les nouveaux quartiers permet de renforcer le lien social et la mixité générationnelle : les écoles, les commerces et les autres activités économiques, les secteurs d'habitat, sont tous proches et mélangés. La création d'espaces et d'équipements collectifs est une assurance de qualité paysagère et permet en plus de renforcer le lien social par des lieux de rencontre, d'échange, de sports, de jeux...
Par ailleurs, par de nombreuses dispositions, le Plu permet la création de petits logements, proches des services du centre bourg, adaptés aux changements de population que la première partie du rapport de présentation a diagnostiqués : familles monoparentales, personnes âgées seules, jeunes décohabitants... Ces logements seront facteurs de mixité sociale, de qualité de vie ; ils permettront à tous d'effectuer leur *parcours résidentiel* sur place.
- Le maintien en **secteur inconstructible** de parcelles plantées ou engazonnées en plein centre bourg (exemple au cœur de la zone AU juste au sud de l'église), pour acter le caractère libre de ces espaces et éviter leur construction.
- Pour l'établissement des **haies**, l'utilisation d'essences locales est imposée, c'est autant de refuges pour la faune (oiseaux et insectes) bien adaptés aux conditions locales. L'interdiction des essences exotiques permet aussi de maintenir un paysage local en accord avec le patrimoine bâti.

C'est tout l'ensemble des dispositions du Plu, projet d'aménagement et de développement durables, règlement et document graphique, qui devrait permettre la préservation des espaces de qualité sans toutefois enfermer constructions et réalisations dans un carcan de règles trop strictes.

SEPTIÈME PARTIE

ANNEXES

Données portées à connaissance sur la commune de LA CHAPELLE-D'ANDAINE

Canton	Arrondissement	N°INSEE
Juvigny-sous-Andaine	Alençon	61096

Population (données provisoires INSEE 2009) : 1544 habitants Superficie en ha : 1550

EAUX et MILIEUX AQUATIQUES

- Agence de l'Eau Loire Bretagne

Zone sensible à l'eutrophisation

- Zonage par rapport à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Zone vulnérable	ZPPN	ZFCA
OUI	NON	JUVIGNY

ZPPN : Zone de protection prioritaire nitrates
ZFCA : Zone à forte charge azotée

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Nom du site	arrêté périmètre	validation diagnostic	scénario tendanciel	Approbation	Etendue
Mayenne	06/11/1997	18/11/2002	27/01/2005	28/06/2007	non précisé

- Zone de repartition des eaux: Non concerné

- Zone d'action prioritaire pour le suivi de la pollution par les pesticides:

pour les eaux superficielles

pour les eaux souterraines

- Zone humide inventaire DIREN mars 2009 (en ha) : 61,47 ha *Pour la cartographie, se référer au site de la DIREN : <http://www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr/>*

- Périmètres de protection :

Nom du périmètre de protection	Date de l'arrêté
Forage F1 La Chiennerie	27/10/2000
Forage F1 La Hanterie	03/11/2006
Forage F2 La Chiennerie	27/10/2000
Forage F2 La Hanterie	03/11/2006
Source Le Pissot	en projet

- Eau potable :

Nom du site
Source "Le Pissot"
Forage F1 "La Chiennerie"
Forage F1 "La Hanterie"
Forage F2 "La Chiennerie"
Forage F2 "La Hanterie"

Nom de la collectivité compétente pour l'AEP	Gestion	Déléataire	Production	Distribution
SIE ANDAINE	affermage	STGS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Assainissement :

Nom du site	Genre:	Capacité Nominale
Station d'épuration de La Chapelle d'Andaine	Traitement biologique par boues activées	2500

Nom de la collectivité compétente pour l'assainissement
LA CHAPELLE-D'ANDAINE

SITES ET PAYSAGES

Pour la cartographie de ces données "Sites inscrits et Sites classés", se référer au site de la DIREN : <http://www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr/>

- Site Inscrit

- Site Classé

- Monuments historiques inscrits ou classés

mardi 9 juin 2009

Page 1 sur 2

Données portées à connaissance sur la commune de LA CHAPELLE-D'ANDAINE

- ZPPAUP : NON

ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

PATRIMOINE NATUREL

Pour la cartographie des données "Patrimoine naturel", se référer au site de la DIREN : <http://www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr/>

- Appartenance à un Parc naturel Régional : PNR NORMANDIE-MAINE

- Arrêté Prefectoral de Protection de Biotope (APPB)

- Site Proposé au réseau Natura 2000- Directive Habitat

- Zone de protection Spéciale - Directive Oiseaux- Réseau Natura 2000

- Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

- de type 1

Nom du site	Code site	Portée sur la commune(en ha)
Prairies tourbeuses du Gué Besnard	181	1,07

- de type 2

Nom du site	Code site	Portée sur la commune(en ha)
Forêt des Andaines	20000	73,28

RISQUES INONDATION

zone inondable

libellé PPRI
SANS_PPRI

Pour la cartographie des données risques d'inondation, se référer au site de la DIREN : <http://www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr/>

AGRICULTURE

-Petite Région agricole : BOCAGE ORNAIS

Présence en zone défavorisée :

-Projet Agricole départemental

Le projet agricole départementale, élaboré en 2006 par les services de l'Etat en étroite concertation avec les organisations professionnelles agricoles, définit des orientations stratégiques déterminantes pour l'avenir du secteur agricole dont l'importance et l'ancrage dans un département rural comme l'Orne sont considérables.

- favoriser l'installation
- permettre aux agriculteurs de disposer d'un revenu acceptable
- améliorer les conditions de vie et de travail
- accompagner la mutation des exploitations agricoles
- accompagner les agriculteurs pour préserver l'environnement
- promouvoir l'agriculture

nb d'installations de jeunes agriculteurs depuis 5 ans : 0

Se référer au Service Régional de l'Information Statistique et Economique de la DRAF Basse-Normandie pour des données statistiques : Mel : rise.drda14-basse-normandie@agriculture.gouv.fr

Présence Parcelles Contrat Agricole Durable

- Aménagement foncier

type d'aménagement	ouvrage linéaire	Fin de la procédure
remembrement classique	non	1991

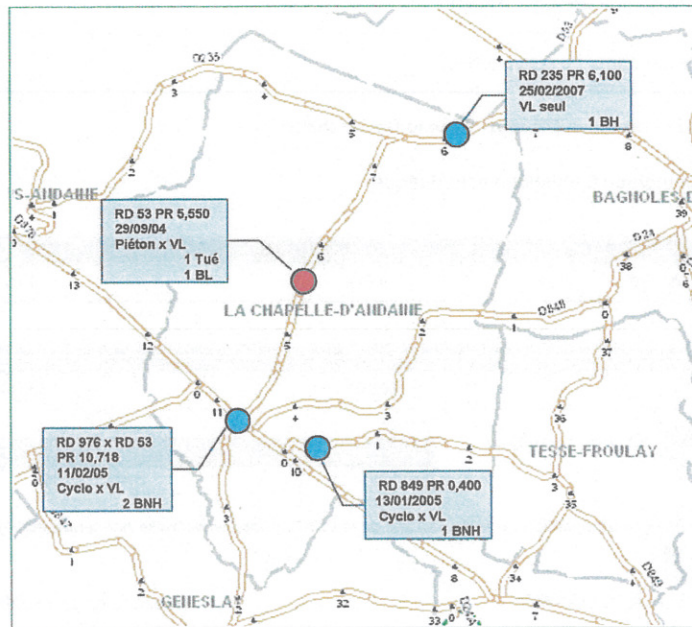
- Zonage AOC

Calvados	Calvados Pays d'Auge	Calvados Domfrontais	Cidre Pays d'Auge	Poiré Domfrontais	Pommeau de Normandie	Livarot	Camembert de Normandie	Pont l'Eveque
En entier		En entier		En entier	En entier		En entier	En entier

Charte éolienne de l'Orne

disponible sur le site de la DDE de l'Orne: http://www.orne.equipement.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=112

La localisation et les caractéristiques des accidents



LEGENDE ET ABBREVIATIONS

P.R. : Point de Repère

Définition des « victimes » depuis le 1er janvier 2005

Tué : Toute personne qui décède sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
 B.H. : Blessé Hospitalisé (victime admise comme patient dans un hôpital plus de 24 heures)
 B.N.H. : Blessé Non Hospitalisé (victime ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admise comme patient à l'hôpital plus de 24 heures)

Définition des « victimes » avant le 1er janvier 2005

Tué : Toute personne décédée sur le coup ou dans les 6 jours qui ont suivi l'accident
 B.G. : Blessé Grave (dont l'état a nécessité plus de 6 jours d'hospitalisation)
 B.L. : Blessé Léger (dont l'état a nécessité entre 0 et 6 jours d'hospitalisation ou un soin médical)

● accident mortel

Le type d'accidents et leur gravité

Date	Lieu	P.R.	En agglo Hors agglo	Usagers impliqués	Type d'accidents	Tué	BH BG	BNH BL
11/02/05	RD 976 x RD 53	10,718	En agglo	Cyclo x VL	Non respect de priorité du VL circulant sur la RD53 et tournant à gauche	-	-	2
29/09/04	RD 53	5,550	Hors agglo	Piéton x VL	Heurt piéton	1	-	1
25/02/07	RD 235	6,100	Hors agglo	VL seul	Perte de contrôle	-	1	-
13/01/05	RD 849	0,400	En agglo	Cyclo x VL	Le cyclomotoriste dépassait le VL par la gauche	-	-	1

Les circonstances des accidents

Organisme Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
Gendarmerie Nationale Mer 29/09/2004 7 h 45	DEP 61 Commune 96 (LA CHAPELLE-D'ANDAINE) RD 0053 PR calculé 5+550 partie rectiligne plat	Accident hors agglomération, hors intersection, au crépuscule ou à l'aube. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (1 blessé léger) : un véhicule léger, conduit par une femme de 32 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0053, déporté à gauche, heurte un piéton. Bilan : 1 tué, 1 blessé léger, dont piétons : 1 tué.
Gendarmerie Nationale Dim 25/02/2007 15 h 30	DEP 61 Commune 96 (LA CHAPELLE-D'ANDAINE) RD 0235 PR calculé 6+100 partie rectiligne pente	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. Il pleut légèrement et la chaussée est mouillée. Sans collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 19 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0235, circule sans changement de direction, heurte un arbre. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale Jeu 13/01/2005 10 h 45	DEP 61 Commune 96 (LA CHAPELLE-D'ANDAINE) RD 0849 PR calculé 0+400 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 41 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0849, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé non hospitalisé) : un cyclomoteur, conduit par une femme de 20 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0849, dépassant à gauche, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé non hospitalisé.
Gendarmerie Nationale Ven 11/02/2005 16 h 15	DEP 61 Commune 96 (LA CHAPELLE-D'ANDAINE) RD 0976 PR calculé 10+718 partie rectiligne plat RD 0053	Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), en intersection en X, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 21 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0053, tournant à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. B (2 blessés non hospitalisés) : un cyclomoteur, conduit par un homme de 16 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0976, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés non hospitalisés.